

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°058-2017/AN
PORTANT CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 décembre 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

Livre 1 - Impôts directs et taxes assimilées

Titre 1 - Impôts sur le revenu

Chapitre 1 - Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA)

Section 1 - Champ d'application

Art.1.- Il est établi, au profit du budget de l'État, un impôt annuel sur les bénéfices des activités ou des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, piscicoles, pastorales, forestières et sylvicoles.

L'impôt s'applique également sur les bénéfices réalisés par les titulaires de titres miniers.

Sous-section 1 - Personnes imposables

Art.2.- 1) L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (IBICA) est dû à raison des bénéfices réalisés par :

- les personnes physiques ;
- les contribuables visés à l'article 44 qui, soumis à l'impôt sur les sociétés, ont exercé l'option pour l'application de l'IBICA ;
- et les syndicats financiers.

Dans le présent chapitre, les personnes susvisées sont désignées par le terme « personnes physiques ».

2) Sont notamment passibles de l'IBICA :

- 1° les personnes physiques qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles ou des fonds de commerce ;
- 2° les personnes physiques qui habituellement achètent en leur nom, ou qui souscrivent en vue de les revendre, des actions ou parts de sociétés immobilières ;
- 3° les personnes physiques qui habituellement se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés aux points 1° et 2° ;
- 4° les personnes physiques qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;
- 5° les personnes physiques qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- 6° les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- 7° les loueurs d'appartements meublés. Toutefois, ne sont pas imposables les personnes physiques qui se contentent de louer une pièce faisant partie intégrante de leur appartement ;

- 8° les membres de sociétés en participation ou de société civile qui ont opté pour l'imposition à l'IBICA ;
- 9° toutes autres personnes physiques se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole, pastoral ou sylvicole.

Sous-section 2 - Territorialité

Art.3.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Burkina Faso telles que définies à l'article 46, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée au Burkina Faso par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Sont réputés réalisés au Burkina Faso, l'ensemble des produits et des bénéfices se rapportant aux activités et aux opérations à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole, pastoral et sylvicole que ces personnes réalisent même à titre occasionnel.

Section 2 - Bénéfice imposable

Sous-section 1 - Principes

Art.4.- Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue à l'article 7, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes physiques, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les personnes physiques. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Art.5.- L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin d'une année donnée, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin d'une année donnée sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Sous-section 2 - Détermination du bénéfice imposable

Art.6.- Le bénéfice imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

Art.7.- À l'exclusion des revenus des capitaux mobiliers et des produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis qui ne sont pas inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise, les produits taxables sont ceux visés à l'article 51.

Art.8.- L'inscription à l'actif du bilan des immobilisations visées à l'article 7 entraîne l'imposition des revenus y afférents pour leur montant net.

Art.9.- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions de déductibilité définies aux articles 53 à 84.

Art.10.- Le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'exploitation à temps complet est déductible à condition qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les entreprises similaires et que l'intéressé soit affilié à un organisme de sécurité sociale obligatoire au Burkina Faso.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées ne sera pas admis en déduction du bénéfice imposable.

Art.11.- En ce qui concerne les dépenses mixtes qui se rapportent à la fois à l'exercice de la profession et aux besoins personnels de l'exploitant, il y a lieu de faire une ventilation en vue de déterminer la fraction desdites dépenses qui se rapporte à l'exploitation. À défaut de pouvoir déterminer précisément cette fraction, il est retenu forfaitairement deux tiers (2/3) du montant desdites charges.

Section 3 - Lieu d'imposition

Art.12.- L'impôt est établi au nom de chaque personne physique pour l'ensemble de ses activités réalisées au Burkina Faso, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Section 4 - Calcul et paiement de l'impôt

Art.13.- Sur le bénéfice imposable, arrondi aux mille (1 000) francs CFA inférieurs, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu :

- de 0 à 500 000 francs CFA : 10 %
- de 501 000 à 1 000 000 de francs CFA : 20 %
- plus de 1 000 000 de francs CFA : 27,5 %

Art.14.- Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 30 % de l'impôt sur les bénéfices.

Art.15.- L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles d'un exercice donné est payable spontanément au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts du service de rattachement du contribuable au vu de la déclaration de résultat fiscal.

Art.16.- Le montant du minimum forfaitaire de perception déterminé conformément aux dispositions des articles 24 et 25 et dû au titre de l'exercice, à l'exclusion de la majoration des droits y afférents, vient en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices de la même année.

Toutefois, lorsque le montant du minimum forfaitaire de perception est supérieur à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'excédent est acquis au Trésor public.

Section 5 - Obligations

Art.17.- Les contribuables sont tenues de déclarer chaque année, au plus tard le 30 avril, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Sous-section 1 - Contribuables relevant du régime réel normal d'imposition

Art.18.- À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les personnes physiques doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois (3) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires prévu à l'article 117 ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des amortissements ;
- g) l'état annuel des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Art.19.- 1) Les entreprises industrielles, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises. La liste doit indiquer, pour chaque client, le numéro d'identification financier unique (IFU), l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

2) Les personnes morales visées à l'article 44 qui optent pour l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, copie des actes modificatifs de leurs statuts.

Elles doivent produire également, dans les sept (7) mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

Art.20.- Les personnes physiques doivent indiquer les nom et prénom(s) ainsi que l'adresse complète du ou des comptables et experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Au cas où ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise, ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Elles peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, de contrôler ou d'apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Sous-section 2 - Contribuables relevant du régime réel simplifié d'imposition

Art.21.- 1) Sauf dispositions contraires, l'impôt est établi et les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 48 à 84.

2) À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. La liasse est établie en trois (3) exemplaires

destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique ;

- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des amortissements ;
- g) l'état annuel des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

3) Les entreprises industrielles, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La liste doit indiquer pour chaque client le numéro d'identification financier unique (IFU), l'identité complète, notamment les nom et prénom (s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique et postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

4) Les personnes morales qui optent pour l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, copie des actes modificatifs de leurs statuts.

Elles doivent produire également, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

5) Les personnes physiques doivent indiquer les nom et coordonnées de leurs comptables dans les conditions prévues par l'article 20.

Les personnes dont la comptabilité est tenue par un centre de gestion agréé ne sont pas concernées par ces dispositions.

Section 6 - Contrôle des déclarations

Art.22.- Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession industrielle, commerciale ou agricole, la base de la taxation d'office prévue à l'article 598 ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème suivant :

Éléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Cinq fois la valeur locative annuelle
Aéronefs	25 000 000 de francs CFA par avion
Voitures automobiles destinées au transport des personnes : a) d'une puissance égale ou supérieure à 9 CV b) d'une puissance inférieure à 9 CV	150 000 francs CFA par CV 100 000 francs CFA par CV
Chevaux de course	1 000 000 de francs CFA par cheval

Vergers	100 000 francs CFA par hectare
Voyages à l'étranger : a) Zone Afrique b) Zone hors Afrique	100 000 francs CFA par jour majoré du coût du titre de voyage 200 000 francs CFA par jour majoré du coût du titre de voyage
Cuisinier, gardien, jardinier et autres personnels de maison et assimilés	400 000 francs CFA par personne

Section 7 - Minimum forfaitaire de perception

Art.23.- Il est établi un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de la période écoulée.

Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux cent mille (100 000) francs CFA inférieurs.

Art.24.- Le minimum forfaitaire est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires tel que prévu à l'article 23.

En aucun cas le montant ne peut être inférieur à :

- un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition ;
- trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Art.25.- 1) Le minimum forfaitaire de perception est réglé comme suit :

- pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition, par des acomptes mensuels. Chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes du mois considéré, le taux de 0,5 %. Le résultat de la liquidation pour chaque mois est arrondi aux mille (1 000) francs CFA inférieurs et ne peut en aucun cas être inférieur au douzième (1/12^e) du minimum défini à l'article 24 ;
- pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, par des acomptes trimestriels. Chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes du trimestre considéré le taux de 0,5 % et le résultat de la liquidation arrondi aux mille (1 000) francs CFA inférieurs ne peut en aucun cas être inférieur au quart du minimum défini à l'article 24.

2) Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50 % du minimum forfaitaire de perception.

Art.26.- En vue du paiement du minimum forfaitaire de perception, le contribuable est tenu de souscrire auprès du service des impôts de son principal établissement ou de son siège, une déclaration de chiffre d'affaires à l'aide d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, dans les délais suivants :

- pour les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition, la déclaration doit être déposée au plus tard le 20 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant ;
- pour ceux relevant du régime simplifié d'imposition, elle doit intervenir au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre écoulé pour les affaires dudit trimestre et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant.

Art.27.- Les entreprises nouvelles sont exonérées du minimum forfaitaire de perception pour leur premier exercice d'exploitation.

Chapitre 2 - IMPOT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (IBNC)

Section 1 - Champ d'application

Art.28.- L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC), perçu annuellement au profit du budget de l'État, s'applique :

- 1° aux professions libérales. On entend par profession libérale celle dans laquelle l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle en toute indépendance d'une science ou d'un art. Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être en position de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession libérale ;
- 2° aux charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;
- 3° à toutes autres occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Art.29.- L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (IBNC) est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant les activités visées à l'article précédent.

Sont également imposables les membres des sociétés civiles professionnelles, les établissements privés d'enseignement exploités par des personnes physiques et les congrégations ou associations religieuses.

Dans les sociétés civiles professionnelles dont les membres exercent une profession libérale, l'impôt est établi au nom de chacun des membres.

Art.30.- Outre les revenus provenant directement de l'exercice des professions visées à l'article 28, les revenus imposables comprennent également :

- les produits des opérations de bourse effectuées par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou compositeurs ou tous autres bénéficiaires et par leurs héritiers ou légataires ;
- les revenus non salariaux des sportifs ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les produits perçus par les organisateurs de spectacles ;
- tous autres revenus provenant de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale perçus par des personnes non immatriculées.

Art.31.- Les règles de territorialité et d'annualité de l'impôt sont déterminées conformément aux dispositions des articles 3 et 5.

Section 2 - Bénéfice imposable

Art.32.- L'impôt est établi, chaque année, à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte :

- des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ;
- de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Art.33.- 1) Sont compris dans les recettes, notamment :

- les honoraires perçus en contrepartie des prestations de services rendus à la clientèle, quels que soient leur mode de paiement et la qualification qui leur est donnée ;
- les gains provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou offices ainsi que toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

2) Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :

- les provisions et avances sur honoraires effectivement encaissées. Toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel ne sont pas comprises dans les recettes ;
- les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;
- les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

3) À condition d'avoir un lien avec l'activité libérale, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles, notamment :

- les remboursements de frais ;
- les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;
- les intérêts de créances ;
- les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- les produits de placement de fonds reçus en dépôts ;
- les subventions reçues.

Toutefois, les sommes reçues par les avocats et notaires, qui constituent de simples dépôts de fonds destinés à couvrir des frais de procédure ou d'actes et enregistrés généralement dans un compte spécial, ne sont pas comprises dans les recettes.

Art.34.- 1) Les charges professionnelles déductibles sont celles effectivement payées au cours de l'exercice et remplissant les conditions fixées aux points 2° à 6° de l'article 53.

2) Les charges professionnelles déductibles comprennent notamment :

- le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré et effectivement payé. Il en est de même des loyers des biens pris en crédit-bail ;
- les rémunérations pour frais d'études ou d'assistance effectivement rendus et payées aux personnes domiciliées ou résidentes hors du Burkina Faso, dans la limite de 10 % des frais généraux et à condition qu'elles ne présentent pas, dans leur montant, un caractère exagéré ;
- le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'exploitation à temps complet, à condition qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les entreprises similaires et que l'intéressé soit affilié à un organisme de sécurité sociale obligatoire au Burkina Faso. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées ne sera pas admis en déduction du bénéfice imposable ;
- les impôts déductibles mis en recouvrement et payés au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- les amortissements de biens inscrits à l'actif du bilan et déterminés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés ;
- les primes versées à des sociétés d'assurance burkinabè en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité, et en raison de contrats d'assurance maladie dans les conditions fixées en matière d'impôt sur les sociétés ;
- les primes versées à des sociétés d'assurance burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'exploitant dans la limite de 0,5 % du montant total des dépenses de l'exercice ;

- les charges financières, les libéralités, dons, subventions dans les conditions et limites fixées à l'article 72.

3) Les dépenses mixtes se rapportant à la fois à l'exercice de la profession et aux besoins personnels de l'exploitant doivent être ventilées en vue de déterminer la fraction de ces dépenses qui se rapporte à l'exploitation. À défaut de pouvoir déterminer précisément cette fraction, les deux tiers (2/3) du montant de ces charges sont réputées se rapporter à l'exploitation.

Art.35.- Ne sont pas déductibles les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires.

Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession, mais qui ne constituent pas des charges, et notamment :

- les sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
- les dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;
- les dépenses ayant le caractère d'un placement ;
- les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et d'une manière générale aux lois et règlements de l'État.

Art.36.- En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des contribuables, être déterminé en retranchant de la moyenne des revenus des trois (3) années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent pas revenir sur leur option pour les années suivantes.

Art.37.- Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Section 3 - Lieu d'imposition

Art.38.- L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant, du principal établissement.

Section 4 - Calcul et paiement de l'impôt

Art.39.- 1) Sur le bénéfice imposable, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu :

- de 0 à 500 000 francs CFA : 10 %
- de 501 000 à 1 000 000 de francs CFA : 20 %
- plus de 1 000 000 de francs CFA : 27,5 %

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

2) Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction d'impôt de 30 %.

3) L'impôt est payable spontanément au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année.

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts du service de rattachement du contribuable au vu de la déclaration de résultat fiscal.

4) Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- cinquante mille (50 000) francs CFA pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;
- deux cent mille (200 000) francs CFA pour les cliniques d'accouchement dûment autorisées et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;
- cinq cent mille (500 000) francs CFA et deux cent mille (200 000) francs CFA respectivement pour les établissements d'enseignement relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition et ceux relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur. Toutefois, ce minimum est réduit à cent mille (100 000) francs CFA pour tout établissement d'enseignement exploité par une personne physique dont les recettes demeurent en dessous de quinze millions (15 000 000) de francs CFA durant trois (3) exercices successifs ;
- un million (1 000 000) de francs CFA et trois cent mille (300 000) francs CFA respectivement pour toutes les autres professions relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition et du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Section 5 - Obligations

Art.40.- 1) Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 28 est tenue de produire, au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, le détail de ses dépenses professionnelles et le montant de son bénéfice net de l'année précédente.

Dans les sociétés civiles professionnelles, la déclaration doit être produite dans les mêmes délais par la société avec indication de la quote-part de chacun des associés.

2) À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents suivants :

- a) la liasse des états financiers annuels normalisés du système normal du système comptable OHADA (SYSCOHADA). Elle est établie en trois (3) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état annuel des salaires ;
- d) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- e) l'état détaillé des honoraires rétrocédés avec indication de l'adresse complète de chaque bénéficiaire ;
- f) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges avec l'indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- g) le tableau détaillé des amortissements.

Section 6 - Contrôle des déclarations

Art.41.- Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession non commerciale, la base de la taxation d'office prévue à l'article 598 ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème prévu par l'article 22.

Chapitre 3 - Impôt sur les sociétés (IS)

Section 1 - Champ d'application

Art.42.- L'impôt sur les sociétés (IS), perçu au profit du budget de l'État, est assis sur les bénéfices ou revenus des sociétés, des autres personnes morales et des organismes assimilés visés à l'article 43.

Les sociétés et autres entités concernées par l'impôt sur les sociétés sont désignées par le terme « sociétés ».

Sous-section 1 - Personnes imposables

Art.43.- 1) Sont passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet : les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée y compris celles ne comprenant qu'un associé unique ;
- b) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les Groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- c) les sociétés coopératives et leurs unions, les associations et les organismes légalement assimilés.

2) Sont imposables en raison de leurs activités :

- a) les établissements publics, les organismes de l'État ou des collectivités territoriales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif ;
- b) les fonds créés par voie législative ou réglementaire ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif ;
- c) les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :
 - lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
 - lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilisation de terrains acquis à titre onéreux ;
 - lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- d) les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;
- e) les sociétés de fait ;
- f) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les revenus, y compris les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Burkina Faso.

3) Sont imposables sur option :

- a) les syndicats financiers ;
- b) les sociétés civiles professionnelles.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois (3) mois du début de l'exercice fiscal.

Art.44.- Nonobstant les dispositions de l'article 43, les associés ou membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en participation, des sociétés de fait et des groupements d'intérêt économique sont imposables sur option à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service des impôts du lieu d'imposition dans les trois (3) mois du début de l'exercice fiscal.

Sous-section 2 - Exemptions

Art.45.- Ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés :

- 1° les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 2° les établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 3° les caisses de crédit mutuel agricole fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 4° les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- 5° l'institut d'émission de la monnaie ;
- 6° les sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 7° les sociétés de secours mutuels ;
- 8° les centres de gestion agréés ;
- 9° les associations ou organismes sans but lucratif sous réserve du respect strict de leur objet ;
- 10° les sociétés d'investissements en valeurs mobilières et les sociétés de gestion et de portefeuille pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Sous-section 3 - Territorialité

Art.46.- 1) Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Burkina Faso ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée au Burkina Faso par une convention internationale relative aux doubles impositions.

2) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, sont réputées exploitées au Burkina Faso :

- a) les sociétés et autres entités résidentes au Burkina Faso, c'est-à-dire dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Burkina Faso ;
- b) les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Burkina Faso.

3) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe 2 est imposable au Burkina Faso dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

Art.47.- 1) L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Constituent notamment des établissements stables :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale ;
- c) un magasin de vente ;
- d) un entrepôt ;
- e) un bureau ;
- f) une usine ;
- g) un atelier ;
- h) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- i) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois ;
- j) la fourniture de services par une entreprise agissant par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent au Burkina Faso pour une période ou des périodes totalisant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours d'une période de douze (12) mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée.

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques, ou de veille à l'exécution d'un contrat portant sur un brevet ou un savoir-faire (know-how), si ces activités ont un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4) Une personne agissant au Burkina Faso pour le compte d'une entreprise non résidente au Burkina Faso, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 7 ci-après, est considérée comme établissement stable :

- a) si elle dispose au Burkina Faso de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;
- b) si elle conserve habituellement au Burkina Faso un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurances ou de réassurances non résidente au Burkina Faso est considérée comme ayant un établissement stable au Burkina Faso si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 7 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Burkina Faso a un établissement stable au Burkina Faso du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.

7) On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Burkina Faso a un établissement stable au Burkina Faso du seul fait qu'elle y exerce son activité par

l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Section 2 - Bénéfice imposable

Sous-section 1 - Définition

Art.48.- 1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Sous-section 2 - Période d'imposition

Art.49.- L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin d'une année donnée, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin d'une année donnée sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Sous-section 3 - Détermination du bénéfice imposable

Art.50.- Le bénéfice imposable de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, sous réserve des dispositions fiscales contraires.

A. Les produits imposables

Art.51.- Les produits imposables comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers ;
- les revenus bruts des capitaux mobiliers ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les bonis sur reprises et cessions d'emballages ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre ;
- les travaux en cours ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les produits des cessions d'éléments de l'actif immobilisé ;

- les gains de change effectivement réalisés.

Pour les entreprises qui vendent des biens cotés sur un marché boursier, le chiffre d'affaires ne peut être inférieur à celui déterminé à partir des prix du marché au jour où les ventes sont réalisées.

Art.52.- Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si celui-ci est inférieur au prix de revient.

Les matières premières et les marchandises payées d'avance, mais non encore réceptionnées, sont comprises dans les stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

B. Les charges déductibles - Conditions générales de déductibilité

Art.53.- 1) Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- 1° être comprises dans les charges de l'exercice ;
- 2° être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- 3° correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;
- 4° entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- 5° concourir à la formation d'un produit non-exonéré d'impôt sur les bénéfices ;
- 6° pour les sommes donnant lieu à un prélèvement ou à une retenue à la source, apporter la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante.

2) Ne sont pas admises en déduction, les charges ne remplissant pas les conditions générales de déductibilité définies au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Outre les conditions générales de déductibilité mentionnées ci-dessus, les charges décrites aux articles 54 à 84 sont soumises à des conditions spécifiques de déductibilité.

C. Charges de personnel et autres rémunérations

Art.54.- Les rémunérations allouées aux salariés sont déductibles dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Art.55.- 1) Les cotisations patronales obligatoires versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié et ayant un caractère obligatoire dans la limite de 20 % du salaire de base sont déductibles.

2) À l'occasion des congés de leurs personnels sous contrat de travail expatrié, les frais de transport aller et retour desdits personnels, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an sont déductibles à condition que le voyage ait été effectué.

Art.56.- Les rémunérations de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise sont déductibles, à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants ou à leurs conjoints sera considéré comme des bénéfices distribués et traités comme tels.

Art.57.- Sont déductibles les rémunérations versées :

- aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ;
- à l'associé unique de la SARL ;
- à l'administrateur unique de la société anonyme ;
- aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants commandités de sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Art.58.- Concernant les membres des conseils d'administration, sont déductibles :

- 1° les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires allouées à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;
- 2° les rémunérations exceptionnelles allouées conformément aux dispositions de l'article 432 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Art.59.- Sont exclues des charges déductibles :

1) Les rémunérations autres que les sommes perçues dans le cadre d'un travail, les sommes fixes autres que celles décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs et les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration autres que celles fixées conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions.

2) Les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité, de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée.

Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés desdites sociétés.

Art.60.- Les allocations forfaitaires qu'une société alloue à ses dirigeants et aux cadres pour frais de représentation et de déplacement sont déductibles, à condition que ces frais ne figurent pas déjà parmi les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Art.61.- Ne sont déductibles que les salaires, commissions, honoraires, rémunérations de services payés ou dus et assimilés qui ont fait l'objet de la part des sociétés, dans le délai légal, des déclarations prévues aux articles 97 et 117.

En aucun cas, les charges de personnel ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

D. Frais de siège et assistance technique

Art.62.- Est déductible, dans la limite de 10 % des frais généraux, le montant cumulé des frais suivants :

- la quote-part des frais de siège incombant aux entreprises exploitées au Burkina Faso ;
- les frais d'assistance technique, comptable et financière ainsi que les frais d'études et assimilés, versés à des entreprises liées au sens de l'article 66.

Ces frais doivent en outre correspondre à des services précis et effectivement rendus à l'entreprise exploitée au Burkina Faso et ne pas présenter, dans leur montant, un caractère exagéré.

E. Commissions et courtages

Art.63.- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte d'entreprises exploitées au Burkina Faso sont admises en déduction du

bénéfice imposable dans la limite de 5 % du montant des achats effectués par les centrales d'achats ou les intermédiaires.

Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

F. Redevance

Art.64.- Les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 3,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas de caractère exagéré.

Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Burkina Faso.

G. Sommes versées dans un pays à régime fiscal privilégié

Art.65.- 1) Les sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code, payées ou dues par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un État ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun au Burkina Faso si elle y avait été exploitée.

2) Les sommes payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou résidentes dans un État ou territoire non coopératif ne sont pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

Sont considérés comme non coopératifs, les États et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale burkinabè.

La liste de ces États est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

H. Prix de transfert

Art.66.- 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises exploitées au Burkina Faso qui sont liées à d'autres entreprises exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso au sens du paragraphe 2 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par des paiements de redevances excessives ou sans contrepartie soit par des prêts sans intérêt ou à des taux minorés ou majorés soit par des remises de dettes, soit par des avantages hors de proportion avec le service rendu soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises exploitées au Burkina Faso qui sont liées à une entreprise ou un groupe qui possède également le contrôle d'entreprises exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso.

2) Deux entreprises sont réputées être liées :

- 1° lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre, ou y exerce en fait directement ou par personne interposée le pouvoir de décision ; ou
- 2° lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au point 1° du présent paragraphe, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

3) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises résidentes dans un État ou un territoire non coopératif ou dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 65.

4) À défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus au paragraphe 1 du présent article, les prix d'achat ou de vente entre l'entreprise exploitée au Burkina Faso et l'autre entreprise sont déterminés par comparaison avec ceux pratiqués au Burkina Faso par les entreprises indépendantes similaires.

I. Dépenses locatives

Art.67.- 1) Le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré est déductible, à condition que le relevé détaillé des loyers prévu à l'article 120 soit effectivement joint à la déclaration annuelle des résultats.

2) Lorsqu'un associé dirigeant personne physique détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations de biens meubles consenties à cette société n'est pas déductible.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé dirigeant, sont réputées appartenir à ce dernier.

J. Primes d'assurances

Art.68.- Les primes d'assurance sont déductibles à la condition qu'elles couvrent des risques dont la réalisation entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise.

Toutefois :

- les primes versées aux sociétés d'assurances de la zone UEMOA en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité ne sont déductibles que si ces contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins, une ou plusieurs catégories du personnel ;
- les primes versées aux sociétés d'assurance burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'ensemble du personnel ou d'au moins une ou plusieurs catégories du personnel ne sont déductibles que dans la limite de 5 % de la masse salariale du personnel effectivement assuré.

K. Frais d'hôtels et de restaurants

Art.69.- Les frais d'hôtels et de restaurants justifiés par des factures sont admis en déduction dans la limite de cinq pour mille (5 ‰) du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

Cette limite ne s'applique pas :

- aux frais engagés directement pour l'exécution d'un contrat dans une région administrative ou dans un pays où le contribuable n'a pas d'installation fixe ;
- aux frais engagés dans le cadre du détachement ou de l'expatriation du personnel de la société.

L. Frais publicitaires

Art.70.- Les cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité sont déductibles s'ils sont justifiés par des factures et dans les limites de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires hors taxe.

M. Libéralités, dons, subventions

Art.71.- Les versements effectués au profit des fondations, des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de trois pour mille (3 ‰) du chiffre d'affaires hors taxe.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ;
- le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

N. Charges financières

Art.72.- 1) Sont notamment déductibles au titre des charges financières :

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points ;
- les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès des personnes physiques ou morales non domiciliées ou non résidentes au Burkina Faso, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux d'intérêt légal.

2) Le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts.

3) Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

4) Le montant total des intérêts déductibles ne peut pas excéder 15 % de l'excédent brut d'exploitation ; cette disposition ne s'applique pas aux banques et aux établissements financiers.

Art.73.- Les pertes de change effectivement réalisées sont déductibles.

O. Impôts, taxes, amendes et pénalités diverses

Art.74.- 1) Sont déductibles les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et du minimum forfaitaire de perception.

2) Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

3) Toutefois, les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et, d'une manière générale, aux lois et règlements de l'État ne sont pas admis en déduction

des bénéfices soumis à l'impôt.

P. Amortissements

Art.75.- 1) Sont déductibles les amortissements réellement pratiqués et comptabilisés dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ou autorisés à l'article 76.

2) Ne sont pas déductibles, les amortissements se rapportant à des biens meubles et immeubles inscrits à l'actif du bilan de la société et n'ayant pas fait l'objet de mutation au nom de la société.

Toutefois, le locataire peut déduire les amortissements des biens loués dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente. La durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec leur durée d'utilité. Pour le crédit-bailleur et le bailleur, dans le cadre de la location-vente, les amortissements des biens donnés en location ne sont pas déductibles.

3) Les dépenses d'acquisition inférieures à cent mille (100 000) francs CFA sont admises en charges déductibles au titre de l'exercice d'acquisition.

4) Le contribuable est autorisé à subdiviser en parties distinctes les immobilisations visées au paragraphe 1 du présent article dont la valeur est supérieure à neuf cent millions (900 000 000) de francs CFA et à amortir chaque élément séparément. Les modalités d'application de ce paragraphe seront précisées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

5) Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.

6) Toutefois, sous réserve des dispositions des articles 77 et 78, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements dérogatoires.

Art.76.- Sont également soumis à amortissement :

- les emballages réutilisables en l'état à condition d'être identifiables ;
- les biens donnés en location simple ;
- nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 75, les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Art.77.- 1) Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs d'une durée de vie supérieure à cinq (5) ans et exclusivement utilisés à des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention, de transport, à des activités de boulangerie ou d'exploitation minière ou hôtelière.

2) Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après la durée d'utilisation normale, est doublé. Cette durée étant alors réduite d'une année.

3) Le bénéfice de l'amortissement accéléré est conditionné à un agrément préalable de l'administration fiscale.

Art.78.- 1) Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel visé aux articles 527 et suivants peuvent amortir suivant un système dégressif les immobilisations suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations de fabrication, de transformation, d'exploitation minière, de production agricole, pastorale, halieutique ou forestière ;
- matériels de manutention ;
- matériels et outillages affectés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installation de magasinage et de stockage à l'exclusion des locaux ;

- matériels des entreprises touristiques et hôtelières sans que puissent y être compris les matériels de bureau ;
- matériels de panification et de pâtisserie ;
- machines informatiques ;
- installations et équipements techniques de téléphonie mobile ;
- matériels de construction ou de travaux publics ;
- matériels de transport ferroviaire ou aéronautique ;
- équipements destinés à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- machines productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- matériels de sécurité ou à caractère médico-social.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif, les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition ainsi que ceux dont la durée de vie est inférieure à trois (3) ans.

2) Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en appliquant aux taux d'amortissement linéaire les coefficients suivants :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois (3) à quatre (4) ans ;
- 2 lorsque cette durée est de cinq (5) à six (6) ans ;
- 2,5 lorsqu'elle est supérieure à six (6) ans.

3) Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

4) Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminé en appliquant au prix de revient de l'immobilisation, le taux utilisable tel que défini ci-dessus.

Les annuités suivantes se calculent en appliquant le taux d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué du cumul des annuités précédentes.

Lorsque l'annuité dégressive, pour un exercice, devient inférieure au montant correspondant au rapport de la valeur résiduelle au nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut pratiquer un amortissement égal à ce montant pour chacune des années restantes.

5) Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif doit être produit lors de la déclaration annuelle de résultats.

Q. Provisions

Art.79.- Sont admises en déduction, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.

Art.80.- Sont également déductibles :

1) La provision pour sinistres tardifs constituée par les entreprises d'assurances suivant la méthode de la cadence.

2) La provision pour dépréciation de créances constituée par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par l'institut d'émission de la monnaie.

Ces provisions ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement.

3) La provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision ne peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

Cette provision n'est pas cumulaire avec la provision pour dépréciation des créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par l'institut d'émission de la monnaie.

Art.81.- Ne sont pas admises en déduction :

- la provision pour propre assureur constituée par une entreprise ;
- la provision pour congés payés ;
- la provision pour indemnités de départ à la retraite ;
- la provision pour dépréciation des immobilisations amortissables ;
- la provision pour pertes de change.

Art.82.- Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

R. Reports déficitaires

Art.83.- Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, il est procédé à un report déficitaire sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont considérés comme des déficits ordinaires.

S. Dépenses somptuaires

Art.84.- Sont exclues des charges déductibles, les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse et de la pêche sportives, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'aéronefs de tourisme ou de résidences d'agrément et de toutes autres dépenses à caractère somptuaire, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais.

Section 3 - Lieu d'imposition

Art.85.- L'impôt est établi au nom de chaque société, pour l'ensemble de ses activités imposables au Burkina Faso, au siège social ou, à défaut, au lieu où est assurée la direction effective de la société ou au lieu du principal établissement.

Art.86.- Les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est fixé hors du Burkina Faso, sont assujetties à l'impôt, au lieu de leur principal établissement stable au Burkina Faso, d'après les résultats des opérations qu'elles ont réalisées.

Section 4 - Calcul et paiement de l'impôt

Art.87.- Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 27,5 %. Il s'applique sans abattement au bénéfice imposable des sociétés.

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

A. Minimum forfaitaire de perception

Art.88.- Il est établi un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les sociétés au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de la période écoulée.

Il est dû par les sociétés déficitaires ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un impôt sur les sociétés supérieur au montant déterminé à l'article 89.

Art.89.- Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux cent mille (100 000) francs CFA inférieurs.

Il est fait application d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à :

- un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition ;
- trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50 % du minimum forfaitaire de perception.

Art.90.- Les sociétés nouvelles sont exonérées du minimum forfaitaire pour leur premier exercice d'exploitation.

B. Acomptes provisionnels

Art.91.- L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement de trois acomptes provisionnels égaux calculés sur la base de 75 % du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé « exercice de référence ».

Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure ou supérieure à un (1) an, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice rapporté à une période de douze (12) mois.

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice ou de leur première période d'imposition.

Art.92.- Les paiements doivent être effectués spontanément au plus tard les 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier de chaque année auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement conformément aux dispositions de l'article 671.

Avant l'expiration du délai de déclaration des résultats prévu à l'article 95, la société procède à la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté au plus tard dans le délai de déclaration prévu à l'article 95.

Si, au contraire la liquidation fait apparaître que les acomptes sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct d'État ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable.

C. Imputation des crédits d'impôt

Art.93.- Un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers encaissés par les sociétés et compris dans les bénéfices imposables, est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés déterminé conformément aux dispositions de l'article 92.

Art.94.- Lorsque le montant du crédit ne peut être imputé, il est reporté sur l'impôt sur les sociétés des exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité.

Il peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct d'État ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable.

Toutefois, en cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés, le montant des crédits d'impôt résultant des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est définitivement acquis au Trésor public.

Section 5 - Obligations

Art.95.- Les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

À cette déclaration, les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises joignent, le cas échéant, une copie de l'ordre de virement.

En ce qui concerne les sociétés d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Art.96.- Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent, conformément aux dispositions de l'article 746-1 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Art.97.- À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés doivent joindre les documents suivants dûment remplis :

- a) la liasse comptable établie en trois (3) exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à la structure nationale en charge de la statistique, et constituée des états financiers annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable ;
- b) la liasse fiscale ;
- c) l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- d) l'état annuel des salaires ;
- e) l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- f) l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;
- g) l'état annuel des amortissements et des provisions ;
- h) le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Art.98.- 1) Les sociétés doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, une copie des actes modificatifs de leurs statuts s'il y a lieu.

2) Elles doivent produire également, dans les sept (7) mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

3) Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation ou d'épargne joignent à leur déclaration annuelle de résultats, un double du compte rendu détaillé et des tableaux y annexés produits au ministre chargé des finances.

Art.99.- 1) Toute entreprise exploitée au Burkina Faso doit tenir à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso au sens du paragraphe 2 de l'article 66.

2) Cette obligation s'applique aux entreprises exploitées au Burkina Faso qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou qui possèdent un actif brut supérieur ou égal à trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA.

3) La documentation mentionnée au premier paragraphe du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

4) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Elle est tenue à la disposition de l'administration fiscale à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, le service des impôts adresse à la personne morale visée au paragraphe 1 du présent article une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

5) Lorsque l'entreprise vérifiée ne produit pas cette documentation ou produit une documentation partielle dans le délai imparti de trente (30) jours, elle est passible d'une amende égale à 5 % des bénéfices transférés au sens de l'article 66 et l'administration fiscale est autorisée à évaluer le montant du transfert de bénéfices à partir des seuls éléments dont elle dispose.

6) L'administration fiscale peut exiger de l'entreprise exploitée au Burkina Faso qui ne remplit pas les conditions du premier paragraphe du présent article toute information ou tout document sur les relations qu'elle entretient avec des entreprises non-résidentes et sur la méthode de détermination des prix des transactions si, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a réuni des éléments faisant présumer que cette entreprise a opéré un transfert de bénéfices.

Art.100.- Les entreprises industrielles, les sociétés de téléphonie mobile, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes.

La liste doit indiquer, pour chaque client, le numéro d'identifiant financier unique (IFU), l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographiques, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

Art.101.- Les sociétés doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables et experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats

généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Au cas où ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise, ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso.

Les sociétés dont la comptabilité est tenue par les centres de gestion agréés ne sont pas concernées par ces dispositions.

Art.102.- Les sociétés peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Section 6 - Régimes particuliers

Sous-section 1 - Régime des sociétés mères et filiales

Art.103.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 10 % du produit total des participations mais ne peut excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° la société mère et sa ou ses filiales sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;
- 2° la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans un État membre de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- 3° les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10 % du capital de la seconde société ;
- 4° les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Sous-section 2 - Fusions de sociétés et apports partiels d'actifs

Art.104.- Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que :

- la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Burkina Faso ;
- l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des deux paragraphes précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport :

- a) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils avaient dans la comptabilité de la société fusionnée ou de la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;
- b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport, dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Chapitre 4 - Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS)

Section 1 - Champ d'application

Sous-section 1 - Revenus soumis à l'impôt

Art.105.- L'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS), perçu au profit du budget de l'État, est applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature perçus, y compris les avantages en nature à l'exception des avantages en nature supportés par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

Sont également imposables à l'impôt unique sur les traitements et salaires :

- les primes et gratifications de toute nature servies aux travailleurs des secteurs public et privé ;
- les rémunérations des gérants de société en nom collectif, de sociétés en commandite simple, de SARL et de sociétés civiles ;
- les rémunérations de l'administrateur unique de la société anonyme.

Sous-section 2 - Exonérations

Art.106.- Ne sont pas soumis à l'impôt :

- 1) Dans les limites ci-dessous, les indemnités de logement, de fonction et de transport :
 - 20 % du salaire brut, sans excéder cinquante mille (50 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de logement ;
 - 5 % du salaire brut, sans excéder trente mille (30 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de fonction. L'indemnité de fonction s'entend des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi expressément prévues par un texte, un statut ou un contrat.
 - 5 % du salaire brut, sans excéder vingt mille (20 000) francs CFA par mois pour l'indemnité de transport ou de déplacement.

Le salaire brut s'entend du salaire de base tel que défini à l'article 109 augmenté des indemnités de toute nature et diminué des retenues pour cotisation sociale.

Ces exonérations partielles s'appliquent lorsque le salarié bénéficie d'avantages en nature en lieu et place des indemnités sus-citées.

En cas de cumul, les limites ci-dessus seront appliquées à la somme globale des indemnités et avantages en nature accordés.

2) Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.

3) Les pensions civiles et militaires.

4) Les traitements attachés à une distinction honorifique à caractère civil ou militaire à l'exclusion des majorations de salaires consécutives aux décorations dans les différents ordres nationaux.

5) Les indemnités de licenciement, à l'exclusion des sommes versées au titre de l'indemnité de préavis ou de congés payés.

6) Les indemnités ou les primes de départ à la retraite.

7) Les appointements des agents diplomatiques et consulaires pour l'exercice de leurs fonctions diplomatiques et consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires du Burkina Faso.

Sous-section 3 - Personnes imposables

Art.107.- 1) L'impôt est dû par tous les salariés du Burkina Faso, bénéficiaires des revenus visés à l'article 105, quels que soient leur statut ou leur nationalité.

2) Sont également imposables au Burkina Faso :

a) Les salariés domiciliés au Burkina Faso alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Burkina Faso ou que l'employeur serait domicilié ou résident hors du Burkina Faso.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Burkina Faso :

- 1° les personnes qui y possèdent ou y jouissent d'un foyer d'habitation permanent ;
- 2° les personnes qui, sans disposer au Burkina Faso d'un foyer d'habitation permanent dans les conditions définies au point 1°, ont néanmoins au Burkina Faso le centre de leurs intérêts vitaux ;
- 3° dans le cas où les personnes n'ont pas de foyer d'habitation permanent au Burkina Faso ou si le centre de leurs intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elles sont considérées comme ayant leur domicile au Burkina Faso si elles y séjournent de façon habituelle pendant au moins cent quatre-vingt-trois (183) jours de façon continue ou non sur une période de douze (12) mois.

b) Les salariés domiciliés ou résidant hors du Burkina Faso, à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans cet État et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

c) Les personnes se trouvant en congé hors du Burkina Faso, et qui sont visées à l'article 108.

d) Les fonctionnaires ou agents burkinabè de l'État et des collectivités territoriales servant dans les pays étrangers où ils sont exemptés d'impôt sur le revenu ou d'un impôt similaire en vertu des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions en vigueur.

Art.108.- Le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Burkina Faso et jouissant d'un congé administratif hors du Burkina Faso demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé.

Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Burkina Faso qui, pendant la durée de leur congé hors du Burkina Faso, continuent à être rétribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé.

Section 2 - Base d'imposition

Art.109.- Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements, salaires, pécules, indemnités, émoluments, primes, gratifications et de leurs suppléments ainsi que de tous autres avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 106.

Art.110.- 1) Les avantages en nature sont pris en compte pour leur montant réel.

2) Toutefois, lorsqu'il s'agit de la mise à la disposition du salarié d'un élément d'actif immobilisé de l'entreprise, il est retenu une valeur forfaitaire mensuelle égale au douzième de la valeur brute du bien figurant au bilan, affectée d'un coefficient de 5 %.

3) Ne sont considérées comme avantages en nature que les dépenses suivantes, prises en charge par l'employeur au profit du salarié :

- frais de voyage et de séjour de congé ;
- consommation d'eau, d'électricité et de télécommunications ;
- impôts personnels ;
- domesticité : gardiens, jardiniers, cuisiniers et assimilés ;
- logement, y compris les matériels et les mobiliers ;
- transport, à l'exception des transports en commun.

Art.111.- Le montant net du revenu imposable est égal au montant brut des sommes payées et de la valeur des avantages accordés, sous déduction :

- des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites dans la limite de 8 % du salaire de base ;
- d'un abattement forfaitaire de 25 % du salaire de base pour frais et charges professionnels. Cet abattement est réduit à 20 % pour les catégories supérieures, qui s'entendent des catégories « P », « A », et « B », ou des catégories 6, 1 et 2 du secteur public et des grilles catégorielles équivalentes dans le secteur privé.
- des franchises autorisées conformément au paragraphe 1 de l'article 106.

Par salaire de base, il faut entendre le salaire catégoriel tel qu'il résulte du contrat de travail, exclusion faite des indemnités de quelque nature que ce soit.

Section 3 - Calcul et mode de perception de l'impôt

Art.112.- L'impôt unique sur les traitements et salaires est calculé et retenu mensuellement par l'employeur pour le compte du Trésor public.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 109.

Les taux applicables au revenu mensuel imposable sont fixés comme suit, pour chaque tranche de revenu :

- 0 à 30 000 francs CFA : 0 %
- 30 100 à 50 000 francs CFA : 12,10 %
- 50 100 à 80 000 francs CFA : 13,90 %
- 80 100 à 120 000 francs CFA : 15,70 %
- 120 100 à 170 000 francs CFA : 18,40 %
- 170 100 à 250 000 francs CFA : 21,70 %
- 250 100 francs CFA et au-dessus: 25 %

Art.113.- 1) Sur le montant de l'impôt ainsi calculé, il est pratiqué une réduction d'impôt pour charges de famille comme suit :

- 1 charge : 8 %
- 2 charges : 10 %
- 3 charges : 12 %
- 4 charges : 14 %

2) Sont considérés comme charges à condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux du salarié :

- a) les enfants mineurs ou infirmes ou âgés de moins de vingt-cinq (25) ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ;
- b) sous les mêmes conditions, les orphelins recueillis par lui à son propre foyer et dont il assure entièrement l'entretien ;
- c) un conjoint ;
- d) l'épouse ou les épouses salariées sont imposées séparément et bénéficient des charges lorsque celles-ci ne sont pas retenues pour le calcul de l'IUTS de l'époux.

3) Pour l'application de ces dispositions, la situation à retenir est celle existant au premier jour du mois suivant celui de la modification des charges.

Art.114.- Sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la recette des impôts, du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs, lorsque ces derniers ne les ont pas effectuées, les contribuables domiciliés au Burkina Faso :

- qui reçoivent des traitements, indemnités, émoluments et salaires d'administrations publiques, de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou résidents hors du Burkina Faso ;
- qui reçoivent des traitements, indemnités, émoluments et salaires de missions diplomatiques et d'organisations internationales établies au Burkina Faso.

Section 4 - Obligations

Sous-section 1 - Obligations des employeurs

Art.115.- 1) Toute personne physique ou morale qui paie des sommes aux bénéficiaires visés au paragraphe 1 et au point b du paragraphe 2 de l'article 107, est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor public la retenue de l'impôt.

2) Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner, sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie, ou à défaut, sur un livre spécial : la date, la nature et le montant de ce paiement, le montant des retenues opérées.

3) Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, et tout autre document en tenant lieu, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent à tout moment, sous peine de sanctions prévues à l'article 799, être communiqués, sur leur demande, aux agents des impôts.

4) Les employeurs sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art.116.- 1) Les retenues afférentes aux paiements effectués au titre d'un mois déterminé, doivent être déclarées et versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts de rattachement de la personne qui les a opérées.

2) La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

3) Les versements sont effectués conformément aux dispositions de l'article 671.

4) Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas cinq mille (5 000) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix (10) premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder cinq mille (5 000) francs CFA, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

5) Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement, de bureau hors du ressort du service de recouvrement territorialement compétent, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

6) En cas de décès de l'employeur, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du décès.

7) Chaque versement est effectué à l'aide d'un état de versement daté et signé de la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées. Les employeurs sont approvisionnés, sur leur demande, en imprimés ou présentent leur état selon le modèle agréé par l'administration.

Art.117.- Toute personne physique ou morale occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution est tenue de remettre, avant le 30 avril de chaque année, au service des impôts compétent, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1° nom, prénoms, emploi et adresse ;
- 2° montant des traitements, salaires, rétributions et autres avantages en argent ou en nature accordés pendant ladite année, après déduction des retenues pour la retraite ;
- 3° période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- 4° nombre d'enfants à la charge de chaque salarié au 31 décembre de l'année en cause ;
- 5° montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi visé au paragraphe 1 de l'article 106 ;
- 6° montant des indemnités de logement ou des avantages en nature le cas échéant ;
- 7° montant des indemnités de déplacement ou de transport ou des avantages en nature le cas échéant ;
- 8° montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires retenu au cours de ladite année.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Sous-section 2 - Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, indemnités et émoluments de source étrangère

Art.118.- Les contribuables domiciliés au Burkina Faso qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou résidents hors du Burkina Faso, des traitements, indemnités, émoluments, salaires doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par l'article 117.

Il en est de même pour les contribuables qui reçoivent des traitements, indemnités, émoluments et salaires de missions diplomatiques et organisations internationales établies au Burkina Faso.

Section 5 - Régularisation

Art.119.- 1) Les traitements, salaires, indemnités et émoluments de même source ou de sources différentes, dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de ladite année.

2) Si le montant de l'impôt unique sur les traitements et salaires qu'il a supporté est :

- supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au directeur général des impôts avant le 1^{er} mai de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop ;
- inférieur à la somme effectivement due, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen des avis d'imposition qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 616.

3) Peuvent également être réparées par voie d'avis d'imposition, dans les mêmes conditions et délais, toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

4) Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

Chapitre 5 - Impôt sur les revenus fonciers (IRF)

Art.120.- L'impôt sur les revenus fonciers (IRF), perçu au profit du budget de l'État, est applicable aux revenus de la location des immeubles bâtis ou non bâtis quel que soit leur usage, ainsi que les revenus accessoires.

Sont également soumis à l'impôt, les gains résultant des sous-locations d'immeubles bâtis ou non bâtis et des baux à construction.

Section 1 - Champ d'application

Art.121.- L'impôt est dû par les personnes bénéficiaires de revenus fonciers.

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers :

- 1° les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant de :
 - l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;
 - toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- 2° la location du droit d'affichage, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit ;
- 3° les revenus des propriétés non bâties de toute nature y compris ceux des terrains occupés par des carrières et mines.

Art.122.- Ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus fonciers :

1) Les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à des personnes morales

soumises à l'impôt sur les sociétés.

2) Les loyers de toute nature d'immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

3) Les loyers des chambres d'hôtel et d'établissements assimilés.

4) Les loyers dont le cumul par bailleur n'excède pas vingt mille (20 000) francs CFA par mois.

5) Les personnes salariées retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités dans la limite d'un seul immeuble, sous réserve que le bail ou le cumul des baux sur l'immeuble loué n'excède pas cinq cent mille (500 000) francs CFA et que ledit immeuble ait été acquis ou construit pendant la période d'activité.

Le choix de l'immeuble objet du bail ou des baux exonérés est définitif.

Lorsque le bail ou le cumul des baux dépasse cinq cent mille (500 000) francs CFA, le supplément de loyer est soumis à l'impôt sur les revenus fonciers aux conditions de droit commun.

Pour le bénéfice effectif de cette mesure, les intéressés doivent adresser au directeur général des impôts une demande comprenant les pièces justificatives de leur statut ainsi que tout document attestant de l'acquisition ou de la construction de l'immeuble pendant la période d'activité et une copie du contrat de bail dûment enregistré ou de la quittance de renouvellement du bail.

Le bénéfice de l'exonération constaté par décision du directeur général des impôts prend effet à compter de la date d'introduction de la demande.

6) Les entreprises publiques ou privées ayant pour principal objet la promotion de l'habitat social peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

Art.123.- Sauf dispositions expresses contraires, l'impôt sur les revenus fonciers s'applique :

- aux revenus des immeubles situés au Burkina Faso ;
- aux revenus des immeubles situés à l'étranger lorsque le bailleur réside au Burkina Faso ou y exerce ses activités, sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Section 2 - Fait générateur et exigibilité

Art.124.- 1) Le fait générateur est constitué par la mise de l'immeuble par le bailleur à la disposition du preneur.

2) L'impôt sur les revenus fonciers est exigible sur les loyers dus au titre du mois écoulé.

Toutefois :

- lorsque l'échéance des loyers telle que stipulée au contrat est supérieure à un (1) mois sans excéder trois (3) mois, l'impôt est exigible à l'expiration de l'échéance conventionnelle ;
- lorsque l'échéance est supérieure à trois (3) mois, la périodicité du paiement de l'impôt est fractionnée en autant de périodes de trois (3) mois que comporte l'échéance conventionnelle.

En cas de paiement d'avance, l'impôt est immédiatement exigible.

Section 3 - Base imposable - Taux

Art.125.- 1) Le revenu net imposable est égal au loyer brut, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, acquis par le bailleur au cours du mois ou de la période considérée et au titre de chaque location, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 50 %.

2) Le loyer brut comprend les produits de toute nature provenant de la location ou de la sous-location d'immeubles, notamment :

- les loyers ;
- les dépenses incombant normalement au bailleur, mises contractuellement à la charge du locataire ;
- la valeur mensuelle de l'amortissement des investissements réalisés par le preneur calculé selon la durée du contrat, majorée des indemnités, avantages ou prestations de toute nature servis au bailleur en exécution d'un bail à construction ;
- les suppléments de loyers et autres revenus exceptionnels ;
- les sommes reçues des locataires à titre de dépôt de garantie, dès lors qu'elles sont utilisées par le bailleur pour couvrir des loyers.

Art.126.- Le montant de l'impôt sur les revenus fonciers est obtenu par application des taux progressifs par tranches ci-après au revenu net imposable :

- tranche de 0 à 100 000 francs CFA : 18 %
- au-dessus de 100 000 francs CFA : 25 %

Section 4 - Déclaration - Paiement

Art.127.- 1) Toute personne bénéficiaire de revenus imposables est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent au plus tard le 10 du mois suivant la période au titre de laquelle l'impôt est dû, à l'aide d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

2) L'impôt correspondant est acquitté dans le même délai, auprès du même service.

3) Lorsque l'impôt dû mensuellement n'excède pas deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, la déclaration et le versement doivent être effectués dans les dix (10) premiers jours des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier pour le trimestre écoulé ; si pour un mois déterminé le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cents (2 500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

4) L'impôt sur les revenus fonciers dû par les bailleurs est retenu à la source selon les modalités prévues aux articles 215 à 219.

Art.128.- En cas de résiliation avant terme du contrat de bail, le bailleur doit en effectuer la notification au service des impôts dans les dix (10) jours de la rupture du contrat. À défaut, l'impôt est dû, sans préjudice des pénalités prévues par la présente section.

Chapitre 6 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

Section 1 - Champ d'application

Sous-section 1 - Revenus des créances

Art.129.- Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- 1° des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics, et autres titres d'emprunts entrant dans les prévisions du point 6° de l'article 132 ;
- 2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- 3° des cautionnements en numéraire ;
- 4° des comptes courants ;
- 5° des bons de caisse.

Art.130.- Sont exonérés de l'impôt :

1) Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse nationale d'épargne (CNE) et des comptes d'épargne logement régis par la loi.

2) Les intérêts générés par les dépôts à terme de la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST).

3) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale et agricole ou d'une exploitation minière ou de carrière, sous la double condition que :

- les contractants aient, l'un et l'autre, l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'exploitant agricole ou minier ou de carrière ;
- les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce, à l'agriculture ou à l'exploitation minière ou de carrière des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants sont imposés à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso.

4) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole et des coopératives ouvrières, des coopératives agricoles, de pêche, d'élevage et leurs unions.

5) Les intérêts des prêts consentis ou les produits des dépôts effectués par les sociétés de construction d'habitat social.

6) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis, sous une forme quelconque, par toutes les sociétés résidentes autres que les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, dépôts et cautionnements.

7) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

8) Les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 129 lorsqu'ils sont encaissés par ou pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que de sociétés autorisées par l'État à faire des opérations de crédit foncier.

Cette exonération est strictement subordonnée à la condition que ces revenus et produits soient taxés au Burkina Faso à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les sociétés.

9) Les revenus des opérations effectuées par l'institut d'émission de la monnaie.

Sous-section 2 - Revenus des valeurs mobilières

Art.131.- Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les revenus distribués par les sociétés et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso.

Sont également imposables, les revenus distribués par les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Art.132.- L'impôt s'applique :

- 1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés et entreprises commerciales ou civiles quelconques, financières, industrielles ou agricoles, ayant leur siège social au Burkina Faso ;
- 2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés ou entreprises ayant leur siège social au Burkina Faso, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- 4° au montant des indemnités de fonction, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur général ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au point 1° du présent article ;
- 5° aux rémunérations versées aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;
- 6° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des collectivités territoriales, établissements publics ainsi que des sociétés ou entreprises désignées aux points 1° et 2° du présent article. Par emprunts de toute nature, il faut entendre toutes opérations au moyen desquelles une société ou autre personne morale assimilée se procure, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables ;
- 7° aux primes de remboursement payées aux créanciers des collectivités territoriales, établissements publics ainsi que des sociétés ou entreprises désignées aux points 1° et 2° du présent article ;
- 8° aux sommes mises par les sociétés ou entités soumises à l'impôt sur les sociétés à la disposition des associés directement ou par personne ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Nonobstant toute disposition contraire, lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale moins de cinq (5) ans après qu'elles aient été mises à la disposition des associés, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause ;

- 9° aux rémunérations ou avantages accordés par les sociétés ou entités visées au point 8° ci-dessus.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux points 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées, à quelque époque que ce soit, aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Art.133.- 1) Sont considérés comme des revenus distribués, tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi que toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices à l'exception des :

- remboursements aux associés de titres annulés par suite de réductions de capital non motivées par des pertes ;
- sommes versées aux associés en rémunération d'un prêt, service ou fonction à condition que ces sommes soient déductibles du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

2) Sont présumés distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, quelle que soit la forme du désinvestissement.

Ne constituent pas des désinvestissements :

- les évaluations des valeurs d'exploitation (minorations de stock de sortie, majorations de stock d'entrée) ;
- les amortissements excessifs ;
- les provisions non fiscalement déductibles.

Art.134.- Sont exonérés de l'impôt :

1) Les amortissements de tout ou partie de leur capital social effectués par les sociétés, concessionnaires de l'État ou de collectivités territoriales lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par remise de la concession à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération sont constatés dans chaque cas dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

2) Les revenus des emprunts ou obligations des groupements et sociétés coopératives et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constitués exclusivement par ces sociétés coopératives.

3) Les revenus des parts d'intérêts, emprunts ou obligations des sociétés coopératives agricoles ou ouvrières, des caisses de crédit agricole et des associations agricoles.

4) Les revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés.

5) Les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'État et les collectivités territoriales.

6) Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct en franchise de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers réalisé depuis moins de cinq (5) ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération que si l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de cinq (5) ans d'une réduction de capital motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du

bénéfice de l'exonération pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre de l'évènement ayant entraîné la déchéance, sous les sanctions édictées par l'article 765.

7) Les revenus des commandités dans les sociétés en commandite simple.

8) Les revenus des parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif.

9) Les produits visés aux points 1 et 2 de l'article 132, distribués par une société burkinabè exerçant son activité en dehors du Burkina Faso, à concurrence de la quotité taxée dans un autre État pour cette activité extérieure.

10) Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée apporte tout ou partie de son actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes.

Toutefois, si dans les cinq (5) ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les cinq (5) ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchuës à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exonération dont elles avaient bénéficié. Dans ce cas, les droits exigibles assortis des sanctions édictées par l'article 765, doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre au cours duquel a été effectué le remboursement.

11) Les sommes attribuées aux membres du conseil d'administration ou à l'administrateur général en rémunération d'un travail effectif de direction à condition qu'elles ne soient pas exagérées eu égard au service rendu. Toutefois, l'exonération ne s'applique qu'à un seul administrateur nommément désigné.

En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions du point 4 de l'article 132 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

12) Les dividendes des sociétés anonymes, par actions simplifiées ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Burkina Faso et qui possèdent, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit les parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée.

Les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des produits des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

- que la société filiale ait son siège au Burkina Faso ;
- que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société ;
- qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société, ou qu'elles soient détenues depuis deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative.

En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

13) Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans la limite du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, des produits encaissés au cours de l'exercice, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

14) Les intérêts des avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de bordereaux de nantissement de stock.

15) Les revenus des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédits pour leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les rémunérations des parts sociales de leurs membres ou clients.

16) Les revenus distribués par l'institut d'émission de la monnaie.

Section 2 - Base imposable - Fait générateur

Sous-section 1 - Revenus des créances

Art.135.- L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 129.

L'impôt est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire entre les parties contractantes.

Sous-section 2 - Revenus de valeurs mobilières

Art.136.- L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs attribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Art.137.- La base d'imposition est déterminée :

- 1° pour les actions, par les dividendes fixés d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 3° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts ;
- 4° pour les rémunérations de l'administrateur général ou des membres des conseils d'administration des sociétés par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 5° pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

Art.138.- 1) Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, dont les primes de remboursement sont assujetties à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

2) Si le taux d'émission a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

3) À l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée,

la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

4) Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux dispositions des paragraphes précédents, ce taux est représenté par un capital formé de vingt (20) fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

5) À défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par le présent code.

Sous-section 3 - Fait générateur

Art.139.- Le fait générateur est constitué par :

- le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ;
- l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

Section 3 - Taux de l'impôt

Art.140.- Sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est le suivant :

1) Pour les revenus des créances, et pour tous les revenus non soumis à un taux spécifique, le taux de l'impôt est fixé à 25 %.

Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants, visés à l'article 129 ouverts dans les écritures d'une banque, d'un établissement financier, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du Trésor public et des caisses de crédit agricole.

2) Pour les revenus de valeurs mobilières, le taux de l'impôt est fixé à :

- 6 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;
- 12,5 % pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article 141.

Art.141.- Les sociétés et entreprises nouvellement constituées paient l'impôt au titre des revenus visés au paragraphe 2 de l'article précédent au tarif réduit de moitié sur les produits des actions, parts d'intérêts, commandites qu'elles distribuent au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution, la durée de ces trois (3) exercices ne pouvant excéder une durée globale de quarante-deux (42) mois.

Section 4 - Obligations et paiement

Sous-section 1 - Revenus des créances

Art.142.- L'impôt est payé par les redevables, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés par la présente sous-section.

A. Banques et établissements financiers

Art.143.- L'impôt est retenu à la source et acquitté sur bordereaux lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés ou inscrits par les banques au crédit ou au débit d'un compte.

Art.144.- Les banques et établissements financiers doivent tenir un état spécial sur lequel

sont indiqués dans des colonnes distinctes :

- l'identité du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et le numéro du compte ;
- le montant des intérêts imposables ;
- la date de leur inscription au compte.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées sur l'état spécial.

Art.145.- Le redevable dépose à la recette des impôts compétente, au plus tard le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil, un bordereau certifié faisant connaître :

- le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Art.146.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale et qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 129 peut, sur sa demande, être autorisée à bénéficier des dispositions des articles 144 et 145, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues. La demande d'autorisation est adressée au directeur général des impôts qui statue.

B. Autres redevables

Art.147.- Toute personne physique ou morale, autre que celle énoncée à l'article 144, ayant son siège social ou un établissement stable au Burkina Faso, qui paie des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par le présent chapitre ou qui reçoit des intérêts donnant ouverture au même impôt, retient obligatoirement cet impôt et le paie sur déclaration souscrite, au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, à la recette des impôts de la direction de rattachement.

Cette déclaration est déposée et l'impôt est payé avant le 30 avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice. À l'appui de cette déclaration doit être joint un état faisant apparaître le total des intérêts et autres produits payés ou reçus au cours de l'exercice donnant ouverture à l'impôt.

Le présent article ne peut faire échec aux règles posées par les articles 144 à 146.

Art.148.- L'impôt applicable aux intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Burkina Faso ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'encaissement.

Cette déclaration doit être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés.

À l'appui de ce paiement, il est déposé une déclaration faisant connaître :

- l'origine de la créance notamment les actes notariés ou sous seing privé, avec indication de leur date, enregistrement et jugement ;
- le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;
- le montant de l'impôt exigible ;
- la période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, le montant des intérêts non payés aux échéances.

Art.149.- Dans tous les cas où il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt doit être acquitté à due concurrence sur les arriérés d'intérêts. Il en est de même s'il y a simplement mainlevée de garanties prises.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Art.150.- Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et tous autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, les nom, prénom(s) et adresse des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente lorsque ces sommes dépassent annuellement cinquante mille (50 000) francs CFA par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au service des impôts du lieu de leur résidence.

Sous-section 2 - Revenus des valeurs mobilières

Art.151.- Les sociétés visées à l'article 131 sont tenues de retenir l'impôt à la source et de le reverser à leur service des impôts de rattachement.

Art.152.- Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales d'actionnaires sont déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de tenue des réunions de ces instances.

Art.153.- Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à la liquidation de l'impôt dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Art.154.- À l'appui du versement, il est remis au receveur compétent, un état indiquant :

- le nombre des titres amortis ;
- le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 138, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- le montant des primes revenant aux titres amortis ;
- la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Art.155.- Pour les indemnités de fonction et les rémunérations diverses distribuées aux membres du conseil d'administration des sociétés ou entreprises, l'impôt est dû au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, l'impôt est versé au plus tard le 20 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exonération a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il ait été statué sur ladite demande.

Art.156.- À l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur général, ou des membres des conseils d'administration, les sociétés sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Section 5 - Imposition des sociétés non résidentes

Art.157.- Sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les sociétés non résidentes au Burkina Faso mais qui y disposent d'un établissement stable au sens de l'article 48, doivent acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au Burkina Faso à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent au Burkina Faso.

Cette quote-part est fixée forfaitairement, en ce qui concerne les sociétés visées au paragraphe précédent, à 75 % du bénéfice réalisé au Burkina Faso, au titre de l'impôt sur les sociétés, y compris tous les redressements éventuels qui pourraient intervenir au titre desdits bénéfices. Les pertes subies dans les États où la société non résidente a été déficitaire ne sont pas admises en déduction.

Art.158.- L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article précédent, au vu d'une déclaration déposée par la société au service des impôts de rattachement.

Cette déclaration, qui comporte tous les éléments nécessaires pour liquider l'impôt, est faite dans les mêmes délais qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période est pris en compte au titre de la même période, pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas, le complément d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, majoré d'un intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dès confirmation du redressement.

Art.159.- Les contribuables visés aux articles précédents peuvent passer en frais généraux le montant de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers acquitté au Burkina Faso, sans qu'il en résulte d'imposition supplémentaire au titre de distribution indirecte.

Chapitre 7 - Taxes sur les plus-values

Section 1 - Taxe sur les plus-values immobilières (TPVI)

Sous-section 1 - Champ d'application

Art.160.- 1) La taxe sur les plus-values immobilières (TPVI), perçue au profit du budget de l'État, est assise sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux des immeubles bâtis et non bâtis, des droits immobiliers et des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

2) Par cession à titre onéreux, on entend :

- les ventes ;
- les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- les échanges ;
- les apports en société ;
- les distributions de dividendes en nature effectuées par prélèvement d'un immeuble ;
- toutes autres opérations assimilées.

Art.161.- Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur des biens immeubles ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés ci-dessus affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Art.162.- 1) Ne sont pas passibles de la taxe :

- les personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales pour les biens inscrits dans leur patrimoine d'exploitation ;

- les personnes morales ayant opté pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ;
- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

2) Sont exonérées de la taxe :

- les plus-values passibles de la taxe sur les plus-values de cession de titres miniers ;
- le produit de l'aliénation des immeubles de l'État, des établissements publics à caractère administratif, des sociétés d'État, des sociétés de promotion de l'habitat social, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés dont les acquisitions sont exonérées de droits d'enregistrement ;
- les plus-values réalisées sur les logements vendus par les personnes morales qui se consacrent au développement de l'habitat avec l'agrément et sous le contrôle de l'État.

Sous-section 2 - Base imposable - Taux

Art.163.- La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation du bien ou du droit, et le prix d'acquisition ou la valeur vénale de la mutation à titre gratuit.

Art.164.- Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte, majoré de toutes les charges et indemnités visées à l'article 409 que le contrat impose à l'acquéreur.

L'indemnité d'expropriation à retenir pour le calcul de la plus-value imposable est constituée par l'ensemble des indemnités allouées au bénéficiaire à l'exception de celles qui ne sont pas représentatives de la valeur de cession des biens expropriés.

Art.165.- 1) Le prix d'acquisition est le prix effectivement payé par le cédant tel qu'il a été stipulé dans l'acte, majoré le cas échéant, de toutes les charges et indemnités visées à l'article 409.

2) Lorsque le bien a été acquis à titre gratuit, la valeur vénale du bien est celle du jour de la mutation à titre gratuit.

3) Le prix d'acquisition est majoré :

- des frais afférents à l'acquisition, dûment justifiés ou à défaut fixés forfaitairement à 10 % du prix d'acquisition. Toutefois, le forfait de 10 % ne concerne pas les biens acquis à titre gratuit.
- le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration effectivement réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Lorsque le contribuable n'est pas en état d'apporter la justification de ces dépenses, celles-ci sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

4) Si le prix d'acquisition ne peut pas être déterminé en vertu des dispositions précédentes, il est fixé forfaitairement à 75 % de la valeur de cession ou de l'indemnité d'expropriation.

Art.166.- Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

Sous-section 3 - Paiement

Art.167.- La taxe est à la charge du cédant nonobstant toute disposition contraire.

La taxe est acquittée lors de la présentation de la cession à la formalité de l'enregistrement, soit par les officiers ministériels responsables du paiement des droits, soit par le déclarant, sauf leur recours contre le cédant.

Art.168.- La taxe est établie et acquittée sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement en matière de mutation d'immeubles.

Section 2 - Taxe sur les plus-values de cession de titres miniers

Sous-section 1 - Champ d'application

Art.169.- 1) La taxe sur les plus-values de cession de titres miniers, perçue au profit du budget de l'État, est due par les personnes physiques ou morales qui cèdent directement ou indirectement des titres miniers délivrés au Burkina Faso.

2) Sont considérées comme des cessions indirectes de titres miniers, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un titre minier délivré au Burkina Faso, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Art.170.- La taxe n'est pas due s'il s'agit d'une transmission par son titulaire d'un permis d'exploitation à une société de droit burkinabè pour la continuité de l'exploitation, aux conditions prévues par le code minier et sous réserve que le transfert s'opère gratuitement au profit de la société d'exploitation dès sa création.

Sous-section 2 - Base imposable - Taux

Art.171.- 1) La base d'imposition de la taxe est constituée :

- lorsque la plus-value de cession est déterminable, par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du titre et le prix d'acquisition,
- dans les autres cas, par le prix réclamé.

2) Les revenus ainsi taxés ne sont pas pris en compte dans la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions de l'article 51.

Art.172.- Le taux de la taxe est fixé à 20 %.

Sous-section 3 - Obligations des contribuables

Art.173.- 1) Toute cession d'actions, de parts sociales ou prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un titre minier doit être notifiée au directeur général des impôts.

2) Cette notification doit être effectuée par la personne morale titulaire d'un titre minier dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent cette cession d'actions, de parts sociales ou prise de participation.

3) L'absence de notification dans les délais impartis entraîne le retrait immédiat du titre minier et rouvre le droit de reprise de l'administration fiscale prévu à l'article 616 à la date de la prise de participation non déclarée.

Sous-section 4 - Paiement

Art.174.- 1) Si le cédant est résident ou établi au Burkina Faso, il doit déclarer et payer le montant de la taxe auprès du service des impôts du lieu de son siège social ou à son lieu d'établissement dans un délai de trente (30) jours.

2) Si le cédant n'est pas résident, ni établi au Burkina Faso, le montant de la taxe est retenu à la source par le cessionnaire et versé au service des impôts du lieu du siège social de la personne morale détentrice du titre minier avant la notification prévue à l'article précédent. Dans ce cas, la notification doit être accompagnée de la preuve de paiement de la taxe, faute de quoi elle est considérée comme nulle et les sanctions du paragraphe 3 de l'article précédent peuvent s'appliquer.

3) Tout cessionnaire qui n'effectue pas la retenue à la source ou qui opère une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée.

4) Dans tous les cas, la personne morale titulaire du titre minier est solidairement responsable du paiement de la taxe et peut se voir retirer son titre minier en cas de non-paiement de celle-ci dans les délais impartis.

5) La taxe est établie et recouvrée sous les mêmes conditions et sanctions que la taxe sur les plus-values immobilières.

Section 3 - Taxe sur les plus-values de cessions de titres de sociétés

Art.175.- Les plus-values de cessions de titres de sociétés sont soumises à une taxe à la charge du cédant.

Art.176.- Sont passibles de la taxe, toutes les personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes qui cèdent directement ou indirectement des titres de sociétés immatriculées au Burkina Faso.

Sont considérés comme titres de sociétés, les actions et parts sociales.

Sont considérées comme des cessions, les mutations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des titres de la société, quel que soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions.

Art.177.- 1) Les plus-values soumises à la taxe sur les plus-values de cession de titres miniers sont exonérées de la taxe.

2) Sont également exonérées de la taxe, les cessions directes ou indirectes dans un même acte ou des actes connexes qui portent sur moins de :

- 1 % des titres de la société, si le cédant possède au moins directement ou indirectement 25 % du capital de la société ;
- 10 % des titres de la société dans le cas contraire.

Sont considérés comme actes connexes, les cessions répétées dans un délai de 12 mois consécutifs par le même cédant à un ou plusieurs cessionnaires.

Art.178.- L'assiette de la taxe est le montant de la plus-value réalisée.

Les éléments permettant le calcul de la plus-value doivent être clairement établis lors du paiement de la taxe. À défaut, le prix de cession est retenu pour l'assiette de la taxe.

Art.179.- Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

Ce taux est porté à 20 % si le cédant est résident d'un pays non coopératif ou à fiscalité privilégiée au sens de l'article 65.

Art.180.- 1) La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

2) En principe, les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tel qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant.

3) Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

Art.181.- 1) Si le cédant est résident au Burkina Faso, il doit déclarer et payer le montant de la taxe auprès du service des impôts du lieu de son siège social ou à son lieu d'établissement dans un délai de trente (30) jours.

2) Si le cédant n'est pas résident, le montant de la taxe est retenu à la source par le cessionnaire et versé au service des impôts du lieu du siège social de ce dernier.

3) Tout cessionnaire qui n'effectue pas la retenue à la source ou qui opère une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée.

4) Dans tous les cas, la personne morale titulaire des titres de sociétés est solidairement responsable du paiement de la taxe en cas de non-paiement de celle-ci dans les délais impartis.

Art.182.- Le cédant dont les titres cédés figuraient à l'actif du bilan de son entreprise est autorisé à déduire du montant de l'impôt sur les bénéfices, un crédit d'impôt correspondant au montant retenu à la source dans les conditions de l'article 181.

Art.183.- La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures de recouvrement, de contrôle, de prescription, de contentieux et de sanctions que celles prévues en matière de droit d'enregistrement.

Chapitre 8 - Dispositions communes à divers impôts sur le revenu

Section 1 - Cession ou cessation d'entreprises

Sous-section 1 - Imposition des bénéfices

Art.184.- Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, ou en cas de cessation d'une activité professionnelle, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement dû.

Art.185.- Les contribuables doivent :

- dans un délai de dix (10) jours, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation de l'entreprise et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire ;
- dans un délai de trente (30) jours, faire parvenir à l'administration, la déclaration de résultats de l'exercice ainsi clos, accompagnée des documents indiqués aux articles 18 et 21 (impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles), 40 (impôt sur les bénéfices des professions non commerciales) ou 97 (impôt sur les sociétés).

Les délais de dix (10) et de trente (30) jours commencent à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal recevant des annonces légales ;
- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal officiel du Faso la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Art.186.- Lorsque les contribuables ne produisent pas les renseignements visés à l'article 185 ou, si invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits conformément aux règles propres à chaque impôt.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré conformément aux règles propres à chaque impôt.

Art.187.- Les impositions établies dans les conditions prévues aux articles 184 à 186 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Art.188.- En cas de cession d'entreprise, les dispositions de l'article 712 en matière de solidarité s'appliquent.

Sous-section 2 - Imposition des plus-values

Art.189.- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 190, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et les bénéfices des professions non commerciales pour la moitié de leur montant.

2) Toutefois, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers (1/3) de son montant :

- a) lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle ;
- b) en cas de cession, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint en conséquence du décès de l'exploitant ;
- c) lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux à la double condition :
 - i) que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq (5) dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période ; et
 - ii) que le montant de la plus-value réalisée dépasse cent mille (100 000) francs CFA.

Art.190.- Dans le cas du décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou

par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existants au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Sous-section 3 - Déclaration des salaires

Art.191.- Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration annuelle des salaires visée à l'article 117 doit être produite, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation, dans un délai de dix (10) jours, déterminé comme il est indiqué à l'article 185.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration des traitements payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 30 avril de l'année suivante.

Section 2 - Contribuables disposant de revenus professionnels de sources différentes

Art.192.- Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus de sources différentes passibles de plusieurs impôts, chaque catégorie de revenus est, sous réserve de l'application de l'article 193, taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres.

Art.193.- Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, artisanale, agricole, pastorale, minière ou de carrière étend son activité à des opérations relevant de la cédula des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, sont compris dans les bases dudit impôt.

Section 3 - Réévaluation des bilans

Art.194.- 1) La réévaluation libre des bilans entraîne l'exigibilité immédiate des plus-values latentes.

2) Toutefois, lorsque la situation économique le justifie, un décret pris en Conseil des ministres peut autoriser temporairement l'application du régime de faveur prévu à l'article 195.

Art.195.- 1) Peuvent bénéficier du régime de faveur, les personnes physiques ou morales exerçant une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou une profession libérale, à l'exclusion des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, à condition qu'elles relèvent d'un régime du bénéfice réel (normal ou simplifié).

2) Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

3) Pour les biens non amortissables, les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte « Réserve de Réévaluation » au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes. En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

4) Pour les biens amortissables, les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

- l'évaluation fournie par le service chargé des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;
- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte « Provisions Spéciales de Réévaluation » figurant au passif du bilan. Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats pour compter de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

5) Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans et les immobilisations totalement amortis.

Section 4 - Incitations au profit des petites entreprises

Art.196.- Les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition bénéficient des avantages suivants :

1) Exonération de la contribution des patentes pendant deux (2) exercices à compter de la date de démarrage effectif de l'activité dûment constaté par l'administration fiscale.

2) Si elles sont adhérentes des centres de gestion agréés :

- réduction de 30 % de l'impôt sur les bénéfices ;
- réduction de 50 % du minimum forfaitaire de perception ;
- réduction de 20 % de la taxe patronale et d'apprentissage.

Art.197.- Les micro-entreprises adhérentes des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 25 % de la contribution des micro-entreprises.

Chapitre 9 - Prélèvements et retenues à la source

Section 1 - Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens

Art.198.- 1) Sont soumises au prélèvement à la source, les importations de biens, quelle que soit leur situation au regard des droits et taxes d'entrée et les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant à toute personne physique ou morale passible d'un impôt sur les bénéfices selon un régime réel ou de la contribution des micro-entreprises.

2) Les ventes de biens effectuées par les importateurs, les fabricants et les commerçants de ventes en gros et demi-gros, à l'exception de celles qu'ils réalisent dans leurs magasins exclusivement réservés à la vente au détail, sont réputées être consenties au profit de personnes physiques ou morales passibles du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

Cette présomption de destination est irréfragable.

Art.199.- Sont exemptés du prélèvement :

1) Les importations de biens manifestés en transit.

2) Les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA.

3) Les importations effectuées par :

- les entreprises de vente d'hydrocarbures ;
- les entreprises de production et de fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications.

4) Les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, les télécommunications et les boissons de fabrication locale.

5) Les importations et achats de produits pharmaceutiques, produits de la santé et de la reproduction notamment les condoms, stérilets, colliers, spermicides et consommables médicaux effectués par les centrales d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux.

6) Les importations et les achats effectués par les entreprises bénéficiant d'une exonération totale d'impôts sur les bénéfices.

7) Les importations et les achats effectués par les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises.

Pour bénéficier des exonérations prévues aux paragraphes 6 et 7, les contribuables doivent présenter leur attestation d'exonération délivrée par la direction générale des impôts.

Art.200.- La base du prélèvement est constituée :

- pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie par les dispositions des articles 2 à 11 du règlement n°05/1999/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises, majorée des droits et taxes perçus par le service des douanes, y compris les droits d'accises et la TVA ;
- pour les ventes, par le prix réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie, y compris les droits d'accises et la TVA. La base ainsi définie s'entend tous frais et taxes compris.

Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs et les commerçants de ventes en gros et demi-gros sont réputés nets du prélèvement. Ils ne peuvent donner lieu à rectification, sous forme d'avoir, du prélèvement initialement facturé.

Art.201.- Le fait générateur et l'exigibilité du prélèvement sont constitués :

1) Pour les importations, par la mise à la consommation ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier.

Toutefois, en ce qui concerne les redevables exerçant dans le secteur industriel et disposant d'un entrepôt sous douane, le prélèvement n'est exigible que lors de la mise à la consommation ;

2) Pour les ventes, par la livraison des biens.

Art.202.- Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1) Pour les importations : 5 %.

Ce taux est réduit à 1 % pour les importations réalisées par les contribuables relevant d'un régime du réel d'imposition ;

2) Pour les ventes : 2 %.

Ce taux est réduit à :

- 1 % pour :
 - le ciment hydraulique ;
 - le sucre ;
 - la farine de froment ;
 - la noix de cola.
- 0,2 % pour les hydrocarbures.

Art.203.- Les prélèvements supportés au cours d'un exercice donné, sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice.

Si le montant des prélèvements excède celui du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Les crédits de prélèvements résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dues au titre de l'exercice au cours duquel les prélèvements ont été supportés et des exercices suivants.

Art.204.- 1) Les redevables doivent délivrer obligatoirement à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement.

2) Cette facture doit être conforme aux dispositions des articles 562 et suivants. Elle doit en outre mentionner le régime d'imposition du fournisseur et le service des impôts dont il dépend pour l'accomplissement de ses obligations fiscales professionnelles.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions requises ou qui comportent des mentions inexactes n'ouvrent pas droit à imputation des prélèvements facturés chez le client.

3) Tout prélèvement facturé est dû.

Les prélèvements facturés par des fournisseurs inconnus de l'administration fiscale ou qui ne relèvent pas d'un régime du réel d'imposition ne sont pas imputables.

4) Les importateurs, fabricants et commerçants sont tenus de verser au service des impôts de rattachement au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des prélèvements facturés au cours du mois précédent, au moyen d'une déclaration établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque le redevable n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucun prélèvement.

Pour les marchandises importées, le prélèvement est encaissé par le service des douanes pour le compte du service des impôts.

5) Les prélèvements ainsi facturés font l'objet, au plus tard le 10 du mois suivant celui au

cours duquel les prélèvements ont été opérés, d'avis de transfert nominatifs de recettes au profit du service des impôts dont dépend chaque importateur.

6) La direction générale des douanes adresse à la direction générale des impôts à l'appui des avis de transfert, un état récapitulatif mentionnant, pour chaque importateur, les prélèvements encaissés. Cet état est accompagné, pour chaque importateur, des bulletins individuels de liquidation du prélèvement.

7) Le prélèvement qui est soumis à une obligation de paiement immédiat ne bénéficie pas des procédures de règlement particulières aux droits et taxes d'entrée, telles que le crédit d'enlèvement ou le paiement par obligations cautionnées.

8) Les contribuables sont tenus, lors du versement du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, de remettre au service des impôts les relevés des prélèvements supportés à l'importation, accompagnés d'une copie des quittances délivrées par les services des douanes et/ou un état détaillé des prélèvements supportés en régime intérieur contenant les indications suivantes :

- nom, prénom (s), ou raison sociale du fournisseur ;
- profession ou activité ;
- adresse complète ;
- numéro d'identification financier unique (IFU) ;
- date des factures ;
- montants des prélèvements.

Art.205.- Les dispositions prévues par les textes en matière de taxes sur la valeur ajoutée s'appliquent au prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

Section 2 - Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents

Art.206.- 1) Sont soumises à une retenue à la source les sommes versées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national, par des débiteurs établis au Burkina Faso :

- à des personnes qui y résident ;
- ou à des personnes non résidentes dans la mesure où elles y disposent d'un établissement stable tel que défini à l'article 47.

2) Sont notamment considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations.

3) Par prestation de toute nature fournie ou utilisée, on entend toute opération de nature lucrative autre qu'une vente de biens ou une location d'immeubles dont le montant est égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) francs CFA hors taxes.

4) La retenue n'est pas due sur les sommes versées aux contribuables relevant de la direction des grandes entreprises et à ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices. Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables doivent présenter leur attestation d'exonération délivrée par la direction générale des impôts.

Art.207.- Le taux de la retenue est fixé à :

- 5 % du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 25 % du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Art.208.- 1) Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant auprès du service des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement ou du domicile de la partie versante.

2) Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque prestataire faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique du prestataire ;
- profession ou activité ;
- numéro d'identification financier unique (IFU) ;
- adresses géographique et postale ;
- date et montant de la facture ;
- date et montant des paiements ;
- retenue opérée.

3) La déclaration doit être accompagnée, pour chaque prestataire précompté, d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées par le receveur des impôts compétent des références de la quittance de paiement sont remises par la partie versante aux prestataires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies.

4) Les retenues effectuées par les comptables publics chargés de l'exécution des dépenses font l'objet d'écritures de transferts nominatifs de recettes au profit des services des impôts dont dépendent les prestataires précomptés.

Ces transferts sont accompagnés pour chaque prestataire d'avis de crédit d'impôt sur les bénéfices mentionnant les indications prévues au paragraphe 2 du présent article.

Art.209.- 1) Les retenues supportées au cours d'un exercice donné sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre du même exercice.

2) Si le montant des retenues excède celui du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

3) Les crédits de retenues résiduels sont imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dues au titre de l'exercice au cours duquel les prélèvements ont été supportés et des exercices suivants.

Section 3 - Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents

Art.210.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, une retenue à la source est opérée sur les sommes que les personnes physiques ou morales non résidentes au Burkina Faso perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina Faso.

Art.211.- La retenue à la source s'applique aux rémunérations payées notamment :

- pour la fourniture d'études et de conseils de toute nature, de prestations d'ingénieries, d'informatique, de comptabilité, d'audit, de publicité, de formation, de communication, d'assistance technique ;
- pour la participation aux frais de siège ;
- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique de commerce, d'une franchise commerciale, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;
- pour les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique ;
- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les productions cinématographiques, télévisuelles, audiovisuelles, radiophoniques, théâtrales et artistiques ;
- aux artistes de théâtre et de music-hall, musiciens-danseurs, acteurs, comédiens, modèles et autres artistes de spectacles et de la mode et aux sportifs, non domiciliés au Burkina Faso, qui participent à des manifestations organisées ou produites au Burkina Faso.

Art.212.- Le taux de la retenue à la source est fixé à 20 % du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Art.213.- Sont redevables de la retenue à la source de 20 % :

- les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime du réel ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations.

Art.214.- Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue, les indications suivantes :

- nom (s) et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresses géographique, boîte postale et numéro de téléphone ;
- nationalité ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Section 4 - Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers

Art.215.- Sont soumis à une retenue à la source, les loyers des immeubles bâtis ou non bâtis pris à bail par les locataires suivants établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques ou morales relevant du régime réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les associations, les fondations, les organisations non gouvernementales, les projets et programmes ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

Art.216.- Le montant de la retenue est égal au montant de l'impôt sur les revenus fonciers dû sur le loyer.

L'impôt est calculé conformément aux dispositions des articles 125 et 126.

Art.217.- Les retenues d'un mois déterminé doivent être reversées au service des impôts au plus tard le 10 du mois suivant sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieure à un mois, les retenues doivent être versées au plus tard le 10 du mois suivant la période écoulée.

Art.218.- Les locataires sont tenus de remettre à leur bailleur un état des versements effectués au service des impôts. L'état des versements doit être visé par le receveur des impôts compétent et comporter les références de la quittance de règlement.

Cet état doit contenir les indications suivantes :

- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et numéro d'identification financier unique (IFU) le cas échéant du locataire ;
- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et éventuellement numéro d'identification financier unique (IFU) du bailleur ;
- montant des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer ;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
- montant de l'impôt retenu à la source.

Art.219.- Tout bailleur d'immeuble soumis à la retenue à la source sur les loyers est tenu de souscrire au plus tard le 15 février et le 15 août de chaque année auprès du service des impôts du lieu de situation de l'immeuble loué, sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, une déclaration indiquant le montant des loyers perçus et l'impôt sur les revenus fonciers acquitté sur lesdits loyers.

Section 5 - Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par des personnes non immatriculées

Art.220.- Les sommes perçues par les personnes physiques salariées des secteurs public et privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale sont soumises à une retenue à la source libératoire.

Les enseignants vacataires sont soumis à la retenue à la source libératoire, quel que soit leur statut.

Art.221.- Le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 10 % du montant net des sommes versées aux bénéficiaires ;
- 2 % pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Art.222.- Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition, les projets et programmes, les organisations non gouvernementales, les associations, les fondations, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées à l'article 220 sont tenues de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue, les indications suivantes :

- nom(s) et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresse géographique et postale ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

Section 6 - Retenue à la source libératoire sur les gains des paris et des autres jeux de hasard

Art.223.- Une retenue à la source libératoire est opérée sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard.

Art.224.- Pour les paris, la retenue est effectuée sur la masse à partager aux gagnants.

Pour les autres jeux de hasard, la retenue est effectuée sur le gain du joueur lorsque le montant est égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art.225.- Le taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard est fixé à 10 %

Art.226.- 1) Les retenues effectuées au titre d'un mois donné doivent être reversées, sur état, par les organismes payeurs au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

2) Les organismes payeurs doivent tenir un registre comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue, les indications suivantes :

- les nom et prénom (s) ;
- le montant du gain ;
- le montant de la retenue opérée.

Titre 2 - Autres impôts directs et taxes assimilées

Chapitre 1 - Taxe patronale et d'apprentissage

Section 1 - Champ d'application

Art.227.- 1) La taxe patronale et d'apprentissage (TPA) est à la charge des personnes physiques et morales ainsi que des organismes qui paient des rémunérations à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, et le cas échéant, qui accordent des avantages en nature. Elle est perçue au profit du budget de l'État.

2) Sont exonérés de la taxe :

- l'État et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST) ;
- les missions diplomatiques, les organisations internationales et interafricaines ;
- les entreprises privées d'enseignement et de soins de santé ;
- les associations ou organismes à but non lucratif, sous réserve du respect strict de leur objet ;
- les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- les institutions mutualistes et les coopératives d'épargnes et de crédit ;
- l'institut d'émission de la monnaie.

Section 2 - Détermination de l'impôt

Art.228.- 1) La base imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, majorée de la valeur des avantages en nature accordés aux employés, estimée comme en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

2) Les adhérents des centres de gestion agréée bénéficient d'un abattement de 20 % sur les sommes et avantages alloués à leurs salariés.

Art.229.- Le taux de la taxe est fixé à 3 % de la base imposable.

Section 3 - Obligations des redevables

Art.230.- Les redevables de la taxe doivent déclarer et verser l'impôt dû au titre du mois précédent au plus tard le dix (10) du mois suivant à la recette des impôts compétente du lieu de leur siège ou de leur principal établissement.

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Lorsque le montant mensuel de la taxe n'excède pas deux mille cinq cent (2 500) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix (10) premiers jours de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cent (2 500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix (10) premiers jours du mois suivant.

Art.231.- En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les taxes dues doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, l'impôt dû doit être versé dans les trente (30) jours suivant celui du décès.

Les modalités de versement, de comptabilisation et de régularisation sont celles fixées en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Art.232.- Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables doit pouvoir justifier du montant du versement effectué chaque mois, à l'aide des documents prévus en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Art.233.- Les contribuables de la taxe sont tenus de remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts, un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de la profession, l'état visé ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les versements de l'année de cession ou de cessation dans un délai de dix (10) jours.

Il en est de même de l'état concernant les versements effectués au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

Dans le cas de décès du contribuable, l'état récapitulatif des versements effectués doit être souscrit par les héritiers dans les six (6) mois du décès. Le délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 30 avril de l'année suivante.

Chapitre 2 - Contribution des patentes

Section 1 - Champ d'application

Art.234.- Les personnes physiques ou morales exerçant au Burkina Faso une activité professionnelle non salariée sont assujetties à la contribution des patentes, perçue au profit des budgets des collectivités territoriales.

La formule de patentes est personnelle et ne peut servir qu'au contribuable à qui elle est délivrée.

La contribution est perçue dans le lieu de situation des établissements, l'établissement étant un centre d'affaires où s'effectuent les actes essentiels de la profession.

Art.235.- Sont exonérés de la contribution des patentes :

- 1° l'État, les collectivités territoriales, les établissements et organismes publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- 2° les cultivateurs et les éleveurs vivant d'une activité de subsistance ;
- 3° les artistes amateurs et les troupes artistiques non professionnelles ;
- 4° les établissements privés d'enseignement ;

- 5° les établissements publics ou privés et associations à caractère humanitaire reconnus d'utilité publique ;
- 6° l'institut d'émission de la monnaie ;
- 7° les coopératives agricoles ou d'éleveurs ainsi que leurs unions et les groupements villageois ;
- 8° les cercles et associations à but non lucratif sous réserve qu'ils ne vendent qu'à leurs adhérents dans les limites de leurs statuts ;
- 9° les petites industries et petites entreprises nouvellement créées qui relèvent du régime simplifié d'imposition pendant deux (2) exercices conformément aux dispositions de l'article 196 ;
- 10° la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST).

En tout état de cause, les bénéficiaires de ces exonérations tombent dans le régime de droit commun dès lors qu'ils s'écartent de leur objet.

Art.236.- La contribution des patentes est annuelle. Toutefois, la règle du prorata temporis peut s'appliquer dans tous les cas où le patentable entreprend ou cesse son activité en cours d'année, sauf en ce qui concerne les commerçants n'exerçant pas à demeure fixe.

En cas de cessation d'activité en cours d'année faisant suite à la cession de son fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel et celle des marchandises de même qu'en cas de cession pour cause de décès, de liquidation judiciaire, d'expropriation ou d'expulsion, le patentable ou ses ayants cause ne peuvent bénéficier de cette disposition que s'ils adressent au service des impôts une demande de dégrèvement dans les trente (30) jours qui suivent cette cessation ou cession.

Section 2 - Détermination de l'impôt

Sous-section 1 - Droit fixe

Art.237.- La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit proportionnel est calculé en pourcentage de la valeur locative des locaux professionnels.

Art.238.- Le patentable est soumis à un seul droit fixe pour l'ensemble des établissements dont il dispose dans une même collectivité territoriale.

Toutefois, lorsqu'il se livre en plus de ses activités à celle de transporteur, il est soumis à un droit fixe en sus par véhicule, calculé conformément aux dispositions de l'article 239.

Art.239.- 1) Le droit fixe est déterminé conformément aux tableaux ci-après.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel l'imposition est due. Pour les entreprises nouvelles, le droit fixe est déterminé d'après le chiffre d'affaires hors taxes prévisionnel.

2) Tableau A : Cas général

- chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 millions : 10 000 F CFA
- supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 7 millions : 15 000 F CFA
- supérieur à 7 millions et inférieur ou égal à 10 millions : 25 000 F CFA
- supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 15 millions : 40 000 F CFA
- supérieur à 15 millions et inférieur ou égal à 20 millions : 60 000 F CFA
- supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions : 85 000 F CFA
- supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions : 125 000 F CFA
- supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 75 millions : 175 000 F CFA
- supérieur à 75 millions et inférieur ou égal à 100 millions : 250 000 F CFA
- supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 150 millions : 325 000 F CFA
- supérieur à 150 millions et inférieur ou égal à 200 millions : 400 000 F CFA
- au-dessus de 200 millions : ajouter 100 000 F CFA par 100 millions ou fraction de 100 millions

3) Tableau B : Professions libérales, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise

- chiffre d'affaires inférieur ou égal à 1 million : 25 000 F CFA
- supérieur à 1 million et inférieur ou égal à 3 millions : 35 000 F CFA
- supérieur à 3 millions et inférieur ou égal à 5 millions : 50 000 F CFA
- supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions : 100 000 F CFA
- supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 15 millions : 150 000 F CFA
- supérieur à 15 millions et inférieur ou égal à 20 millions : 200 000 F CFA
- supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 25 millions : 250 000 F CFA
- supérieur à 25 millions et inférieur ou égal à 30 millions : 300 000 F CFA
- supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 40 millions : 350 000 F CFA
- supérieur à 40 millions et inférieur ou égal à 50 millions : 400 000 F CFA
- au-dessus de 50 millions : ajouter 50 000 F CFA par 10 millions ou fraction de 10 millions

4) Tableau C : Grossistes en boissons de fabrication locale et gérant de stations-services et distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées, à condition qu'ils n'exercent pas d'autres activités patentables dans la même localité dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 10 % de celui de l'activité principale.

- inférieur ou égal à 5 millions : 5 000 F CFA
- supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions : 10 000 F CFA
- supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 20 millions : 20 000 F CFA
- supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 30 millions : 30 000 F CFA
- supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 50 millions : 70 000 F CFA
- supérieur à 50 millions et inférieur ou égal à 100 millions : 120 000 F CFA
- supérieur à 100 millions et inférieur ou égal à 200 millions : 170 000 F CFA
- supérieur à 200 millions et inférieur ou égal à 300 millions : 220 000 F CFA
- au-dessus de 300 millions : ajouter 50 000 F CFA par 100 millions ou fraction de 100 millions

5) Tableau D : Transporteurs

Le droit fixe comporte :

- une taxe déterminée par véhicule : 10 000 F CFA
- une taxe variable :
 - par place (celle du conducteur non comprise) : 1 000 F CFA
 - par tonne utile : 3 000 F CFA

Pour les transports mixtes, il est retenu la taxe variable la plus élevée.

Les loueurs de véhicules, ainsi que les transporteurs aériens et ferroviaires relèvent du tableau A.

Sous-section 2 - Droit proportionnel

Art.240.- 1) Le droit proportionnel est établi sur l'ensemble des valeurs locatives des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, terrains de dépôts et autres locaux, emplacements, installations et agencements immobiliers servant à l'exercice de la profession. Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

2) La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article 255.

3) Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels et assimilés est assis sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de leurs moyens matériels de production.

4) Lorsqu'un patentable exerce dans un même local des activités imposables pour son propre compte et pour celui d'autres contribuables, ces derniers sont individuellement soumis au droit proportionnel sur la valeur totale du local commun. Il en est de même lorsque plusieurs patentables exercent, chacun pour son propre compte dans un même local.

Art.241.- Le taux du droit proportionnel est fixé à 8 %. En aucun cas, son montant ne peut être inférieur au cinquième du droit fixe.

La liquidation est établie sur la base de la valeur locative des locaux imposables définis à l'article 240 à la disposition de l'entreprise au cours du dernier exercice précédant celui au titre duquel l'impôt est dû.

Pour les entreprises nouvelles, la valeur locative est celle correspondant aux éléments utilisés en début d'exploitation ou à la disposition de l'entreprise à la clôture du premier exercice.

Sous-section 3 - Patente proportionnelle sur commandes publiques

Art.242.- 1) La patente proportionnelle sur commandes publiques est due par les personnes physiques ou morales non établies au Burkina Faso sur le montant hors taxes des marchés approuvés ou des adjudications.

2) Son taux est de 2 %.

3) Elle doit être acquittée avant l'enregistrement du marché ou de l'adjudication approuvés.

4) La patente due par les artisans handicapés physiques est inversement proportionnelle au degré d'invalidité.

Section 3 - Établissement de l'impôt

Art.243.- Les agents des services des impôts procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et à l'établissement des fiches d'imposition.

Les fiches d'imposition sont rendues exécutoires et mises en recouvrement conformément aux dispositions du Livre 5.

Des fiches d'imposition sont également établies pour :

- ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente ;
- réparer les erreurs, omissions ou insuffisances constatées.

Art.244.- 1) Tout patentable doit se faire délivrer une formule de patente après paiement de ses droits.

Elle est établie par l'agent d'assiette au vu de la quittance. Elle est tirée d'un registre à souche.

La formule doit comporter le numéro de la quittance, le signalement et la photographie du contribuable et être revêtue du visa du directeur du service des impôts du lieu d'imposition.

2) Le contribuable qui a égaré sa formule de patente peut, sur présentation d'un récépissé de déclaration de perte délivré par la police ou la gendarmerie, se faire établir sans frais un duplicata.

Si le contribuable ne peut présenter ce récépissé, une nouvelle patente lui est délivrée contre acquittement des droits normaux.

3) Tout patentable doit produire sa formule de patente en justification de son imposition à la demande des agents des services des impôts, des présidents de conseil des collectivités territoriales, des chefs de circonscriptions administratives ou de tout agent de police judiciaire.

Section 4 - Paiement

Art.245.- 1) Tous les contribuables ayant été imposés à la contribution des patentes sont tenus de verser un acompte provisionnel égal au quart de l'impôt de l'année précédente.

La date de règlement de l'acompte provisionnel est fixée au plus tard le 28 février de l'année au titre de laquelle la patente est due.

Le non-paiement de l'acompte dans les quinze (15) jours suivant la date d'exigibilité subit une majoration de 10 %.

Pour les entreprises nouvelles, l'acompte n'est pas dû pour la première année d'exercice. Il en est de même pour les entreprises nouvellement soumises à la contribution des patentes.

2) Dès l'émission de l'impôt de l'année en cours et quelle que soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux (2) mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

3) Le contribuable qui estimera ne pas être imposable au titre d'une année ou être redevable d'une somme inférieure à l'acompte peut demander, à son service des impôts de rattachement, un sursis au paiement dudit acompte. Ce sursis est accordé au vu d'une requête motivée que le redevable devra produire auprès du service des impôts de rattachement au moins trente jours avant la date prévue pour le versement.

Section 5 - Obligations

Art.246.- Lorsqu'un contribuable dispose de plusieurs établissements dans lesquels il exerce son activité, il est tenu d'effectuer une déclaration indiquant pour chacun des établissements, le montant du chiffre d'affaires réalisé et la valeur locative des locaux professionnels.

Toute modification apportée à l'activité devra faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel doivent déposer avant le 30 avril de chaque année, au service des impôts dont dépend l'établissement, une déclaration indiquant les bases de la patente.

Une déclaration récapitulative doit être souscrite par les entreprises à établissements multiples auprès du service des impôts dont dépend le principal établissement dans les mêmes délais.

Chapitre 3 - Contribution des licences

Art.247.- Est assujettie à la contribution des licences, toute personne physique ou morale titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie telle que définie par la loi portant conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons au Burkina Faso.

Le produit de la contribution est affecté aux collectivités territoriales.

Art.248.- 1) Le tarif annuel des licences est fixé par an et par contribuable comme suit :

Lieu d'imposition	1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Ouagadougou	24 000	48 000	96 000	150 000
Bobo-Dioulasso	12 000	36 000	84 000	125 000
Autres communes urbaines	12 000	24 000	60 000	100 000
Communes rurales	12 000	18 000	36 000	80 000
Autres localités	12 000	12 000	24 000	50 000

2) En cas de vente dans un même établissement de boissons classées dans différentes catégories, il est fait application du tarif le plus élevé.

Art.249.- La licence doit être acquittée avant le 1^{er} mars de chaque année à l'occasion du dépôt d'une déclaration annuelle.

Art.250.- En cas de création d'activité en cours d'année, la contribution est calculée prorata temporis, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier et doit être acquittée dans les deux (2) mois qui suivent la date de création de l'activité.

En cas de cession ou de cessation en cours d'année, la taxe payée reste acquise au Trésor public.

Chapitre 4 - Taxe foncière des sociétés

Section 1 - Champ d'application

Art.251.- Il est établi au profit des budgets des collectivités territoriales, une taxe foncière des sociétés due par les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés d'économie mixte et les sociétés d'État à raison des immeubles qu'elles possèdent.

Art.252.- La taxe est due, pour l'année entière, par le propriétaire ou l'usufruitier au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas de bail à construction, la taxe est due par le propriétaire du sol.

Art.253.- Sont exemptés de la taxe :

- les sociétés par action qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent ou qui ne sont pas destinés à être vendus ;
- la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST).

Section 2 - Base imposable - Taux

Art.254.- La taxe est réglée en raison de la valeur locative des propriétés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sous déduction de 50 % en considération du dépréciement et des frais d'entretien et de réparation.

Dans le cas où les grosses réparations sont à la charge du locataire, la déduction de 50 % n'est pas appliquée.

Art.255.- 1) La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en retirer en cas de location.

2) La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'assiette de la taxe afférente à ces constructions.

3) La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales.

En l'absence de tels actes, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

4) La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés.

5) En cas de bail à construction, la valeur locative imposable au nom du propriétaire est considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et les charges imposées au preneur.

Art.256.- Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

Section 3 - Obligations

Art.257.- Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires ou usufruitiers le cas échéant sont tenus de fournir avant le 1^{er} novembre de chaque année, par écrit, aux agents chargés de l'assiette de l'impôt et sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, une déclaration indiquant le jour de sa production :

- 1° les nom (s) et prénom (s) ou raison sociale de chaque locataire, la consistance des locaux qui leurs sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;
- 2° les nom (s) et prénom (s) ou raison sociale de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
- 3° la consistance des locaux vacants.

Chapitre 5 - Taxe de résidence

Section 1 - Champ d'application

Art.258.- La taxe de résidence, perçue au profit du budget des collectivités territoriales, s'applique à tout local affecté à l'habitation et situé dans une zone urbaine aménagée du Burkina Faso telle que définie par les textes en vigueur.

Art.259.- Les locaux concernés sont ceux occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Sont également passibles de la taxe, les locaux à usage mixte affectés à la fois à un usage d'habitation et à l'exercice d'une profession, où des pièces utilisées à usage professionnel seraient retenues pour la détermination de la contribution des patentes.

Art.260.- La taxe est due par toute personne physique qui a la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit.

La jouissance à titre privatif implique l'usage à titre personnel ou pour les besoins de sa famille d'un logement distinct.

Dans le cas d'une habitation formant un ensemble unique occupée par plusieurs personnes, la taxe est établie au nom de l'occupant en titre à la condition que les autres personnes soient expressément exonérées par la loi ou ne disposent pas de revenus.

Art.261.- Sont exonérés de la taxe :

- 1° le conjoint de la personne imposée lorsque le couple vit sous le même toit ;
- 2° les personnes âgées de plus de soixante (60) ans ;
- 3° les habitants reconnus indigents par l'autorité compétente ;
- 4° les infirmes et invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension d'invalidité ;
- 5° les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels ;
- 6° les appelés du service national pour le développement ;
- 7° les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues burkinabè.

Section 2 - Modalités d'imposition

Art.262.- La taxe est établie dans la localité où est située l'habitation pour l'année entière, quelle que soit la durée d'occupation des locaux.

En cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle résidence s'il apporte la preuve de son imposition au titre de son ancienne résidence.

Art.263.- La taxe est calculée forfaitairement selon la zone de situation géographique de la localité, la zone d'habitation dans la localité et le niveau de confort du logement et selon le tableau suivant :

Zones :

- Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso

- Zone B : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada-N'Gourma, Dédougou, Gaoua, Tenkodogo, Kaya, Pô et Dori
- Zone C : autres communes et chefs-lieux de province

Niveau du confort	Éléments d'appréciation du confort		Tarif de base		
	Électricité	Eau courante	Zone A	Zone B	Zone C
Niveau 1	Non	Non	2 000	1 500	1 000
Niveau 2		Oui	3 500	2 500	2 000
Niveau 3	Consommation faible (tarif social : 3A)	Non	4 000	3 000	2 500
Niveau 4		Oui	5 000	4 000	3 500
Niveau 5	Consommation moyenne (tarif ménage : 5A)	Non	7 500	6 500	5 500
Niveau 6		Oui	9 000	8 000	7 000
Niveau 7	Consommation moyenne (tarif ménage : 10A monophasé)	Non	10 000	9 000	8 000
Niveau 8		Oui	12 500	11 500	9 000
Niveau 9	Consommation forte (tarif confort : 15A monophasé)	Non	18 000	17 000	14 000
Niveau 10		Oui	20 000	19 000	16 000
Niveau 11	Consommation forte (tarif grand confort : 20A et plus ou tout triphasé)	Non	28 000	28 000	28 000
Niveau 12		Oui	32 000	32 000	32 000
Niveau 13		Consommation forte (existence d'une piscine)	36 000	36 000	36 000

Art.264.- 1) La taxe annuelle à payer est déterminée en appliquant au tarif de base un coefficient correspondant à la zone d'habitation.

2) Les zones de situation des immeubles d'habitation sont classées selon leur position par rapport au centre de la localité, la centralité et le niveau d'équipement des quartiers ou secteurs tels que : éclairage public, caniveaux, chaussées bitumées, services publics existants.

3) La définition des zones et la détermination des coefficients sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'administration du territoire.

Art.265.- Lorsqu'une habitation présente des caractéristiques particulières, du fait de la nature des matériaux de construction utilisés, de la surface occupée, de l'existence d'un forage moderne, de l'utilisation d'un groupe électrogène ou de toute autre forme d'énergie, il peut en être tenu compte pour la détermination de son niveau de confort.

Lorsque plusieurs contribuables occupent une habitation formant un ensemble unique ou des « célibatérium » desservis par un seul compteur d'électricité, il est fait application pour la détermination de la taxe, du tarif de base retenu pour la consommation moyenne d'un ménage jouissant d'un compteur de 5 ampères, lorsque le compteur commun est de 15 ampères ou plus.

Le tarif de base est celui des consommations faibles lorsque le compteur commun est de 10 ampères ou moins.

Lorsqu'il n'y a pas d'électricité, il sera appliqué le tarif de base minimum suivant qu'il existe ou non de l'eau courante.

Section 3 - Obligations

Art.266.- Les personnes imposables sont tenues de se faire enregistrer auprès du service des impôts de leur lieu de résidence par souscription d'une déclaration comportant les renseignements suivants :

- nom, prénoms, emploi et adresse géographique de la résidence ;
- caractéristiques de l'habitation :
 - matériaux de construction utilisés ;
 - alimentation en eau ;
 - électricité ;
 - groupe électrogène ;
 - énergie solaire ;
 - forage moderne ;
 - et piscine ;
- adresse professionnelle.

La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale et déposée dans les trois (3) mois de l'entrée en jouissance du local imposable.

Art.267.- La déclaration visée à l'article précédent souscrite par les salariés est transmise par l'employeur au service des impôts compétent.

Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués ou sous ordonnateurs des budgets de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics transmettent les mêmes déclarations souscrites par le personnel qu'ils administrent.

Art.268.- En cas de survenance d'évènement de nature à modifier leur situation au regard de la taxe, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration auprès du service des impôts compétent dans les trois (3) mois de cet événement. C'est le cas notamment lorsque le contribuable change de résidence. Cette déclaration est souscrite au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Chapitre 6 - Contribution foncière

Art.269.- La contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est assise sur l'ensemble des biens immeubles du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et du patrimoine des particuliers.

Section 1 - Champ d'application

Sous-section 1 - Propriétés bâties

Art.270.- Sont imposables à la contribution foncière au titre des propriétés bâties, les immeubles et terrains ci-dessous visés, situés dans une zone urbaine aménagée du Burkina Faso telle que prévue à l'article 8 de la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso :

- les immeubles construits en maçonnerie, en fer, en bois ou tout autre matériau, fixés au sol à perpétuelle demeure ;
- les terrains nus lorsqu'ils sont affectés à un usage commercial ou industriel tels que

les chantiers, les lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements assimilés.

Sont également imposables, les immeubles et les terrains ci-dessus visés, à usage autre que d'habitation et situés dans une zone non aménagée du Burkina Faso.

Art.271.- Sont exonérés de la contribution :

- les immeubles, bâtiments ou constructions relevant du domaine privé affecté de l'État et des collectivités territoriales ;
- les locaux des missions diplomatiques et consulaires et des organismes internationaux pour leur usage officiel, sous réserve de réciprocité ;
- les immeubles appartenant aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique et affectés à un usage non lucratif ;
- les immeubles appartenant à des associations reconnues d'utilité publique occupés par celles-ci ou affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;
- les immeubles appartenant aux personnes morales soumises à la taxe foncière des sociétés ;
- les immeubles servant aux exploitations agricoles, forestières, pastorales et piscicoles pour loger les exploitants ou les ouvriers, les animaux, serrer les récoltes ;
- les immeubles appartenant aux sociétés immobilières et destinés à la vente ;
- la résidence principale des personnes justifiant d'une imposition effective à la taxe de résidence ;
- les immeubles des établissements publics ou privés affectés exclusivement à la santé, à l'enseignement et à la formation professionnelle ;
- les immeubles destinés exclusivement aux activités sportives ;
- la résidence principale des personnes âgées de plus de soixante (60) ans ;
- la résidence principale des indigents munis d'un certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente ;
- la résidence principale des infirmes et des invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les outillages et autres moyens matériels d'exploitation des établissements industriels.

Les constructions nouvelles sont exonérées de la taxe pendant une période de cinq (5) ans. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit, dans le délai de trois (3) mois suivant la date d'achèvement des travaux, adresser une demande au service des impôts territorialement compétent.

Cette demande doit être accompagnée des photocopies légalisées du titre d'occupation, le cas échéant du permis de construire, du certificat de conformité ou d'une copie du procès-verbal d'achèvement des travaux.

Est considéré comme achevé, un immeuble remplissant les conditions d'habitation ou occupé.

Sous-section 2 - Propriétés non bâties

Art.272.- Sont imposables à la contribution foncière au titre des propriétés non bâties, les terrains nus ou supportant des constructions inachevées situés dans les zones comprises dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés.

Art.273.- Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- les terres du domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales n'ayant pas fait l'objet d'attribution, d'affectation ou de concession à des personnes physiques ou morales ;
- les terrains affectés aux services publics ;
- les terrains nus appartenant aux missions diplomatiques et consulaires et aux organismes internationaux pour leur usage officiel, sous réserve de réciprocité ;

- les terrains nus appartenant aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique et affectés à un usage non lucratif ;
- les terrains nus appartenant aux indigents munis d'un certificat d'indigence ;
- les terrains nus appartenant aux infirmes et aux invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que la pension allouée en raison de leur incapacité ;
- les terrains appartenant aux personnes morales soumises à la taxe foncière des sociétés ;
- les terrains nus destinés aux activités d'éducation physique et sportive appartenant aux établissements publics ou privés d'enseignement et de formation professionnelle ;
- les terrains nus à usage de culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale reconnus d'utilité publique ;
- les terrains aménagés appartenant aux promoteurs immobiliers et fonciers, destinés à la vente ;
- les terrains faisant l'objet d'attestation de possession foncière rurale au profit des premiers possesseurs et leurs ayants droit ;
- les terrains destinés exclusivement à une exploitation agricole, forestière, pastorale et piscicole ;
- les terrains destinés exclusivement aux activités sportives.

Section 2 - Personnes imposables

Art.274.- Sont soumis à la contribution :

- les titulaires de droit de propriété ou de superficie ;
- les usufruitiers d'immeubles ou de terrains ;
- les preneurs à bail emphytéotique ;
- les preneurs à bail à construction ou à réhabilitation.

Section 3 - Calcul de la contribution

Art.275.- La contribution est assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire.

À défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur vénale du terrain ou de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions des articles 592 à 594, sert de base à l'imposition.

Art.276.- Le taux de la contribution est fixé comme suit :

1) Pour les propriétés bâties :

- 0,1 % pour les immeubles à usage d'habitation ;
- 0,2 % pour les immeubles à usage autre que d'habitation.

Lorsqu'un immeuble a plusieurs usages, le taux applicable est celui fixé pour les immeubles à usage autre que d'habitation.

2) Pour les propriétés non bâties : 0,2 %.

Art.277.- Le produit de la contribution foncière est réparti comme suit :

- 75 % au budget de la commune ;
- 15 % au budget de la région ;
- 10 % affecté au compte spécial « cadastre fiscal » dont les modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 4 - Fait générateur et exigibilité

Art.278.- 1) La contribution foncière est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

2) Elle est souscrite et acquittée spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition, sur déclaration du redevable ou de son représentant auprès du service des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Pour les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises et des directions des moyennes entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celles-ci.

3) Le cédant doit justifier du paiement de la taxe pour l'année en cours. À défaut, le paiement des droits simples est exigé sans préjudice des pénalités applicables.

Section 5 - Obligations

Art.279.- Les personnes imposables sont tenues de souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'Administration.

Chapitre 7 - Taxe sur les armes

Section 1 - Champ d'application

Art.280.- Tout détenteur d'arme à feu est assujéti sur toute l'étendue du territoire national au paiement d'une taxe annuelle.

Art.281.- Sont exemptés de la taxe :

- 1° les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers en activité, de service ou appartenant à la réserve ou aux forces armées nationales ;
- 2° les armes à l'usage des troupes de la police et toute autre force publique ;
- 3° les armes détenues par le commerce et exclusivement destinées à la vente ;
- 4° les fusils d'honneur donnés par l'administration aux chefs ou notables en récompense de leurs services ou de leur dévouement ;
- 5° un pistolet ou un revolver pour les fonctionnaires qui ont la responsabilité d'une recette ou d'une caisse publique.

Section 2 - Calcul de la taxe

Art.282.- La taxe est due pour l'année entière, et sans fraction, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle l'arme est possédée. Elle est payable dans le délai de deux (2) mois qui suit la date de mise en recouvrement de l'avis d'imposition.

En cas de non-paiement dans le délai de deux (2) mois qui suit la date de mise en recouvrement de l'avis d'imposition, le permis de détention d'arme peut être supprimé d'office et l'arme saisie.

Art.283.- Les tarifs de la taxe sur les armes sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 - Armes de traite : 600 francs CFA
- catégorie 2 - Armes lisses à un coup : 2 000 francs CFA
- catégorie 3 - Armes lisses à deux coups ou à répétition : 3 000 francs CFA

- catégorie 4 - Armes rayées de salon, de jardin, calibre 5,5 et 6 mm tirant la balle courte dite bosquette : 1 000 francs CFA
- catégorie 5 - Armes rayées calibre 22 long rifle (5,5) et 6 mm tirant la balle longue : 2 500 francs CFA
- catégorie 6 - Armes rayées d'un calibre supérieur à 6 mm : 5 000 francs CFA
- catégorie 7 - Pistolets et revolvers : 5 000 francs CFA

Section 3 - Obligations

Art.284.- Tout détenteur d'une arme soumise à la taxe est astreint, si elle n'a jamais été recensée, à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé de l'établissement des fiches d'imposition au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze (15) jours, soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Art.285.- En cas de cession d'armes, le transfert sera déclaré au chef de la circonscription administrative de l'ancien propriétaire.

Le cédant devra justifier du paiement de la taxe pour l'année en cours.

Art.286.- Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation de la liste des contribuables qu'autant qu'il en aura fait constater le délabrement par le chef de la circonscription administrative dont dépend le lieu où il habite.

Cette radiation n'entraîne en aucun cas décharge du paiement de la taxe pour l'année en cours si l'arme était en usage, au 1^{er} janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle doit obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Art.287.- Si le détenteur d'une arme imposable transfère sa résidence d'une collectivité territoriale à une autre, ou quitte le Burkina Faso, il doit faire la déclaration, dans le premier cas au responsable de la collectivité territoriale d'où il part et à celui où il va se fixer, et dans le second cas, au responsable de la collectivité territoriale où il résidait.

Art.288.- Les responsables des collectivités territoriales établissent chaque année, au mois de janvier, la liste générale des détenteurs d'armes ; ils dressent, en outre à la fin de chaque trimestre une liste supplémentaire sur lequel sont compris les assujettis omis sur la liste générale ou possesseurs d'armes nouvellement acquises ou introduites et n'ayant pas encore été soumises ou introduites et n'ayant pas encore été soumises à la taxe dans le courant de l'exercice.

Les avis d'imposition sont établis et mis en recouvrement, les poursuites sont exécutées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées, comme en matière de contributions directes.

Chapitre 8 - Autres taxes directes

Section 1 - Taxe de voirie

Art.289.- Il peut être établi, dans les limites des communes du territoire national, une taxe annuelle dite de voirie, perçue au profit des budgets municipaux en même temps que la contribution des patentes.

Art.290.- Les tarifs de la taxe de voirie sont fixés comme suit :

- Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso : 2 000 francs CFA

- Autres communes urbaines : 1 000 francs CFA
- Communes rurales : 500 francs CFA

Art.291.- La taxe est déclarée et recouvrée en même temps que la patente et sous les mêmes sanctions.

Section 2 - Taxe sur les spectacles

Art.292.- Il peut être institué, dans les limites des communes du territoire national, une taxe perçue au profit des budgets municipaux sur les spectacles payants, notamment les cinémas, vidéo clubs, théâtres, concerts, réunions sportives, courses hippiques ou galas.

La taxe est calculée suivant un taux proportionnel, qui ne peut dépasser 15 % du montant brut des recettes, après déduction des droits de timbre payés au service des impôts.

Pour les cinémas, en plus du taux proportionnel tel qu'il est défini ci-dessus, les communes peuvent instituer un droit fixe, applicable aux places de première et de seconde dont le montant ne peut dépasser vingt-cinq (25) francs CFA par place. Ce droit est déduit du montant brut des recettes, au même titre que les droits de timbre.

Art.293.- Tout exploitant ou gérant de spectacles est tenu de délivrer à chaque spectateur, contre paiement de la place, un billet de contrôle numéroté et d'un modèle différent selon le prix des places.

Avant d'être utilisés, les carnets et rouleaux de billets doivent être estampillés par le régisseur municipal.

Toute tentative ou manœuvre tendant à dissimuler à l'administration tout ou partie du montant des recettes réalisées donne lieu à l'application d'une pénalité égale à deux (2) fois le montant de la taxe ou des droits compromis.

Art.294.- La taxe sur les spectacles est versée mensuellement à la caisse du receveur municipal sur ordre de recette établi par la Mairie au vu d'une déclaration souscrite dans les quinze (15) premiers jours de chaque mois par les exploitants ou gérants de spectacles et indiquant le montant brut des recettes effectuées au cours du mois précédant. Un double de cette déclaration est envoyé au service des impôts.

Tout redevable qui n'a pas souscrit ses déclarations dans le délai imparti sera passible d'une pénalité fixée à cinq mille (5 000) francs CFA.

Après expiration du délai légal, l'intéressé est invité par le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer sa déclaration. Si dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre par le redevable la déclaration n'a pas été souscrite, la taxe est calculée d'office à raison des recettes effectuées au cours du mois précédant et les droits sont doublés. La taxation d'office donne lieu à une émission d'un titre exécutoire dont le recouvrement est poursuivi par toutes les voies de droit.

Art.295.- Les bals et tam-tams donnent lieu à la perception d'une taxe dont les tarifs ne peuvent dépasser les maxima ci-après :

- bals : 1 000 francs CFA ;
- grand tam-tam : 400 francs CFA ;
- petit tam-tam : 200 francs CFA.

La taxe est versée par décades à la caisse du receveur municipal.

Livre 2 - Impôts indirects et taxes assimilées

Titre 1 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Chapitre 1 - Champ d'Application

Section 1 - Affaires imposables

Art.296.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques ou morales assujetties qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée.

Art.297.- Par affaire, il faut entendre toute opération réalisée entre deux personnes juridiques distinctes moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

Les agences, succursales, bureaux, établissements situés à l'étranger sont assimilés à des personnes juridiques distinctes.

Art.298.- Constituent des affaires imposables :

1) Les livraisons de biens

Par livraison de biens, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens matériels et immatériels à des tiers et réalisée aux conditions de livraison définies à l'article 304, que ces biens soient ou non fabriqués par celui qui effectue l'opération.

Sont notamment assimilées à des livraisons de biens :

- les fournitures d'eau, d'électricité et de gaz ;
- les ventes à tempérament ou ventes à crédit ;
- la transmission de biens effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

2) Les travaux immobiliers

Par travaux immobiliers, il faut entendre :

- tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à la rénovation, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers ;
- les travaux publics ;
- les travaux de chaudronnerie de bâtiments et de constructions métalliques ;
- les travaux de démolition ;
- les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

3) Les prestations de services

Par prestation de services, il faut entendre toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens effectuée entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature, notamment :

- les concessions de biens incorporels ;
- les locations de fonds de commerce ;
- les locations de biens meubles ou immeubles ;
- les opérations d'entremise ;
- les opérations de banque, d'assurance et de réassurance ;
- les travaux à façon ne relevant pas des actes de production ;
- les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les opérations de tourisme, d'hôtellerie et de restauration ;
- les activités de spectacles et de divertissement ;
- les opérations de transport ;
- les fournitures de télécommunication ;
- les opérations réalisées par les professions libérales.

Art.299.- Sont également passibles de la TVA :

1) Les importations

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Burkina Faso pour la mise à la consommation qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sont assimilées à des importations :

- les prestations de services rendues par des non-résidents ;
- les acquisitions de biens immatériels acquis auprès de non-résidents.

2) Les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations, réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs, leurs coopératives ou leurs unions de coopératives, qui en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles réalisées par les industriels et les commerçants, que les opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole.

3) Les livraisons de biens, de prestations de services ou de travaux qu'un assujetti se fait à lui-même :

- a) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits, de services ou de travaux et si ils concourent à la réalisation d'affaires portant :
 - sur des biens autres qu'immobilisations et services, non imposables ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens, travaux ou services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ;
 - sur des immobilisations.
- b) pour les besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens, travaux ou services ont ouvert droit à déduction.

Les retraits d'immobilisations de l'actif d'une entreprise pour les porter dans le patrimoine privé de l'exploitant ne sont pas soumis à la TVA mais sujets à la régularisation visée à l'article 332.

4) D'une manière générale, toute activité lucrative autre que les emplois salariés.

Section 2 - Assujettis

Art.300.- Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques ou morales qui réalisent des affaires imposables et relevant du régime d'imposition du réel normal, selon les seuils fixés aux articles 527 et suivants.

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont assujettis de plein droit à la TVA pour leurs activités à caractère industriel ou commercial.

Art.301.- Sont assujettis à la TVA par option, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs, les sylviculteurs et les pêcheurs, quel que soit leur chiffre d'affaires annuel.

L'option est irrévocable et prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est exercée.

Art.302.- Lorsqu'un redevable n'est pas domicilié au Burkina Faso, il doit faire accréditer auprès d'un service des impôts, un représentant domicilié au Burkina Faso qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

À défaut, la taxe et le cas échéant les pénalités, sont exigées de la personne destinataire de l'opération imposable.

Section 3 - Territorialité

Art.303.- Sont soumises à la TVA, les opérations réalisées au Burkina Faso, non comprises dans la liste des exonérations prévues aux articles 307 et 308, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Burkina Faso.

Art.304.- Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé au Burkina Faso dès lors que le bien s'y trouve au moment de la livraison.

En cas de transport du bien, le lieu de livraison du bien est réputé situé au Burkina Faso au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Art.305.- 1) Les prestations de services sont imposables au Burkina Faso lorsqu'elles y sont exécutées. Toutefois, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée ou exploitée au Burkina Faso, l'imposition est faite au Burkina Faso.

2) Les prestations de services exécutées au Burkina Faso mais utilisées dans un autre pays sont assimilées à des exportations de services et ne sont pas imposables au Burkina Faso.

3) Le lieu d'imposition des prestations de services est réputé se situer :

- pour les prestations de services se rattachant à un bien immobilier, à l'endroit où le bien est situé ;
- pour les prestations de nature artistique, culturelle ou sportive, au lieu où elles se sont matériellement déroulées.

4) Le lieu d'imposition des travaux immobiliers est situé au Burkina Faso lorsque ceux-ci y sont effectués.

Art.306.- Les commissions sont réputées perçues au Burkina Faso à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage immatriculées au Burkina Faso, quel que soit la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Section 4 - Exonérations

Art.307.- Sont exonérés de la TVA :

- 1) Sous réserve de l'option prévue aux articles 301 et 530 :
 - a) les ventes, les prestations de services et les travaux immobiliers effectués par les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition ou de la contribution des micro-entreprises ;
 - b) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs, les sylviculteurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.
- 2) Les exportations directes de biens matériels et immatériels, les réexportations en suite de régime douanier suspensif et les exportations de services. Sont assimilés à des exportations, les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger.
- 3) a) Les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne.
b) L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger.
- c) Les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des sociétés de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.
- 4) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'exception de celles présentant un caractère industriel et commercial.
- 5) Les ventes d'emballages par les fabricants pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation par les professionnels. Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.
- 6) Les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuée par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion.
- 7) Les ventes par l'artiste de ses œuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art.
- 8) a) Les marchandises placées sous un régime douanier suspensif.
b) Les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA.
- 9) a) Les produits des actions et parts sociales.
b) Les cessions de valeurs mobilières et de créances.
- 10) Les importations et les ventes :

- a) de produits alimentaires non transformés, frais, réfrigérés ou congelés destinés à la consommation, y compris le poisson.
- b) de viandes non transformées, fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée.

11) Les ventes d'aliments pour bétail et pour volaille produits au Burkina Faso.

12) Les opérations de décorticage et de conditionnement portant sur les céréales.

13) Les opérations bancaires ou financières suivantes :

- a) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- b) les opérations de refinancement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, constituées conformément à la loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, auprès des banques et établissements financiers ;
- c) les intérêts servis par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées ;
- d) les opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux organisations paysannes par les établissements financiers ou bancaires au titre de leurs activités agro-sylvo-pastorales ;
- e) les intérêts sur des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxes de cette habitation ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

14) a) Les affaires effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance et qui sont soumises à la taxe unique sur les assurances.

b) Les opérations effectuées par les courtiers en assurances.

15) a) Les consultations médicales, soins et autres prestations présentant un caractère médical qu'ils soient au bénéfice de la santé humaine ou animale, y compris les prestations d'hospitalisation et de transport de malades et de blessés.

b) Les prestations d'hébergement et de restauration fournies aux malades dans les structures sanitaires.

16) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

17) Les mutations d'immeuble, de droit réel immobilier, de droit au bail, de fonds de commerce et de titre minier imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente à l'exclusion des opérations effectuées par les marchands de biens.

18) Les opérations portant sur les jeux de hasard et soumises à la taxe sur les jeux de hasard.

19) Les prestations de services portant sur les produits soumis à la taxe sur les produits pétroliers.

20) Les opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats à caractère social agréées comme tels et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

21) Les recettes réalisées dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés reconnus par l'État.

22) Les services rendus par les associations à but non lucratif légalement constituées, et les établissements reconnus d'utilité publique, sous réserve que lesdits services soient conformes à l'objet statutaire de l'association.

23) Les fournitures d'eau et d'électricité aux personnes physiques pour la tranche sociale de leur consommation domestique pour un niveau fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

24) Les opérations de transport terrestre urbain commun.

Art.308.- Sont également exonérées de TVA, les locations effectuées par les sociétés de crédit-bail, les importations et les ventes portant sur les produits suivants :

1) Médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales :

Code produits	Désignation des produits
2801.20.00.00	- Iode
2918.22.00.00	- Acides O - acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
2930.40.00.00	- Méthionine
2932.21.00.00	- Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
2936.10.00.00	- Provitamines non mélangées
2936.21.00.00	- Vitamines A et leurs dérivés
2936.22.00.00	- Vitamines B1 et leurs dérivés
2936.23.00.00	- Vitamines B2 et leurs dérivés
2936.24.00.00	- Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
2936.25.00.00	- Vitamines B6 et leurs dérivés
2936.26.00.00	- Vitamines B12 et leurs dérivés
2936.27.00.00	- Vitamines C et leurs dérivés
2936.28.00.00	- Vitamines E et leurs dérivés
2936.29.00.00	- Autres vitamines et leurs dérivés
2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels
2937.10.00.00	- Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
	- Hormones corticosurrénales et leurs dérivés
2937.21.00.00	- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
2937.22.00.00	- Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales
2937.29.00.00	- Autres
	- Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
2937.91.00.00	- Insuline et ses sels
2937.92.00.00	- Oestrogènes et progestogènes
2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
2939.10.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits
2939.21.00.00	- Quinine et ses sels
2939.30.00.00	- Caféine et ses sels - Ephédrine et leurs sels
2939.41.00.00	- Ephédrines et sels
2939.42.00.00	- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels

2939.50.00.00	-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits - Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
2939.61.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.62.00.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels
2939.63.00.00	- Acide lysergique et ses sels
2939.70.00.00	- Nicotine et ses sels
2940.00.00.00	- Sucres chimiques purs
2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.30.00.00	-Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.50.00.00	- Erhytromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
2941.90.00.00	- Autres
2942.00.00.00	- Autres composés organiques
3001.10.00.00	- Glandes et autres organes à l'état desséché même pulvérisés
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	- Autres
3002.10.00.00	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90.10.00	- Ferments
3002.90.90.00	- Autres
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou streptomycides ou des dérivés de ces produits
3003.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3003.31.00.00	- Contenant de l'insuline
3003.39.00.00	- Autres
3003.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques
3003.90.00.00	- Autres
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces Produits
3004.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
3004.20.00.00	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
3004.31.00.00	- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	- Contenant des hormones corticosurrénales, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	- Autres
3004.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni Antibiotiques
3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36

3004.90.00.00	- Autres
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ;
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection Osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première Urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides,
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.
3006.80.00.00	- Déchets pharmaceutiques
3401.11.10.00	- Savons à usages médicaux
3701.10.00.00	- Films pour rayons X
3702.10.00.00	- Pellicules pour rayons X
3821.00.00.00	- Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
3822.00.00.00	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et
3923.10.00.00	- Poches d'urine en matière plastique
3924.90.10.00	- Tétines et similaires
3924.90.20.00	- Biberons
3924.90.90.00	- Bassins de lit en matière plastique
4014.10.00.00	- Préservatifs
4014.90.20.00	- Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
4015.11.00.00	- Gants pour chirurgie
6304.91.00.10	- Moustiquaires imprégnées
7013.99.00.00	- Biberons
7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale
7017.10.00.00	- En quartz ou en autre silice fondus
7017.20.00.00	- En autres verres de coefficient de dilatation linéaire n'excédant 5×10^{-6} Kelvin entre 0°C et 300°C
8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8713.10.00.00	- Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	- Autres
8714.20.00.00	- Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
9001.30.00.00	- Verres de contact
	- Verres de lunetterie en verre :

9001.40.10.00	- Médicaux
	- Verres de lunetterie en autres matières
9001.50.10.00	- Médicaux
9004.90.10.00	- Lunettes correctrices
9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques
9011.20.00.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
9011.80.00.00	- Autres microscopes
9011.90.00.00	- Parties et accessoires
9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
9012.90.00.00	- Parties et accessoires
9018.11.00.00	- Electrocardiographes
9018.12.00.00	- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00.00	- Appareils de scintigraphie
9018.19.00.00	- Autres
9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31.00.00	- Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32.00.00	- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	- Autres
	- Autres instruments et appareils pour l'art dentaire
9018.41.00.00	-Tours dentaires, mêmes combinés sur une base Commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49.00.00	-Autres
9018.50.00.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils
90.19	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage, appareils de psychotechnique, Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie Réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00.00	- Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures
	- Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.11.00.00	- Prothèses articulaires
9021.21.00.00	- Dents artificielles
9021.29.00.00	- Autres
	- Autres articles et appareils de prothèse
9021.39.00.00	- Autres
9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.00.00	Autres
90.22	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
9022.12.00.00	- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.13.00.00	- Autres, pour l'art dentaire

9022.14.00.00	- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19.00.00	- Pour autres usages
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
9022.21.00.00	- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00	- Pour autres usages
9022.30.00.00	- Tubes à rayons X
9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires
9025.11.00.00	- Thermomètres et pyromètres à liquide, à lecture directe et autres
9402.10.00.10	- Fauteuil pour dentistes

2) Les autres produits

Code produits	Désignation des produits
0101.10.00.00	- Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants reproducteurs de race pure
0102.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure
0103.10.00.00	- Animaux vivants de l'espèce porcine reproducteurs de race pure
0105.10.00.00	- Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques. D'un poids n'excédant pas 185 g :
0301.99.0010	- alevins
04.01	- Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0701.10.00.00	- Pommes de terre de semence
10.01	- Froment (blé) et méteil
1002.00.00.00	- Seigle
1003.00.00.00	- Orge
1004.00.00.00	- Avoine.
10.05	- Maïs.
10.06	- Riz.
1007.00.00.00	- Sorgho à grains.
10.08	- Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.
12.09	- Graines, fruits et spores à ensemercer.
1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.
1905.90.00.00	- Autres (pain de la boulangerie de consommation courante)
2102.20.00.00	- Levures mortes, autres micro-organismes monocellulaires morts
2106.90.90.30	- Améliorant pour panification
2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine
2501.00.30.00	- Sel en bloc comprimé pour l'alimentation du bétail
2710.19.12.00	- Pétrole lampant
2710.19.22.00	- Fuel-oil domestique
2710.19.23.00	- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	- Fuel-oil lourd II
2710.19.39.10	- Huiles 2 temps
Chapitre 31	-Engrais

38.08	- Insecticides anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes ; désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballages de ventes au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches lorsque ces produits sont destinés à l'agriculture.
3926.10.00.00	- Articles scolaires (protège-cahiers)
4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
44.02	- Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.
4801.00.00.00	- Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	- Cahiers
4901.99.10.00	- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
4901.99.90.00	- Autres
49.02	- Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4907.00.00.00	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ;
8413.20.00.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°84.13.11 ou 84.13.19
8413.91.20.00	- A mains
8424.81.10.00	- Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
8424.81.20.00	- Appareils pour l'arrosage
8432.10.00.00	- Charrues
87.01.90.0000	Autres (tracteurs agricoles)
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses :
8432.21.00.00	- Herse à disques (pulvérisateurs)
8432.29.00.00	- Autres
8432.30.00.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.40.00.00	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins
8432.90.00.00	- Parties
8433.20.00.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
	- Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :
8433.51.00.00	- Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	- Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	- Autres
8433.60.00.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	- Parties
8434.10.00.00	- Machines à traire

8434.20.00.00	- Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	- Parties
8436.10.00.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
8436.21.00.00	- Couveres et éleveuses
8436.29.00.00	- Autres
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91.00.00	- De machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	- Autres
85.41.40.00.00	Cellules, modules photovoltaïques ou générateur
90.32.89.00.00	Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu
90.32.90.00.00	
85.36.20.00.00	Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu
85.04.40.00.00	Onduleurs (convertisseurs) DC/AC
85.02.40.00.00	Convertisseurs pour système solaire
85.04.40.00.00	
85.07.80.00.00	Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire
85.07.90.00.00	Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire
85.06.90.00.00	Chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire
85.36.90.00.00	Luminaire, réglottes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu
85.39.32.00.00	Tubes (ampoules à courant continu) 6-8-10-11-13-15-18 à 48 watts
85.04.10.00.00	Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts
85.13.10.00.00	Lampes solaires portables
85.13.10.00.00	Torches solaires
84.18.21.00.00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires
84.18.29.00.00	
84.18.30.00.00	
84.18.40.00.00	
84.18.50.00.00	
84.18.99.00.00	
84.18.91.00.00	
84.18.69.00.00	
84.18.61.00.00	
84.15.10.00.00	Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire
84.15.81.00.00	
84.15.82.00.00	
84.15.83.00.00	
94.05.40.00.00	Lampadaires solaires
84.37.80.00.00	Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires
84.37.90.00.00	
84.13.81.00.00	Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage
85.37.20.00.00	Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire
85.37.10.00.00	
	Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire

85.15.80.00.00 85.15.90.00.90	Équipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire
85.16.60.00.00 85.16.90.00.00	Équipements des cuisinières solaires
84.19.40.00.00	Équipements de distillateurs solaires
84.19.19.10.00 84.19.90.00.00	Chauffe eau solaire et équipements
84.18.91.00.00 84.18.99.00.00	Équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques Échangeurs de chaleur Armoire de contrôle thermique Équipements de suivi du soleil Moteurs solaires thermiques et accessoires
84.19.90.00.00	Équipements de stérilisateurs solaires thermiques
85.41.90.00.00	Équipements des capteurs solaires thermiques Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
84.19.31.00.00 84.19.32.00.00 84.19.39.00.00 84.19.90.00.00	Équipements de séchoirs solaires
84.21.21.00.00	Appareils solaires pour le filtrage de l'eau
27.11.13.0000	Emballages Gaz butane

Art.309.- 1) L'État peut accorder des exonérations dans le cadre des relations internationales qui sont, sous réserve de réciprocité, strictement limitées :

- aux fournitures d'eau, de téléphone et d'électricité, aux prestations de service et aux travaux immobiliers effectués dans les locaux de la mission diplomatique et à la résidence principale du chef de mission ;
- aux biens et services nécessaires au fonctionnement des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'État une convention de siège ;
- aux biens nécessaires au fonctionnement des institutions du système des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables doivent présenter leur attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts.

2) Les contribuables qui bénéficient d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition sur le marché local de biens et services autres que ceux prévus aux articles 307 et 308 doivent obtenir une attestation d'exonération délivrée par la Direction générale des impôts.

Chapitre 2 - Base d'imposition

Art.310.- La base imposable est constituée :

- 1° pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burkina Faso, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;
- 2° pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants ;
- 3° pour les prestations de services, par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;
- 4° pour les importations par la valeur en douane des marchandises augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par l'administration des douanes ;
- 5° pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens, services ou travaux ;
- 6° pour les entreprises de travail temporaire, sur toutes les sommes facturées au client ;
- 7° pour les échanges, par la valeur des produits reçus en contrepartie du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte.

Art.311.- Les éléments à inclure dans la base d'imposition, outre le prix principal de la marchandise ou du service, sont :

1) Les frais accessoires tels que les intérêts, les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, des droits d'accises et toute autre taxe applicables aux produits ou au service, à l'exception de la TVA elle-même.

Cependant, les frais de transport sont exclus de la base d'imposition à condition que la vente soit conclue aux conditions « départ » et que le transport soit à la charge de l'acquéreur et rémunéré distinctement.

2) Les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages et intérêts.

3) Les subventions et abandons de créance qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

Art.312.- Les éléments à exclure de la base d'imposition sont les suivants :

- 1° les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis sur facture aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;
- 2° les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée ;
- 3° les indemnités ayant le caractère de dommages et intérêts ;
- 4° les primes et subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement et les aides à caractère financier entre entreprises ;
- 5° les débours dûment justifiés.

Art.313.- Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants peuvent sur option donner lieu au paiement de la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, la TVA ayant grevé le prix d'acquisition des biens revendus n'étant pas admise en déduction.

L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'accusé de réception de la demande par le service des impôts. Lorsque l'option ne porte pas sur l'ensemble des affaires réalisées, l'entreprise est astreinte à tenir une comptabilité distincte selon le mode de facturation et à établir les factures adéquates en conséquence.

Sont considérés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

Art.314.- Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total hors TVA payé par le client et le prix hors TVA déductible facturé à l'agence ou à l'organisateur, par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

La TVA facturée par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client n'est pas admise en déduction.

Chapitre 3 - Fait générateur et exigibilité

Art.315.- Le fait générateur est constitué par :

- 1° la livraison du bien ou du travail pour les ventes, les travaux immobiliers et les travaux à façon. Pour les travaux immobiliers donnant lieu à l'établissement de décomptes, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes se rapportent ;
- 2° l'accomplissement des services rendus pour les prestations de services et les prestations à soi-même ;
- 3° la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens douanier du terme pour les importations ;
- 4° l'émission de la facture ou la comptabilisation de l'opération pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non résidents ;
- 5° la première utilisation pour les livraisons à soi-même de biens ou de travaux immobiliers.

Toutefois, en cas d'émission d'une facture avant que les livraisons de biens ou les prestations de services ne soient effectuées, le fait générateur est réputé intervenir au moment de l'émission de la facture.

Art.316.- L'exigibilité est constituée :

1) Pour les livraisons de biens, au moment où la livraison des marchandises ou produits est effectuée.

En cas d'établissement de facture avant que des livraisons ne soient effectuées, la taxe devient exigible au moment de l'émission de la facture.

2) Pour les prestations de services, par l'accomplissement des services. Toutefois en ce qui concerne les redevables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'exigibilité intervient à l'encaissement du prix des services.

3) Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux.

4) Pour les importations, par la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens douanier du terme.

Pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents, par l'émission de la facture.

5) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service.

6) S'il s'agit de fournitures ou de livraisons à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs démembrements n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, un différé de paiement peut être accordé par le service des impôts jusqu'au moment du paiement par les services du Trésor public.

Le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux indiqué par le service des impôts lors du visa des décomptes, du marché ou du contrat. À défaut de visa, une pénalité de 25 % en cas de mauvaise foi et 200 % en cas de manœuvres frauduleuses, des droits dus sera infligée aux contrevenants.

Chapitre 4 - Taux

Art.317.- Le taux de la TVA est fixé à 18 %.

Lorsque la liquidation fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc inférieur.

Chapitre 5 - Régime des déductions

Section 1 - Principe

Art.318.- 1) La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération sous réserve des conditions et restrictions prévues au présent titre.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA, les opérations d'exportation de biens et services et les opérations assimilées lorsqu'elles sont taxables en régime intérieur.

2) Les personnes assujetties à la TVA de plein droit ou sur option sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé le coût des marchandises existant en stock, destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Cette déduction intervient à partir de la date à laquelle elles réalisent des opérations imposables.

3) Elles sont également autorisées à déduire une fraction de la taxe qui a grevé le coût des investissements existant à la même date.

Cette fraction est égale :

- a) pour les biens immeubles, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'années écoulées depuis l'acquisition du bien ;
- b) pour les autres biens d'investissement, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du cinquième (1/5) de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

Section 2 - Exclusions

Art.319.- Est exclue du droit à déduction la TVA afférente aux biens et services suivants :

1) Les acquisitions de véhicules conçus pour le transport des personnes ou de véhicules à usage mixte dont le nombre de places assises, y compris celle réservée au conducteur, est supérieur ou égal à trois (3) et inférieur à dix (10).

Cette exclusion ne concerne pas la TVA afférente aux véhicules :

- destinés à être revendus en l'état ;
- acquis par des loueurs professionnels ou des sociétés de crédit-bail et utilisés pour la location ;
- affectés au transport public de personnes ;
- affectés au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
- affectés à l'enseignement de la conduite.

L'exclusion s'applique également aux parties et pièces détachées ainsi qu'aux accessoires desdits véhicules.

2) Les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement à l'exception de celles profitant au personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité des unités industrielles ou des chantiers de travaux.

3) Les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport conclu pour conduire le personnel sur le lieu de travail et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail.

4) Les objets mobiliers de décoration autres que ceux ayant le caractère de mobilier et matériel commercial ou industriel, ou de mobilier et matériel de bureau.

5) Les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire.

Ne sont toutefois pas concernés par cette exclusion les objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à dix mille (10 000) francs CFA hors TVA.

6) L'essence d'aviation, le super carburant, le gas-oil et le bio carburant.

7) Les services de toute nature portant sur des biens exclus du droit à déduction de la TVA.

Art.320.- Toute TVA facturée est due.

La TVA illégalement facturée n'est pas déductible.

Section 3 - Limitations au droit de déduction

Art.321.- L'exercice du droit à déduction obéit à la règle de l'affectation des biens et services.

Par application de ce principe, la TVA ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- a) déductible en totalité lorsque ces biens et services concourent à la réalisation d'affaires taxables ou à des exportations portant sur des opérations taxables en régime intérieur ;

- b) déductible partiellement lorsqu'ils ne concourent pas en totalité à la réalisation d'affaires taxables ou à des exportations portant sur des opérations taxables en régime intérieur ;
- c) exclue du droit à déduction lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non taxables.

Art.322.- Les assujettis partiels à la TVA doivent déterminer leur droit à déduction :

- a) selon la règle de l'affectation pour les biens et services concourant à la réalisation, soit d'opérations taxables, soit d'opérations non taxables ;
- b) selon la règle du pourcentage de déduction pour les biens et services concourant simultanément à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations non taxables.

Les opérations effectuées à l'exportation qui seraient exonérées en régime intérieur n'ouvrent pas droit à déduction.

Art.323.- Pour les entreprises assujetties partiellement à la TVA, le pourcentage de déduction est déterminé par le rapport existant entre :

- d'une part, les opérations taxables et les exportations portant sur des opérations taxables en régime intérieur ;
- et, d'autre part, l'ensemble des affaires réalisées à l'exclusion :
 - des cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;
 - des subventions d'équipement ;
 - des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'opérations soumises à la TVA ;
 - des débours ;
 - des dommages et intérêts.

Art.324.- Le pourcentage de déduction mentionné à l'article 323, ou prorata, est déterminé provisoirement pour les entreprises nouvelles et les nouveaux assujettis en fonction respectivement des recettes ou produits prévisionnels de l'année en cours et des recettes ou produits de l'exercice précédent.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé avant le 30 avril de l'année suivante et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais.

Art.325.- Lorsqu'au titre d'une année, la variation du pourcentage de déduction définitif de ladite année et celui de l'année d'acquisition d'une immobilisation est supérieure à 10 %, l'assujetti doit opérer la régularisation de la déduction faite au titre de cette immobilisation à concurrence d'une fraction égale :

- 1° pour les immeubles, au dixième du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année considérée et le pourcentage de l'année d'acquisition ;
- 2° pour toutes les autres immobilisations, au cinquième (1/5) du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année considérée et le pourcentage de l'année d'acquisition. Pour les biens amortissables et totalement amortis, aucune régularisation n'est effectuée même si le bien figure encore au bilan de l'entreprise.

Section 4 - Modalités

Sous-section 1 - Droit à déduction

Art.326.- Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le redevable.

En ce qui concerne les importations, la TVA pour être déductible, doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture.

Sous-section 2 - Imputation - Remboursement

Art.327.- La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible sur les opérations réalisées au titre d'une déclaration donnée, l'excédent constitue un crédit de TVA qui peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

Art.328.- A. Le crédit de TVA non imputé ne peut pas être remboursé, sauf pour :

1) Les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur. Par entreprises exportatrices de biens, il faut entendre celles qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Le remboursement des entreprises exportatrices est limité au crédit de TVA affecté du pourcentage des opérations réalisées à l'exportation au cours de l'exercice précédent.

2) Les prestataires de services réalisant des opérations exploitées ou utilisées hors du Burkina Faso sous réserve que des opérations similaires soient imposables en régime intérieur. Par entreprise exportatrice de services, il faut entendre celles qui réalisent exclusivement leurs opérations à l'exportation.

3) Les entreprises en extension d'activité agréées au code des investissements.

4) Les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti à la TVA.

5) Les entreprises de crédit-bail.

6) Les organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le ministre chargé des finances pour investissement au profit des populations d'un montant au moins égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA en matière de développement économique, d'enseignement et de santé.

B. Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans les déclarations des mois suivants, sauf si la demande de remboursement est rejetée.

Art.329.- 1) La demande de remboursement est adressée au Directeur général des impôts :

- a) dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA pour les entreprises dont l'activité est réalisée à l'exportation, les sociétés de crédit-bail et les entreprises en extension ;
- b) dans le trimestre suivant la réalisation des investissements ;
- c) dans les trente (30) jours qui suivent la perte de la qualité d'assujetti pour les personnes concernées.

2) La demande de remboursement doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA, objet de la demande de remboursement.

Tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de deux (2) ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à imputation ni à remboursement.

Art.330.- 1) Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'un relevé des

factures d'achat comportant, sur trois colonnes, les noms, adresses, identifiant financier unique, régimes d'imposition des fournisseurs ou prestataires de services ; les dates et montants de chaque facture et le montant des taxes correspondantes.

2) La demande est appuyée des pièces suivantes :

- a) pour les entreprises exportatrices :
 - une copie de la déclaration TVA de la période ;
 - le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
 - une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
 - le justificatif de paiement des biens exportés ;
 - les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises ou produits ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
- b) pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :
 - la déclaration TVA de la période ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur ;
- c) pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.

Art.331.- La demande reconnue fondée donne lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe par le Directeur général des impôts dans les deux (2) mois suivant le dépôt du dossier.

Le remboursement s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'établissement du certificat de détaxe.

Les modalités d'application des dispositions des articles 327 à 331 seront précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Sous-section 3 - Régularisation

Art.332.- La TVA ayant grevé l'acquisition des biens doit être reversée en cas :

- de cessation d'activités ;
- de destruction de biens ;
- de cession séparée à titre gratuit ou à un prix sensiblement inférieur à la valeur vénale d'éléments d'actif ;
- de perte de la qualité d'assujetti à la TVA ;
- d'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction.

1) Pour les biens autres que des immobilisations, le montant de la taxe déduite lors de l'acquisition de ces biens doit être régularisée à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la régularisation de la taxe.

2) Pour les immeubles, la régularisation correspond à une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

3) Pour les biens non amortissables et pour les biens amortissables et non encore amortis, la régularisation correspond à une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du cinquième (1/5) de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

Art.333.- La TVA perçue à l'occasion de livraisons de biens ou de prestations de services qui par la suite sont résiliées, annulées ou impayées, peut être imputée sur la taxe due au titre d'affaires réalisées ultérieurement. L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale.

La TVA antérieurement déduite sur achats de biens ou services qui par la suite sont résiliés, annulés ou impayés, doit être reversée dans les délais prévus à l'article 334.

Chapitre 6 - Déclaration et paiement

Art.334.- 1) Tout redevable de la TVA doit déposer auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 20 de chaque mois une déclaration de la TVA, sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

2) Les redevables acquittent la taxe auprès du service des impôts au vu de la déclaration prévue au présent article. Toutefois, pour les titulaires de commandes publiques non résidents, la TVA est retenue à la source par l'organisme payeur.

3) Pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non résidents, la TVA est autoliquidée sur la déclaration mensuelle.

Titre 2 - Autres taxes indirectes

Art.335.- À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes prévus au présent titre sont celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre 1 - Taxe de développement touristique

Art.336.- La taxe de développement touristique, perçue au profit du budget de l'État, est due par :

- les établissements hôteliers et assimilés à raison de la fourniture de logement ;
- les entreprises de transport aérien à raison des titres de transport émis.

Art.337.- Sont exonérées de la taxe, la fourniture de logement et l'émission de titres de transports au profit des personnes suivantes :

- les agents de l'État et des collectivités territoriales munis d'un ordre de mission dûment signé par une autorité compétente ;
- les agents des missions diplomatiques et des organisations internationales dans l'exécution de leurs missions ;
- les élèves, les étudiants ainsi que leurs accompagnateurs, en voyage d'étude ou en colonie de vacances, sur présentation de documents justificatifs officiels ;
- les malades en évacuation sanitaire.

Art.338.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par l'accomplissement du service.

Art.339.- Il est fait application des tarifs suivants :

- 3 000 francs CFA par titre de transport aérien pour les passagers empruntant les vols internationaux ;
- 2 000 francs CFA par titre de transport aérien pour les passagers empruntant les vols intérieurs ;
- 1 000 francs CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés classés trois étoiles et plus ;
- 700 francs CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés classés deux étoiles ;
- 500 francs CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés classés une étoile ;
- 200 francs CFA par personne et par jour pour les clients qui séjournent dans les établissements hôteliers et assimilés non classés.

Art.340.- La taxe constitue un élément du prix des services concernés et doit figurer de façon distincte sur les factures délivrées par les redevables.

Art.341.- Les redevables de la taxe sont tenus de souscrire, sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, au plus tard le 20 de chaque mois, une déclaration de leurs opérations du mois précédent auprès du service des impôts compétent.

Ils reversent la taxe correspondante auprès du receveur des impôts dans les mêmes délais.

Chapitre 2 - Prélèvement sur les billets d'avion

Art.342.- Le prélèvement sur les billets d'avion s'applique sur les billets émis :

- par les sociétés de navigation aérienne de transport public, les agences de voyage et autres structures de vente de titres de transport aérien ;
- pour des transports internationaux de personnes.

Art.343.- Sont exemptés du prélèvement :

- les vols officiels exclusifs ;
- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- l'assistance humanitaire d'urgence.

Art.344.- Les tarifs du prélèvement sont déterminés comme suit en fonction de la destination et de la classe de voyage :

Destinations	Passagers de la première classe	Passagers de la classe affaires	Passagers de la classe économique
Pays de la zone UEMOA	2 500	1 500	1 000
Autres destinations	7 500	5 000	2 500

Art.345.- La contribution est perçue au moment de l'achat du titre de transport.

Art.346.- Le produit du prélèvement est logé à un compte spécial ouvert auprès du Trésor public à cet effet.

Art.347.- Les entreprises de transport aérien, les agences de voyage et autres structures redevables du prélèvement sont tenues de déclarer, au plus tard le 20 de chaque mois, sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, la situation des billets émis le mois précédent au Burkina Faso vers l'étranger.

Cette déclaration, adressée au receveur des impôts territorialement compétent, doit être

accompagnée du paiement de la taxe due.

Chapitre 3 - Taxe sur les jeux de hasard

Art.348.- La taxe sur les jeux de hasard, perçue au profit du budget de l'État, est applicable à tous les jeux de hasard à l'exclusion des jeux dont la loterie nationale burkinabè détient le monopole.

La taxe est due par l'entreprise qui organise les jeux.

Art.349.- La taxe est assise sur les produits bruts des jeux ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Le taux de la taxe est de 5 %.

Art.350.- La taxe est déclarée et recouvrée comme en matière de TVA.

Chapitre 4 - Taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication

Art.351.- La taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication est perçue au taux de 5 % sur le chiffre annuel hors taxes des entreprises de téléphonie installées au Burkina Faso.

Art.352.- Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 20 % au budget de l'État ;
- 80 % à un compte ouvert auprès de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique pour le financement :
 - de la promotion du sport ;
 - de la promotion de la culture ;
 - de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
 - de l'équipement et de la modernisation de l'administration fiscale.

Les modalités de répartition du produit de la taxe affectée au compte ouvert seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.353.- Les entreprises de téléphonie sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 20 de chaque mois sur la base du chiffre d'affaires mensuel au service des impôts dont elles dépendent.

Chapitre 5 - Taxe sur les boissons

Art.354.- La fabrication et l'importation pour la mise à la consommation de boissons sont soumises à une taxe spéciale dénommée taxe sur les boissons (TSB) perçue au profit du budget de l'État.

Art.355.- Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Art.356.- Sont exonérées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits suivants :

- 1° les produits médicamenteux alcoolisés ;
- 2° les boissons fabriquées au Burkina Faso et destinées à être exportées ;
- 3° les jus de fruits ou de légumes fabriqués au Burkina Faso à partir de matières premières locales ;
- 4° les eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, ni aromatisées ;
- 5° les vinaigres ;
- 6° les boissons locales produites selon les procédés traditionnels ;
- 7° les vins destinés à la célébration du culte ;
- 8° les alcools importés au Burkina Faso pour la production de boissons ou liquides alcoolisés. Les modalités de mise en œuvre de cette exonération sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art.357.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués :

- pour les boissons produites au Burkina Faso, par la sortie d'usine ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;
- pour les boissons importées, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.

Art.358.- Pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises.

Art.359.- Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

- 1° boissons alcoolisées autres que la bière : 35 %
- 2° bière : 30 %
- 3° boissons non alcoolisées : 10 %

Par boisson alcoolisée, il faut entendre toutes les boissons d'une teneur en alcool supérieure à un degré.

Art.360.- Tout redevable doit tenir une comptabilité matière faisant ressortir en nature et en quantité :

- 1° le stock au premier jour de chaque mois ;
- 2° les entrées ou fabrications du mois inscrites au jour le jour ;
- 3° les sorties inscrites également au jour le jour ;
- 4° les restes en magasins au dernier jour du mois, ces restes constituant le stock de reprise au premier du mois suivant.

Art.361.- Tout fabricant de boissons assujetties à la taxe doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève, au plus tard le 20 du mois, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

La taxe est acquittée dans les mêmes délais au vu de cette déclaration.

Chapitre 6 - Taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes

Art.362.- La taxe sur la fabrication et l'importation des tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos est perçue au profit du budget de l'État.

Sont redevables de la taxe, les producteurs et les commerçants agréés pour l'importation et la commercialisation des produits concernés.

Les tabacs fabriqués au Burkina Faso et destinés à être exportés en sont exonérés.

Art.363.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués :

- pour les produits de fabrication locale, par la sortie d'usine ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;
- pour les produits importés, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.

Art.364.- Pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises.

Art.365.- Le taux de la taxe est fixé à 45 %.

Art.366.- Tout producteur de tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 20 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration est établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale et comporte par nature de produits :

- les stocks au premier jour du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le chiffre d'affaires taxable ;
- le montant de la taxe due.

La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Chapitre 7 - Taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques

Art.367.- La taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques, perçue au profit du budget de l'État, frappe la fabrication et l'importation des produits de la parfumerie et des cosmétiques.

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

La taxe frappe aussi bien les produits destinés à la vente que ceux réservés à l'usage personnel du fabricant ou de l'importateur.

Art.368.- Sont exonérés de la taxe, les produits de fabrication locale destinés à l'exportation.

Art.369.- Le fait générateur est constitué :

- pour les produits fabriqués au Burkina Faso, par la sortie d'usine ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;
- pour les produits importés, par la mise à la consommation.

Art.370.- En ce qui concerne les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix hors TVA.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur des marchandises telle que définie par le code des douanes.

Art.371.- Il est fait application d'un taux de 10 % quelle que soit l'origine du produit.

Art.372.- Tout producteur doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 20 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration est établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale et comporte par nature de produits :

- les stocks au premier jour du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le chiffre d'affaires taxable ;
- le montant de la taxe due.

La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Chapitre 8 - Taxe sur les emballages et sachets plastiques biodégradables et non biodégradables autorisés

Art.373.- Sont soumises à une taxe spécifique, l'importation et la fabrication des emballages et sachets plastiques biodégradables ou non biodégradables utilisés pour le conditionnement industriel direct des produits manufacturés et pour d'autres usages, à l'exclusion des emballages et sachets en plastique servant au conditionnement direct des produits ci-après :

- le riz ;
- le sel ;
- l'huile ;
- le sucre ;
- les médicaments et matériels médicaux ;
- les matériels et équipements militaires et de sécurité nationale ;
- les matériels et équipements destinés à la recherche scientifique et expérimentale.

La taxe s'applique aux emballages et sachets plastiques destinés à la vente et à ceux réservés à l'usage personnel du fabricant ou de l'importateur.

Art.374.- Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire des emballages et sachets plastiques ou le déclarant en douane.

Art.375.- Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués :

- pour les emballages et sachets plastiques fabriqués au Burkina Faso, par la sortie d'usine ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-même ;
- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme.

Art.376 Pour les emballages et sachets plastiques fabriqués au Burkina Faso, la taxe est assise sur le prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les emballages et sachets plastiques importés, la taxe est assise sur la valeur en douane.

Art.377.- Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,5 % pour les emballages et sachets plastiques biodégradables destinés aux autres usages ;
- pour les emballages et sachets plastiques biodégradables ou non biodégradables utilisés pour le conditionnement industriel direct des produits manufacturés, il est fait application d'un barème progressif selon l'unité de conditionnement (emballage) du bien et par tranche de la valeur unitaire du bien.

		Valeur des marchandises						
		1F à 5000F	5001F à 50 000F	50001F à 200 000F	200 001F à 500 000F	500 001F à 1 000 000F	1 000 001 à 10 000 000F	sup à 10 000 000
Unité de conditionnement	tonne	150	250	500	1000	1500	2000	3000
	carton	10	15	40	100	200	400	500
	unité	5	10	25	50	100	150	200

Les entreprises qui disposent d'un mécanisme efficace de récupération et d'élimination des emballages et sachets plastiques issus de la consommation de leurs produits peuvent bénéficier de réduction de 50% de la taxe. Les conditions d'octroi de cette réduction sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge des finances, de l'environnement et de celui en charge du secteur d'activité concerné.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

20 % au budget de l'État ;

80 % au profit du Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE).

Art.378.- 1) la taxe est perçue par les services des impôts pour les emballages et sachets plastiques fabriqués au Burkina Faso.

Tout redevable de la taxe doit déposer, auprès du service des impôts dont il relève au plus tard le 20 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration est établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale et comporte par nature de produits :

- les stocks au premier jour du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le chiffre d'affaires taxable ;
- le montant de la taxe due.

La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

2) la taxe est perçue par les services des douanes pour les emballages et sachets plastiques importés.

Chapitre 9 - Autres taxes à l'importation

Section 1 - Taxe sur les produits pétroliers

Art.379.- 1) La taxe sur les produits pétroliers importés au Burkina Faso, perçue au profit du budget de l'État, est due sur toute cession de produits pétroliers effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit par les entreprises importatrices directes.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les entreprises importatrices pour leurs besoins propres.

2) Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par la mise à la consommation ou par le prélèvement en cas de livraison à soi-même.

3) Le tarif au litre de la taxe est le suivant :

- super carburant : 50 francs CFA ;
- gas-oil : 10 francs CFA.

Les produits pétroliers autres que ceux énumérés ci-dessus sont exonérés de la taxe.

4) La liquidation et le recouvrement de la taxe sont effectués comme en matière douanière.

Section 2 - Taxe sur le café et le thé

Art.380.- 1) La taxe sur le café et le thé, perçue au profit du budget de l'État, frappe les produits destinés à la vente et ceux réservés à la consommation personnelle de l'importateur.

2) Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

3) Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation du café et/ou du thé au sens douanier du terme.

4) La taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises.

5) Le taux de la taxe est fixé à 10 %.

6) La liquidation et le recouvrement de la taxe sont effectués comme en matière douanière.

Section 3 - Taxe sur les noix de colas

Art.381.- 1) La taxe sur les noix de colas, perçue au profit du budget de l'État, frappe les importations de noix de colas destinées à la vente et celles réservées à la consommation personnelle de l'importateur.

2) Le redevable de la taxe est le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

3) Le fait générateur est constitué par la mise à la consommation de la marchandise au sens douanier du terme.

4) La taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises.

5) Le taux applicable est fixé à 10 %.

6) La liquidation et le recouvrement de la taxe sont effectués comme en matière douanière.

Section 4 - Taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux

Art.382.- 1) L'importation de véhicules de tourisme d'une puissance égale ou supérieure à treize (13) chevaux est soumise à une taxe perçue au profit du budget de l'État.

Par véhicule de tourisme, il faut entendre les véhicules conçus pour transporter des personnes, à l'exclusion des véhicules destinés au transport public de voyageurs.

2) Sont exonérés, les véhicules acquis par :

- les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales ;
- les associations et les organisations non gouvernementales ;
- les projets et programmes.

3) Le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation pour la mise à la consommation.

4) La base imposable est constituée par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

5) Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

6) La liquidation et le recouvrement de la taxe sont effectués comme en matière douanière.

Chapitre 10 - Taxe unique sur les assurances

Section 1 - Champ d'application

Art.383.- Toute convention d'assurance conclue avec une société d'assurance est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est conclue, à une taxe annuelle et obligatoire appelée Taxe unique sur les assurances (TUA).

La taxe est recouvrée au profit du budget de l'État.

Art.384.- Sont exonérées de la taxe :

- les réassurances ;
- les assurances sur la vie et assimilées ou les contrats de rentes viagères ;
- les assurances maladie et santé ;
- les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels, les unions de sociétés de secours mutuels, et les syndicats professionnels à condition que ces organismes soient reconnus.

Art.385.- 1) Est dispensé de la taxe tout contrat d'assurance contre des risques qui se trouvent situés hors du Burkina Faso ou qui ne se rapportent pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Burkina Faso.

Si la situation du risque n'est pas clairement précisée, le risque est réputé situé au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

2) Il ne peut être fait usage au Burkina Faso de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement enregistrés gratis si l'assureur est immatriculé au Burkina Faso ou au droit fixe des actes innomés dans le cas contraire.

Section 2 - Base imposable

Art.386.- La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Section 3 - Liquidation et paiement

Art.387.- Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 8 % pour les assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires ;
- 2° 10 % pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières ;
- 3° 12 % pour les assurances des risques divers et de responsabilité civile des véhicules de transports publics routiers de personnes ou de marchandises y compris les taxis ;
- 4° 20 % pour les assurances contre l'incendie. Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous les numéros 2 et 3 du présent article, suivant qu'il s'agisse de transport par eau, par air, par fer ou de transports terrestres.

Art.388.- Pour les conventions conclues avec des assureurs ayant au Burkina Faso soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue par l'assureur ou son représentant ou par l'apéruteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui au service des impôts du lieu du siège social, de l'agence, de la succursale ou de la résidence du représentant.

Art.389.- La taxe est due au titre de chaque trimestre civil ; elle est payée au plus tard le 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art.390.- La taxe est liquidée au tarif en vigueur au jour de l'échéance sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires comptabilisées au cours du trimestre écoulé.

Du montant ainsi obtenu est déduit le montant de la taxe perçue sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires constatés en comptabilité comme ayant fait l'objet, au cours de la même période, d'un remboursement.

Art.391.- Pour les conventions avec les assureurs n'ayant au Burkina Faso ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Burkina Faso, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue par l'intermédiaire et versée par lui au service des impôts compétent.

Art.392.- Les assureurs, leur représentant responsable, les courtiers, les intermédiaires en assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Livre 3 - droits d'enregistrement et de timbre

Titre 1 - Droits d'enregistrement

Art.393.- L'enregistrement est une formalité fiscale qui entraîne le paiement d'un droit perçu au profit du budget de l'État.

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement :

- les actes limitativement énumérés par la loi ;
- les actes présentés volontairement à la formalité par les parties.

Chapitre 1 - Champ d'application

Section 1 - Actes soumis à l'enregistrement

Art.394.- Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par l'article 396 :

- les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- les mutations de titres miniers ;
- les mutations de titres de sociétés, de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;
- les ventes publiques de meubles ;
- les baux immobiliers, le crédit-bail immobilier ;
- les contrats de location-gérance ;
- les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
- les contrats de mariage ;
- les commandes publiques ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les nantissements, warrants et autres sûretés sans dépossession ;
- les actes des notaires ;
- les actes judiciaires ;
- les actes de sociétés ;
- les cessions et concessions de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ;
- les actes extra-judiciaires, les actes des huissiers et greffiers expressément mentionnés par le présent titre.

Section 2 - Exonérations - Exemptions

Art.395.- En dehors des cas prévus par la loi, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération, modération ou suspension à quelque titre que ce soit.

Les actes exonérés de droit d'enregistrement par une disposition législative ou un accord international restent soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés gratis.

Sont enregistrées en débet et les droits, impôts et taxes qui s'y rattachent mis à la charge du budget de l'État, les commandes publiques lorsqu'elles sont financées sur ressources extérieures à la condition que la convention de financement prévoit expressément l'exonération des droits.

Art.396.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

- 1° les actes judiciaires, jugements et arrêts :
 - concernant l'état civil des personnes et leur régime matrimonial ;
 - relatifs à l'application de la réglementation de sécurité sociale ;
 - relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires au profit des comptables publics ;
 - relatifs aux inscriptions et opérations électorales ;
 - en exécution des lois portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
 - en matière pénale à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile ;
 - ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation ;
- 2° les cédules ou avertissements pour citer devant le tribunal d'instance ;
- 3° les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ;
- 4° les actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 5° les actes de sociétés :
 - les apports en numéraires et les apports en nature de biens dont la mutation à titre onéreux n'entraîne pas l'application de droits proportionnels ;
 - prorogation et fusion de sociétés, quel que soit le mode de fusion ;
 - les actes portant augmentation du capital, à l'exception de ceux entraînant la création de parts ou actions nouvelles ;
 - les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
- 6° le gage automobile.

Section 3 - Territorialité

Art.397.- 1) Sont obligatoirement soumis à la formalité et aux droits d'enregistrement au Burkina Faso, les actes passés à l'étranger et portant :

- sur des immeubles, fonds de commerce ou droit au bail sis au Burkina Faso ;
- sur des titres miniers de droit burkinabè ;
- sur des titres de sociétés immatriculées au Burkina Faso.

2) Les actes passés au Burkina Faso et portant sur des immeubles, des fonds de commerce, un droit au bail, un titre minier ou des titres de sociétés sis ou immatriculés en dehors du Burkina Faso, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement au Burkina Faso.

Art.398.- 1) Sont soumis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession assujettie à déclaration au Burkina Faso, quelle que soit la nationalité du défunt.

2) Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Burkina Faso ou par acte passé à l'étranger dont il est fait usage au Burkina Faso, les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens mobiliers sis hors du Burkina Faso, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis au Burkina Faso.

Section 4 - Fait générateur et exigibilité

Art.399.- Le fait générateur et l'exigibilité des droits d'enregistrement sont constitués par la signature de l'acte, le transfert de propriété, d'usufruit ou de jouissance, le décès ou l'approbation de la commande publique.

Chapitre 2 - Principes généraux d'assiette

Section 1 - Dispositions générales

Art.400.- Les droits proportionnels sont assis sur la valeur exprimée dans les actes et déclarations, arrondie au millier de francs CFA inférieur.

Toutefois, l'administration fiscale peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

Art.401.- En cas de désaccord sur les valeurs visées à l'article précédent entre les parties et l'administration, la commission de conciliation prévue à l'article 594 peut être saisie pour tous les actes donnant droit à l'application d'un droit proportionnel.

Art.402.- En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Art.403.- La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures.

Art.404.- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative détaillée, certifiée et signée au pied de l'acte.

Section 2 - Valeur de la nue-propiété et de l'usufruit

Art.405.- La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée comme suit :

1) Pour les transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 401 et 592.

2) Pour les mutations à titre gratuit et les apports en mariage, la valeur imposable de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée conformément au tableau ci après :

Age de l'usufruitier	Valeur par rapport à la pleine propriété :	
	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10 ^e	3/10 ^e
Moins de 30 ans révolus	6/10 ^e	4/10 ^e
Moins de 40 ans révolus	5/10 ^e	5/10 ^e
Moins de 50 ans révolus	4/10 ^e	6/10 ^e
Moins de 60 ans révolus	3/10 ^e	7/10 ^e
Moins de 70 ans révolus	2/10 ^e	8/10 ^e
Plus de 70 ans révolus	1/10 ^e	9/10 ^e

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

3) Pour les mutations à titre gratuit, si l'usufruit est constitué pour une durée fixe, il est estimé aux deux dixièmes (2/10^e) de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix (10) ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Chapitre 3 - Tarif

Art.406.- À l'exception des actes enregistrés gratis, il ne peut être perçu moins de six mille (6 000) francs CFA pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas six mille (6 000) francs CFA de droit proportionnel.

Art.407.- Les actes et déclarations exemptés de la formalité sont soumis au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA en cas de présentation volontaire à la formalité et sur réquisition.

Section 1 - Mutations à titre onéreux

Art.408.- Sont considérées comme mutations à titre onéreux, les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, apports en sociétés et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.

La mutation d'un immeuble est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur :

- soit par la production d'un titre foncier ;
- soit par la production d'un titre de jouissance défini par la réglementation foncière ;

- soit par des baux par lui passés, soit par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Sous-section 1 - Mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers

Art.409.- L'assiette des droits est déterminée par le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts.

Lorsque la mutation porte à la fois sur un immeuble par nature et des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

Art.410.- 1) Les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits réels immobiliers sont soumises à un droit de 8 %.

Sont assimilées à des immeubles, les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies par l'article 161.

2) En cas de vente à réméré, les droits proportionnels ne sont dus qu'au moment de la vente initiale. Si le vendeur exerce son droit de retrait dans les délais conventionnels et au maximum sous un délai de cinq (5) ans suivant la date de la vente initiale, l'enregistrement est dû au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA.

3) Pour les échanges d'immeubles, le droit est perçu sur la valeur la plus grande des deux immeubles. Les parties sont tenues de préciser dans l'acte de vente, la valeur de chaque immeuble ainsi que celle de l'éventuelle soulte.

4) Pour les adjudications à la folle enchère d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'assiette des droits est constituée par la valeur qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté. Si le droit n'a pas été acquitté, l'assiette est celle définie par l'adjudication définitive.

Art.411.- Les déclarations de command ou d'ami faites dans le délai de trois (3) jours suivant l'adjudication ou la signature du contrat sont soumises au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA en sus de celui exigé au titre de l'adjudication ou du contrat initial.

Si la déclaration est faite en dehors de ce délai, un nouveau droit de mutation à titre onéreux est exigible en sus de celui exigé au titre de l'adjudication ou du contrat initial.

Art.412.- 1) Les personnes physiques ayant acquis par voie de location-vente leur premier appartement ou première maison destiné à leur habitation principale peuvent bénéficier d'un droit de mutation réduit à 3 % si :

- le prix de vente de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas dix millions (10 000 000) de francs CFA indépendamment du prix du terrain ;
- le contrat de location-vente est conclu pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
- la formalité de l'enregistrement est accomplie dans les délais légaux.

Le bénéfice de l'application du taux réduit est subordonné à la souscription d'une demande adressée au service des impôts compétent pour l'enregistrement de l'acte. La réponse motivée de l'administration doit parvenir sous 7 jours ouvrés à compter du dépôt de la demande ; passé ce délai, la demande d'application du taux réduit est réputée acceptée.

2) Si le locataire acquéreur s'acquitte du prix total de l'immeuble moins de dix (10) ans après la date du contrat, la liquidation des droits de mutation se fait au taux de droit commun et le complément des droits est exigible dans le mois suivant le remboursement du solde.

3) Le bénéfice du taux réduit de 3 % peut être accordé à toute personne physique qui acquiert auprès de promoteurs immobiliers :

- le premier terrain viabilisé et destiné à la construction de maisons à usage d'habitation ;
- la première maison ou le premier appartement destiné à l'habitation principale et classé habitat social conformément aux textes définissant l'habitat social.

Art.413.- Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, les actes de cession d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, réalisés par les sociétés de crédit-bail, lorsqu'il est justifié :

- que le bien vendu appartenait antérieurement à l'acquéreur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne s'est produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-bail et celle de la rétrocession que celle-ci lui a consentie (lease back) ;
- la conclusion au profit de l'acquéreur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail.

Sous-section 2 - Mutations de meubles

Art.414.- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, d'un office ou d'une charge sont soumises à un droit de 8 %.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente du fonds, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct, joint à l'acte enregistré.

Art.415.- Les ventes de stock de marchandises corrélatives à la cession d'un fonds de commerce sont exonérées de droits d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas contraire, ces marchandises sont assujetties à un droit de 2 %, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct joint à l'acte enregistré. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le droit général de 8 % s'applique.

Art.416.- Est soumise au droit d'enregistrement de 8 %, toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, d'indemnité de départ ou autrement.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Art.417.- Les ventes publiques de biens meubles autres que ceux énumérés aux articles 414 et 415 sont assujetties à un droit de 5 %.

Art.418.- Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA :

- les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de bateaux ou d'aéronefs ;
- les cessions de brevets d'invention, marques et autres droits de propriété intellectuelle, à l'exception des droits d'auteur, dispensés de la formalité ;
- les cessions directes ou indirectes de titres de sociétés burkinabè. Si la société est à prépondérance immobilière, le droit sur les mutations d'immeuble à titre onéreux s'applique.

Art.419.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les contrats de crédit-bail portant sur les biens meubles.

Sous-section 3 - Mutations simultanées de meubles et d'immeubles

Art.420.- Lorsqu'une mutation à titre onéreux comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Section 2 - Baux

Art.421.- 1) Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

2) Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui sert de base à la liquidation des droits.

3) Pour les contrats de location gérance, l'assiette des droits est le montant total des redevances majoré des charges imposées au locataire.

Art.422.- 1) Sont assujettis au droit de 5 % :

- les baux d'immeubles à durée déterminée, qu'il soient à durée fixe ou à période ;
- les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux de même nature.

Ce droit est ramené à 3 % pour les baux portant sur des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation.

2) Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 8 %.

3) L'acte constitutif de l'emphytéose est soumis au droit de 5 %.

4) Les contrats de location-gérance sont soumis au droit de 5 %.

5) Les concessions de brevets d'invention, marques et autres droits de propriété intellectuelle sont soumises au droit de 5%.

6) Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature.

Art.423.- 1) Pour les baux dont la durée est limitée, l'assiette est constituée par le montant cumulé des loyers de toute la période.

En cas de renouvellement du bail, notamment par tacite reconduction, un nouveau droit est dû sur la nouvelle période.

Si le bail est stipulé pour une durée supérieure à 3 ans, ou pour les baux à période, le droit peut être fractionné conformément aux dispositions de l'article 447.

2) Pour les baux dont la durée est illimitée, l'assiette est déterminée par un capital formé de vingt (20) fois le prix annuel charges comprises, y compris le droit d'entrée s'il en est stipulé.

3) Pour les baux à vie, la valeur est déterminée par un capital formé de dix (10) fois le prix annuel charges comprises, en y ajoutant de même les deniers d'entrée et les autres charges.

4) Pour l'emphytéose, le droit est liquidé sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Section 3 - Partages

Art.424.- 1) Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, sont soumis à un droit de 0,5 %.

Le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

2) Toutefois :

- les partages d'exploitations agricoles d'une valeur inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA sont enregistrés gratis ;
- les partages de communauté de mariage sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA.

Art.425.- Lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt est perçu au taux prévu pour les mutations à titre onéreux applicable au bien concerné, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

Art.426.- En cas de retour de partage, le droit exigible est celui des mutations à titre onéreux applicable au bien concerné.

Art.427.- Les licitations et cessions mettant fin à une indivision, sont liquidées sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur, au taux des droits exigibles sur le bien concerné.

Section 4 - Commandes publiques

Art.428.- 1) Les commandes publiques d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes sont assujetties à un droit de 3 %. Le droit est liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

Les commandes publiques d'un montant inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA hors taxes sont enregistrées gratis.

2) Les commandes publiques financées sur ressources extérieures sont soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées en débet à la condition que la convention de financement mentionne expressément l'exonération des droits.

Lorsque les droits sont mis à la charge du budget de l'État, les attributaires acquittent un droit forfaitaire conformément au tableau suivant :

Montants hors taxes des commandes publiques	Droit forfaitaire
De 1 000 000 à 50 000 000 FCFA	25 000 FCFA
De 50 000 001 à 500 000 000 FCFA	200 000 FCFA
De 500 000 001 à 1 000 000 000 FCFA	500 000 FCFA
Plus de 1 000 000 000 FCFA	1 000 000 FCFA

Section 5 - Actes divers

Art.429.- Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA dit droit des « actes innomés » :

- les certificats de propriété ;
- les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ;
- les prisées de meubles ;
- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ; en cas d'apport, le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux est exigible ;
- les actes portant nantissements des droits d'associés et valeurs mobilières, de fonds de commerce, de matériel professionnel, des véhicules automobiles et des stocks des matières premières et des marchandises ;
- les cessions de titre minier ainsi que les contrats ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre ;
- les concessions de licences d'exploitation, de brevets et de marques ;
- et généralement tout acte non tarifé, présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Art.430.- Sont enregistrés gratis :

- 1) Les transferts de contrats et de réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, des entreprises d'assurance et de capitalisation.
- 2) Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) lorsque le paiement des droits lui incombe légalement.
- 3) Les attributions ou le transfert des meubles et immeubles des missions religieuses par les détenteurs actuels au conseil d'administration des missions religieuses.

Les transferts du même ordre intervenant entre missions religieuses et associations laïques, pouvant être considérés comme des éléments intérieurs aux missions, bénéficient de la même exonération.

Section 6 - Dispositions communes

Art.431.- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au taux le plus élevé.

Toutefois, lorsque les dispositions dépendantes sont assujetties à des taux de nature

différente qui rendent impossible la comparaison, c'est le droit afférent à la disposition principale qui est exigible.

Art.432.- 1) Lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par les dispositions du présent code, dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

2) Sont affranchies de la pluralité prévue au 1), les dispositions indépendantes et non soumises au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, le droit fixe n'est pas perçu, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Chapitre 4 - Recouvrement

Section 1 - Délais pour enregistrer

Art.433.- 1) Les actes visés à l'article 394 doivent être enregistrés dans le délai d'un (1) mois à compter de leur date ou, pour les commandes publiques, de leur notification.

2) Toutefois :

- 1° doivent être enregistrés dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur date de signature les actes des huissiers et assimilés ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux. Si ces actes ont été passés à l'étranger, le délai est porté à trois (3) mois.
- 2° doivent être enregistrés dans le délai de trois (3) mois :
 - les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus à compter du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires ;
 - les mutations à titre onéreux et les baux portant sur des biens sis au Burkina Faso, lorsque l'acte est passé hors du Burkina Faso.
- 3° les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à souscrire des biens à eux échus ou transmis par décès sont :
 - de six (6) mois, à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé au Burkina Faso ;
 - d'une (1) année pour les autres cas.

Art.434.- À défaut d'actes, les mutations à titre onéreux et les baux font l'objet dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur lesquelles seront calculés les droits.

Art.435.- Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsque l'expiration des délais prévus coïncide avec un jour de fermeture du service, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Section 2 - Service des impôts compétent

Art.436.- 1) Les actes sont enregistrés au service des impôts dont dépend la personne qui procède à l'enregistrement, notamment en ce qui concerne les notaires, greffiers, huissiers, acquéreurs, locataires ou attributaires de commandes publiques. Les huissiers peuvent toutefois faire enregistrer leurs actes au service des impôts du lieu où ils ont été faits.

2) Toutefois, la formalité peut être accomplie :

- a) pour les actes portant mutation d'immeubles, de droit au bail ou de fonds de commerce, au service des impôts dans le ressort territorial duquel se trouve le bien, ou, le cas échéant, au guichet unique foncier ;
- b) pour les actes portant mutation de titres de sociétés, au service des impôts dont dépend la société dont les titres ont été transmis ;
- c) pour les procès-verbaux de ventes publiques de biens meubles, au service des impôts dans lequel a été retournée la déclaration préalable visée à l'article 462 ;
- d) pour les actes sous seing privé autres que ceux visés au points a et b, au service des impôts du domicile de l'une des parties contractantes ;
- e) pour les actes passés à l'étranger autres que ceux visés au points a et b, dans n'importe quel service des impôts.

3) Les mutations par décès sont enregistrées au service des impôts du domicile du défunt, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer. À défaut de domicile au Burkina Faso, la déclaration est déposée au service des impôts du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu au Burkina Faso, dans n'importe quel service des impôts.

Art.437.- Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes de mutation d'immeubles et de droits réels immobiliers objets d'inscription aux livres fonciers.

La formalité fusionnée est accomplie à la recette chargée de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble dans le mois de l'acte.

L'enregistrement des actes soumis à cette formalité résulte de leur publicité.

En cas de rejet de la formalité de la publicité foncière, l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt.

Section 3 - Modalités d'exécution de la formalité - Paiement

Art.438.- Les parties présentent au moins un original et une copie pour enregistrement dont un exemplaire sera conservé par l'administration fiscale. Pour les commandes publiques, quatre originaux sont exigés.

Les notaires, huissiers et greffiers sont tenus chaque fois qu'ils présentent des actes à la formalité de l'enregistrement de déposer un bordereau récapitulatif de ces actes établis par eux en double exemplaire au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

Les actes présentés à l'enregistrement doivent être timbrés, sauf exemption de droit de timbre prévue par le présent Code.

Art.439.- Lors de l'enregistrement, après paiement des droits, il est délivré une quittance dont les mentions sont reportées sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur des impôts y exprime la date de l'enregistrement, le numéro, et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le service des impôts l'indique dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art.440.- Pour le recouvrement des droits, les sommes exigibles pour chaque acte sont arrondies à la dizaine de francs inférieurs.

Art.441.- Les droits d'enregistrement sont payés intégralement lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement, sous réserve de la possibilité du fractionnement prévue aux articles 447 et suivants.

Art.442.- Nul ne peut atténuer ni différer le paiement des droits d'enregistrement, sous le prétexte de contestation sur le taux ou la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Art.443.- Le service des impôts ne peut en aucun cas différer l'enregistrement, même en cas de recours à la procédure prévue aux articles 581 (droit de préemption) ou 592 (rectification de la base d'imposition), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le service des impôts compétent a été saisi ;
- les droits ou le droit fractionné ont été intégralement payés ;
- les conditions de forme édictées par le présent chapitre ont toutes été respectées.

Section 4 - Redevables des droits

Sous-section 1 - Obligation au paiement

Art.444.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

- 1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- 2° par les huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- 3° par les greffiers ou secrétaires pour les actes et jugements passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions ;
- 4° par les nouveaux possesseurs, pour les droits des actes comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou immeubles. Toutefois, les droits sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération de droits d'enregistrement ;
- 5° par les parties :
 - pour les actes sous seing privé et ceux passés à l'étranger qu'elles ont à faire enregistrer ;
 - pour les ordonnances, sur requête ou mémoire, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ;
 - pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;
- 6° par les héritiers et légataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et mutations par décès ; par le donataire pour les mutations entre vifs.

Art.445.- Les cohéritiers sont solidairement responsables du paiement des droits de mutation par décès.

L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exonération prévue par l'article 481.

Art.446.- Les officiers publics qui, aux termes de l'article 444, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément au code de procédure civile.

Sous-section 2 - Fractionnement des droits

Art.447.- Le droit proportionnel exigible sur les baux peut être fractionné :

- 1° s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- 2° s'il s'agit d'un bail à périodes en autant de paiements que le bail comporte de périodes. Si le bail est à périodes, et si la période dépasse trois (3) ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Le droit afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période.

Art.448.- Le droit proportionnel exigible sur les commandes publiques, en vertu de l'article 428 est fractionné d'office :

- 1° s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;
- 2° s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes. Si le marché est à périodes, et si la période dépasse trois (3) ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prescriptions stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Le droit afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période.

Art.449.- 1) Sur la demande de tout légataire ou donataire, ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux.

2) Le premier versement a lieu au plus tard trois (3) mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de deux (2) ans après le premier paiement.

Les versements sont semestriels avec un maximum de 5 versements.

3) Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux de 0,75 % par mois, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

4) La demande de délai est adressée au service des impôts où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables offrent des garanties suffisantes.

Ces garanties consistent :

- soit en hypothèques de premier rang sur des immeubles immatriculés situés au Burkina Faso ;
- soit en nantissements de valeurs mobilières d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor public. La valeur des titres de rente sur l'État et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen coté à une Bourse des valeurs à la date de la demande de délai ;
- soit en l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'administration.

L'administration peut, à tout moment, exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèques, la réalisation ou la restitution des gages, sont signés pour l'administration par le receveur du service des impôts compétent en franchise de timbre et d'enregistrement.

5) En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

6) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

7) Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Chapitre 5 - Obligations

Section 1 - Obligations des redevables

Art.450.- 1) Dans tout acte ayant pour objet une mutation à titre onéreux entraînant l'application d'un droit proportionnel d'enregistrement chacun des vendeurs, acquéreurs, échangeants, co-partageants, tuteurs ou administrateurs légaux, est tenu de terminer l'acte ou la déclaration par une affirmation manuscrite ainsi conçue : « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par le Code pénal, que le présent acte ou la présente déclaration, exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

2) Le notaire qui reçoit un acte visé au paragraphe 1 est tenu de donner lecture aux parties de ce paragraphe ainsi que des articles 786 et 789. Il est tenu de mentionner cette lecture dans l'acte et y affirmer qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux adjudications publiques.

Section 2 - Obligations des officiers publics ministériels

Sous-section 1 - Dispositions générales

Art.451.- Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement, l'annexer, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait ou copie, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré. Cette interdiction ne vise pas

les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties par affiches et proclamation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquels cet acte peut se trouver assujéti.

Art.452.- Il est défendu à tout notaire ou greffier, de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.

Art.453.- Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les originaux des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés hors du Burkina Faso et qui sont soumis à l'enregistrement.

Art.454.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail, doit contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art.455.- Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et l'indication de la recette compétente en matière d'enregistrement où il a été acquitté.

Art.456.- Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Burkina Faso, soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

Sous-section 2 - Répertoire des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs

Art.457.- Les notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs tiennent des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros les mentions suivantes :

- 1° pour les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent ;
- 2° pour les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère ;
- 3° pour les greffiers et assimilés, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés ;
- 4° pour les commissaires-priseurs, les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les conditions particulières de tenues de ces répertoires sont fixées par les règles propres à chaque profession.

Art.458.- Chaque article du répertoire doit contenir :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les nom (s) et prénom (s) des parties et leur domicile ;
- 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens ;

- 6° les mentions relatives à l'enregistrement, y compris les actes exonérés ou enregistrés gratis ;
- 7° pour les répertoires des huissiers :
 - le coût de chaque acte ou exploit ;
 - le coût du transport applicable à chaque acte ;
 - le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées.

Art.459.- Les répertoires doivent être présentés dans les dix (10) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, au service des impôts de leur résidence, qui les vise et qui énonce dans leur visa le nombre des actes inscrits.

Art.460.- Les répertoires sont cotés et paraphés :

- pour les notaires et les huissiers par un juge du tribunal de leur résidence ;
- pour ceux des greffiers des cours des tribunaux, par le président de leur juridiction.

Sous-section 3 - Ventes publiques

Art.461.- Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Art.462.- Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers, sans qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au service des impôts dans le ressort duquel la vente a lieu.

La déclaration est rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contient les nom(s), prénom(s), qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier est mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé et doit être remise ou parvenir au service des impôts au moins un (1) jour franc avant la date fixée pour la vente.

Sont dispensés de la déclaration :

- les agents publics qui procèdent aux ventes de mobilier de l'État ;
- les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions d'agents publics et des successions gérées par la curatelle d'office.

Art.463.- Chaque objet adjudgé est porté de suite au procès-verbal, le prix y est écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance est close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal avec l'indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire ou de l'huissier qui y a procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Art.464.- 1) Pour les actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, les parties sont tenues de consigner le montant des droits aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement.

2) Les greffiers fournissent au service des impôts compétent, dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés de ces actes dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties.

Le service des impôts en délivre aux greffiers un reçu, qui doit être inscrit sur leurs répertoires.

Chapitre 6 - Dispositions particulières aux mutations à titre gratuit

Art.465.- Sont considérées comme mutations à titre gratuit les mutations entre vifs (donations) et les mutations par décès (successions). Les dons manuels sont assimilés à des donations.

Les règles exposées par le présent titre sont applicables aux mutations à titre gratuit, sous réserve des dispositions particulières énoncées ci-dessous.

Section 1 - Détermination de l'assiette

Sous-section 1 - Principes généraux

Art.466.- 1) La valeur des biens meubles transmis à titre gratuit est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans déduction des charges, sauf ce qui est prévu à l'article 467.

2) Pour les valeurs mobilières des sociétés burkinabè ou étrangères admises à une cote officielle, l'estimation ne peut être inférieure à la moyenne des trente (30) derniers jours de bourse précédant le décès.

3) La valeur des biens immeubles transmis à titre gratuit est déterminée d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans déduction des charges sauf éventuellement celles prévues aux articles 474 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux (2) années qui ont précédé ou suivi, soit l'acte de donation soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication publique, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art.467.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

- 1° par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque ces ventes ont lieu publiquement dans les deux (2) années du décès ou de la donation ;
- 2° à défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires dressés après décès ;
- 3° pour les bijoux et objets d'art, la valeur imposable ne peut être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, le donateur, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix (10) ans avant l'ouverture de la succession ou la donation, sauf preuve contraire. S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues la valeur est calculée sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.
- 4° à défaut des bases d'évaluation établies par les point 1° à 3°, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession.

Art.468.- L'assiette des droits de mutation entre vifs comprend les donations antérieures qui n'auraient pas donné lieu au paiement des droits.

Les parties sont tenues de faire connaître, à l'occasion d'une déclaration de donation ou de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur ou le défunt à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces

donations, les nom, prénom(s), qualités et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

Sous-section 2 - Dispositions propres aux mutations par décès

A. Présomption de propriété

Art.469.- Sauf preuve contraire, sont réputés faire partie de la succession de l'usufruitier tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses héritiers présomptifs, donataires ou légataires institués même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'a pas été constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois (3) mois avant le décès.

Sont réputées interposées les personnes suivantes :

- les père et mère ;
- les enfants et descendants ;
- le conjoint de la personne incapable ;
- les enfants de l'un ou l'autre conjoint.

Toute réclamation de ce chef est prescrite dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propriété revient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art.470.- Sauf preuve contraire, sont réputés, faire partie de la succession, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Art.471.- Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'article 487 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part par tête, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables. Pour ces derniers, la preuve résulte des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par le point 2° de l'article 475.

Art.472.- Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part par tête de la succession.

Art.473.- Les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, ne donnent ouverture aux droits de mutation par décès que si le capital est réputé faire partie de la succession selon les règles du droit civil.

B. Passif déductible - Dettes du défunt

Art.474.- 1) Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

2) S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration peut exiger, sous peine de rejet, la

production de la comptabilité du défunt.

3) S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 405.

4) Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernières maladies et les frais funéraires du défunt sont déduits de l'actif de la succession, dans les limites respectives de un million (1 000 000) de francs CFA et cinq cent mille (500 000) francs CFA.

5) Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale du Burkina Faso, et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral.

Art.475.- Toutefois, ne sont pas déduites :

- 1° les dettes échues depuis plus de trois (3) mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque ;
- 2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées telles qu'énumérées à l'article 469. Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;
- 3° les dettes reconnues par testament ;
- 4° en cas de dettes garanties par une inscription hypothécaire, si le chiffre en principal de la garantie a été réduit, le solde garanti est seul déduit, s'il y a lieu ;
- 5° les dettes résultant de jugements rendus hors du Burkina Faso, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans ce pays, y compris celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés hors du Burkina Faso ou sont garanties exclusivement par des fonds de commerce situés hors du Burkina Faso ;
- 6° les dettes qui grevent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées au Burkina Faso, envers des citoyens burkinabè, ou envers des sociétés étrangères ayant une succursale au Burkina Faso ;
- 7° les dettes en capital et intérêts pour lesquels le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art.476.- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article dans un inventaire sur papier non timbré qui est déposé au service des impôts compétent lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

Art.477.- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs.

Conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Section 2 - Tarif et liquidation des droits

Sous-section 1 - Taux général

Art.478.- Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, selon le tarif par tranches ci-après :

Indication du degré successoral	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre : (Francs CFA)				
	1 et 2 000 000	2 000 001 et 5 000 000	5 000 001 et 10 000 000	10 000 001 et 50 000 000	Au-delà de 50 000 000
En ligne directe et entre époux	0 %	0 %	1 %	2 %	5 %
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 ^e degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces)	0 %	7 %	10 %	15 %	20 %
Entre parents à partir du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	10 %	15 %	20 %	30 %	40 %

Art.479.- 1) Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge, liquidé conformément aux dispositions de l'article 478, d'une déduction de 100 % plafonnée à cent mille (100 000) francs CFA par enfant à partir du troisième.

Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire, l'enfant qui est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus.

2) Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

- soit d'un certificat de vie, pour chacun des enfants vivants des héritiers donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés ;
- soit d'une expédition de l'acte de décès, de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Ce certificat ne peut être antérieur de plus d'un (1) mois à l'acte constatant la mutation entre vifs auquel il doit rester annexé.

3) Sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les déductions prévues au présent article ne sont applicables qu'aux héritiers, donataires ou légataires de nationalité burkinabè.

4) Lorsqu'il dépend de la succession d'étrangers ne pouvant se prévaloir des dispositions du présent article, des immeubles, fonds de commerce ou autres biens réels, il est obligatoirement fait application des règles du Code des personnes et de la famille pour déterminer la dévolution héréditaire, notamment pour les successions sans testament et pour le calcul de la réserve légale, de la quotité disponible et des droits successoraux du conjoint survivant.

Sous-section 2 - Taux dérogatoire

Art.480.- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, sont soumis à un droit de 2 %, les dons et legs faits :

- 1° aux associations et organisations reconnues d'utilité publique, notamment dans les domaines de l'enseignement et du secours mutuels, ou dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques sans but lucratif ;
- 2° aux établissements dotés de la personnalité morale avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ses libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou l'entretien d'une collection publique ;
- 4° aux organismes nationaux de prévoyance sociale.

2) Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les dons et legs :

- au profit de l'État et des collectivités territoriales ;
- d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements pourvus de la personnalité juridique, si ces œuvres et objets sont destinés à être remis aux services et musées appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales.

Art.481.- Sont exonérés des droits de mutation par décès, les successions :

- 1° des militaires de la gendarmerie ou de l'armée morts en service commandé ou en captivité ou de conséquences immédiates et directes de leur captivité ;
- 2° des agents publics autres que ceux visés au point 1°, morts en service commandé et à raison de ce service, ou des particuliers, à l'occasion d'un acte de dévouement public, en cas de catastrophe ou d'assistance à une personne en danger.

L'exonération ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les héritiers en ligne directe, le conjoint, les frères et sœurs du défunt.

L'exonération de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration de succession.

Art.482.- Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA :

- les acceptations et renonciations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles dressés en vue du règlement d'une succession ; il est dû un droit pour chaque vacation ;
- les testaments et tous autres actes de libéralités, qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'avènement du décès du disposant, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;

Art.483.- Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Section 3 - Obligations

Art.484.- Les testaments faits hors du Burkina Faso ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Burkina qu'après avoir été enregistrés à la recette compétente en matière d'enregistrement du domicile du testateur.

Art.485.- 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Burkina Faso et dépendant d'une succession, ne peut se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le service des impôts compétent constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

2) Quiconque a contrevenu à cette obligation, y compris le notaire devant qui une telle vente serait passée, est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf son recours contre le redevable.

3) Le receveur de la publicité foncière ne peut inscrire la vente dépendant d'une succession que sur présentation du même certificat. À défaut, il est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf son recours contre le redevable.

Art.486.- Les maires, chefs de circonscriptions administratives ou autres agents publics compétents pour recevoir les actes de l'état civil doivent fournir dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre, au service des impôts territorialement compétent, les relevés par eux certifiés des actes de décès du trimestre écoulé.

Art.487.- Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les banques, officiers publics ou ministériels qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au service des impôts de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.

Titre 2 - Droits de timbre

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Principes d'imposition

Art.488.- Le droit de timbre est établi sur les documents limitativement énumérés par le présent titre.

Dans tous les cas où il est prévu une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

Art.489.- Le timbre fiscal est émis par les autorités publiques, selon des séries et modalités déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le timbre doit mentionner sa valeur, ainsi que les mentions « Timbre fiscal » et « Burkina Faso ».

Art.490.- Les timbres mobiles sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature ou du cachet des contribuables.

Dans le cas où des taxes sont acquittées par apposition de timbres, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents.

Art.491.- Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art.492.- Le timbre de tous les actes entre l'État Burkinabè et une personne physique ou une personne morale est à la charge de ces dernières.

Art.493.- Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- les redevables des droits d'enregistrement ;
- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;

- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art.494.- Sous réserve des dispositions des articles 496 et suivants, les timbres sont payables intégralement préalablement à leur apposition.

Art.495.- Il est fait défense à tout service des impôts :

- d'enregistrer un acte qui n'est pas revêtu du timbre prescrit ;
- d'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables, sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Section 2 - Règlement des timbres sur état

Art.496.- Dans les cas où le paiement est attesté par l'apposition de timbres, l'administration peut autoriser les redevables à acquitter les droits sur état.

Art.497.- 1) Toute personne physique ou morale placée sous un régime du réel normal, doit obligatoirement acquitter sur états, les droits de timbre ci-dessous, exigibles sur les actes et les titres de quelle que nature que ce soit :

- droits de timbre proportionnel ;
- droits de timbre des quittances, reçus ou décharges de sommes, de titres, de valeurs ou d'objets ;
- droits de timbre fixe des effets de commerce domiciliés.

2) Toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle à titre indépendant, ne relevant pas du régime du réel normal d'imposition et désirant acquitter certains droits de timbre sur états doit en adresser la demande au Ministre chargé des finances, par l'intermédiaire du receveur chargé du timbre de son ressort. Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par la présente section.

3) L'administration se réserve le droit, à toute époque, de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

Art.498.- Les redevables visés à l'article précédent perçoivent, sous leur responsabilité, les droits de timbre exigibles qu'ils reversent à la caisse du receveur de l'enregistrement au plus tard le 10 du mois pour les opérations réalisées le mois précédent.

Art.499.- 1) À l'appui du versement, il est fourni par le redevable un état indiquant distinctement, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de pièces ou actes passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par le présent code.

2) Cet état est certifié conforme aux écritures du redevable et le montant des droits de timbre est provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il est fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles est rendu au déposant revêtu de l'acquit du receveur ; l'autre est conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

3) S'il est reconnu des erreurs ou des omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions, font l'objet d'un état spécial établi en double et détaillé, indiquant les différences en plus ou en moins ; cet état est fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions ont été constatées.

Art.500.- Les personnes visées à l'article 497 doivent faire apparaître dans leur comptabilité, le montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

Les droits sont totalisés par bordereau ou état et le total est lui-même relevé sur les livres de recettes de manière à faciliter les opérations de contrôle.

Art.501.- Les documents délivrés portent la mention « Droit de timbre payé sur états » et les références de l'autorisation éventuelle.

Section 3 - Distributeurs de timbres

Art.502.- Les personnes titulaires d'un agrément délivré par l'administration sont seules habilitées à vendre ou à distribuer des timbres. La distribution du timbre est assurée par les services des impôts.

Les timbres saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions du paragraphe qui précède sont confisqués au profit du Trésor public.

Art.503.- L'agrément visé à l'article précédent fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur général des impôts.

Cet arrêté contient les dispositions suivantes :

- obligation d'apposer dans le magasin un avis ou écriteau indiquant la débite de timbres fiscaux ;
- obligation de répondre en tout temps à la demande du public par un approvisionnement suffisant ;
- obligation de s'approvisionner au comptant par quantités correspondant au minimum à la débite normale d'un mois.

Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles, préposés du Trésor public et des Douanes, agents spéciaux, particuliers autorisés, payent comptant leurs commandes d'impressions timbrées auprès du receveur chargé du timbre de leur ressort.

Les receveurs chargés du timbre s'approvisionnent auprès du receveur chargé de la gestion du stock national de timbres.

Art.504.- Il est alloué aux distributeurs de timbres une remise calculée sur les valeurs des timbres fiscaux distribués.

Il est alloué aux vendeurs de timbres une remise calculée sur le montant annuel des ventes.

Art.505.- Le tarif est fixé comme suit :

- 6 % pour la tranche jusqu'à 100 000 francs CFA ;
- 3 % sur la tranche de 100 001 à 400 000 francs CFA ;
- 1,5 % sur la tranche de 400 001 à 1 000 000 de francs CFA ;
- 0,75 % sur les sommes dépassant 1 000 000 de francs CFA.

Le paiement des remises est à la charge du budget de l'État.

Chapitre 2 - Actes soumis au droit de timbre

Section 1 - Timbre de dimension

Art.506.- Sont assujettis au droit de timbre dit de dimension :

- 1° les actes présentés à la formalité de l'enregistrement, y compris ceux enregistrés gratis à moins qu'ils ne soient expressément exonérés de timbre ;
- 2° les demandes, mandats, recours et autres actes devant les tribunaux émanant des contribuables en matière de contentieux fiscal.

Art.507.- Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Art.508.- Sont exemptés du timbre :

- 1° tous les actes exemptés de la formalité de l'enregistrement ;
- 2° tous les actes dont les droits sont supportés par l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif ;
- 3° tous les actes, registres, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception de ceux soumis à l'enregistrement ;
- 4° les actes relatifs à l'état civil ;
- 5° les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est effectué au profit des services publics ;
- 6° les actes de police et de gendarmerie ;
- 7° les certificats de contrat de mariage remis aux parties par les notaires ;
- 8° l'inventaire des dettes et l'attestation des créanciers, prévus par le présent code, pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions ;
- 9° les mandats postaux ;
- 10° les actes de procédure en matière criminelle et de police ;
- 11° les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de la publicité foncière ;
- 12° les registres et répertoires des notaires, des huissiers et des greffiers ;
- 13° les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et d'autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires ;
- 14° les actes relatifs aux saisies-arrests de traitements et salaires.

Art.509.- Le tarif du timbre est fixé à :

- 400 francs CFA par feuille de papier A4 ;
- 800 francs CFA par feuille de papier d'un format supérieur au A4.

Section 2 - Timbre proportionnel

Sous-section 1 - Timbre proportionnel sur les effets de commerce

Art.510.- 1) Est fixé à 3 francs pour 1 000 francs CFA ou fraction de 1 000 francs CFA le tarif du timbre proportionnel applicable :

- aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- aux billets et obligations non négociables ;
- aux délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

2) Sont toutefois exemptés du droit de timbre :

- les actes d'avances sur titres ;
- les chèques et ordres de virement en banque ;
- les attestations relatives au fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque.

Art.511.- Le droit prévu à l'article précédent est applicable aux écrits souscrits au Burkina et payables hors du Burkina, et réciproquement.

Les effets venant de l'étranger et payables au Burkina Faso sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Sont également soumis au droit de timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au Burkina Faso.

Art.512.- Toute personne qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 510, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze (15) jours de sa date ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze (15) jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Art.513.- Le porteur d'une lettre de change non timbrée ne peut, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Est également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues, l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet de commerce soumis au timbre, mais non timbré.

Art.514.- Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui des effets non timbrés.

Art.515.- Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art.516.- Les dispositions des articles 512 à 515 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au Burkina Faso et payables hors de son territoire.

Sous-section 2 - Autres timbres proportionnels

Art.517.- Les bulletins de souscription du pari mutuel urbain (PMU) du Burkina Faso sont soumis à un droit de timbre fixé à 5 % du montant brut des sommes engagées.

Art.518.- Les recettes brutes des projections cinématographiques, vidéographiques et assimilées sont soumises à un droit de timbre de 5 %.

Section 3 - Timbre des quittances

Art.519.- 1) Les quittances sont soumises à un droit de timbre à la charge du débiteur au tarif suivant :

- 30 francs CFA, quand les sommes sont comprises entre 1 000 et 5 000 francs CFA ;
- 50 francs CFA, quand les sommes sont comprises entre 5 001 et 10 000 francs CFA ;
- 100 francs CFA, quand les sommes sont comprises entre 10 001 et 50 000 francs CFA ;
- au-delà, 50 francs CFA en sus par fraction de 50 000 francs CFA.

Le droit s'applique, dès lors que la quittance est faite sous signature privée et qu'elle emporte libération ou qu'elle constate des paiements ou des versements de sommes.

2) Le droit de timbre est fixé à 50 francs CFA pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans une banque, un établissement financier ou un courtier en valeurs mobilières.

3) Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance.

Art.520.- Sont dispensées du droit de timbre :

- les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics ;
- les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;
- les quittances de salaires et avances sur salaires que peuvent donner les employés à leurs employeurs.
- les quittances de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un établissement bancaire, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal.
- les quittances en matière de livret d'épargne.

Section 4 - Formules de chèques

Art.521.- Les formules de chèques autres que celles pré-barrées non endossables sauf au profit d'un établissement bancaire, sont soumises à un droit de timbre de vingt-cinq (25) francs CFA, pour chaque formule.

Ce droit est supporté par la personne qui demande la délivrance de telles formules.

Il est reversé sur état par l'établissement bancaire, selon les modalités visées par les articles 496 et suivants.

Section 5 - Contrats de transport

Art.522.- Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu, qu'il s'agisse de transport routier, ferroviaire, fluvial ou aérien, est fixé uniformément à cinq cents (500) francs CFA y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit le format du papier employé.

Art.523.- Est soumis à un droit de timbre de cent (100) francs CFA :

- le bulletin de bagages constatant les paiements supérieurs à mille (1 000) francs CFA délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées.
- pour chacun des transports dont le coût est supérieur à mille (1 000) francs CFA, effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou sociétés de transports aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture.

Art.524.- Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions et textes relatifs à l'organisation du service des colis postaux est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à cent (100) francs CFA pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

Les organismes publics ou privés chargés des postes assurent le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique, qu'ils oblitérent par le cachet de leur service.

Section 6 - Droit d'acte

Art.525.- Sont soumis à un droit de timbre, dû pour chaque document, les actes suivants :

1) 200 francs CFA :

- mémoire, requête ou pétition adressé aux administrations, à l'exception des demandes d'inscription aux examens et concours scolaires formulées par les élèves des établissements d'enseignement publics ou privés.

2) 500 francs CFA :

- examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- mémoires et factures excédant vingt-cinq mille (25 000) francs CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;
- certificats d'origine des produits destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'administration en exécution de la réglementation en vigueur ;
- soumissions contentieuses en douane ainsi que les transactions ;
- visas du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- actes de vente à crédit de véhicules avec constitution de gage ;
- demandes de remise de pénalité déposées auprès des services de l'administration fiscale ;
- documents délivrés par l'administration fiscale attestant de l'imposition ou de la non-imposition en matière d'impôts directs ou indirects, attestations fiscales et fiches de décompte fiscal, à l'exception des attestations visées ci-dessous ;
- permis de pêche sportive ;
- autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère ;
- certificat de résidence ;
- déclaration de perte.

3) 1 000 francs CFA :

- attestation de destination finale soumise à la direction générale des douanes ;
- décision d'exonération délivrée par la direction générale des douanes ;
- permis de conduire (véhicules automobiles et motocyclettes) ;
- fiche de contrôle des engins à deux roues.

4) 5 000 francs CFA :

- attestation de domiciliation fiscale ;
- fiche de contrôle des véhicules automobiles.

5) 10 000 francs CFA :

- autorisation de port d'armes à feu ;
- déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises) ;
- délivrance des passeports ordinaires, à l'exception des passeports délivrés gratis aux agents publics se rendant en mission à l'étranger.

6) 15 000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes d'épaule ;
- attestation d'exonération du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices ;
- attestation d'exonération de retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso ;
- certificat d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- demande de rescrit fiscal de l'article 588 ;
- permis de petite chasse.

7) 25 000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm ;

8) 50 000 francs CFA :

- autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre supérieur à 7,65 mm ;
- autorisation de construction ou d'exploitation de stand de tir ;
- permis de prospection et de recherche minières ;
- permis et autorisation d'exploitation de carrière.

9) 75 000 francs CFA :

- agrément de fabricant ou de vendeur d'armes à feu ou de munitions.

10) 1 000 000 de francs CFA : demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de jeu de hasard. Le droit de timbre est réservé contre quittance à la recette compétente chargée du timbre.

Art.526.- Sous réserve du respect du principe de réciprocité, chaque visa de passeport de tout étranger donne lieu à la perception d'un droit fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des affaires étrangères.

Livre 4 - Obligations - Régimes d'imposition

Titre 1 - Régimes du bénéfice réel

Chapitre 1 - Régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI)

Art.527.- Sont placés sous le régime du bénéfice réel normal d'imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Ce seuil est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes baisse en dessous du seuil prévu ci-dessus, ne sont soumis au régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est resté inférieur à ce seuil pendant trois (3) années consécutives.

Art.528.- Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système normal du SYSCOHADA.

Chapitre 2 - Régime du bénéfice réel simplifié d'imposition (RSI)

Art.529.- Sont placés sous le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les contribuables personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les seuils fixés au paragraphe précédent sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

Les contribuables dont le chiffre d'affaires hors taxes baisse en dessous du seuil limite prévu ci-dessus, ne sont soumis à la contribution des micro-entreprises que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est resté inférieur à cette limite pendant trois (3) années consécutives.

Art.530.- 1) Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés sous le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime du bénéfice réel normal, avant le 1^{er} février de chaque année, par une demande adressée au directeur général des Impôts.

Le directeur général des impôts notifie son acceptation par lettre adressée au contribuable dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

2) Le droit d'option ne peut être exercé que si le contribuable :

- 1° est à jour de toutes ses obligations de déclaration et de paiement des impôts et taxes ;
- 2° dispose d'un système de comptabilité conforme aux normes du SYSCOHADA et d'un système de facturation conforme à la facture normalisée ;
- 3° signe un engagement sur l'honneur de déclarer et de payer la TVA à bonne date.

3) L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est agréée. Elle est irrévocable durant trois (3) ans. Au terme de cette période de trois (3) ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier par le contribuable par lettre adressée au directeur général des impôts.

4) L'option peut être dénoncée à tout moment par l'administration fiscale en cas de manquements aux obligations prescrites par les articles 561 et suivants.

Art.531.- Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système normal du SYSCOHADA.

Titre 2 - Régimes synthétiques

Chapitre 1 - Contribution des micro-entreprises

Art.532.- Il est créé un régime synthétique dénommé Contribution des micro-entreprises (CME), perçu au profit des budgets des collectivités territoriales.

La contribution est représentative des impôts et taxes ci-après, dus par les personnes concernées pour leurs activités professionnelles :

- impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ;
- impôt sur les sociétés ;
- minimum forfaitaire de perception ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- contribution des patentes.

Pour les autres impôts et taxes, le droit commun s'applique.

Section 1 - Champ d'application

Art.533.- Sont imposables à la contribution des micro-entreprises, les contribuables exerçant une activité professionnelle à titre indépendant dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de la contribution des micro-entreprises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indistinctement, que les activités soient exercées à demeure ou en ambulance, pendant ou en dehors des heures normales de service.

Art.534.- La contribution ne s'applique pas :

- aux contribuables relevant de la Contribution du secteur boisson (CSB) ;
- aux contribuables relevant de la Contribution du secteur élevage (CSE) ;
- aux contribuables exerçant une profession libérale quelle que soit la forme juridique.

Art.535.- Tout contribuable relevant du régime de la contribution des micro-entreprises peut opter avant le 1^{er} février de chaque année pour le régime du bénéfice réel simplifié.

L'option est faite au moyen d'une lettre adressée au service des impôts ; elle prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée et est irrévocable durant trois (3) ans.

Au terme de cette période de trois (3) ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

La contribution est assise et liquidée comme un forfait global représentatif de tous les impôts dus au titre de l'année et pour l'ensemble des activités du secteur, sous réserve des dispositions des articles 532 et 533.

Section 2 - Tarifs et liquidation

Art.536.- Les tarifs applicables sont déterminés par zone, par classe et par profession pour les activités exercées à demeure, et en fonction du moyen de déplacement pour celles exercées en ambulance, conformément aux tableaux ci-après :

Art.537.- Pour les activités exercées à demeure, le tarif de la contribution des micro-entreprises est établi par zone et par classe comme suit :

1) Tarif

Classe/ Zone	1	2	3	4	5	6	7	8
A	200 000	160 000	120 000	80 000	60 000	30 000	20 000	10 000
B	160 000	120 000	80 000	60 000	42 000	20 000	12 000	6 000
C	120 000	80 000	54 000	42 000	30 000	12 000	9 000	2 500
D	80 000	48 000	30 000	18 000	14 000	6 000	3 500	2 000

2) Zones

- Zone A : Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.
- Zone B : Banfora, Dedougou, Fada N'gourma, Gaoua, Kaya, Koudougou, Koupela, Ouahigouya, Pô, Tenkodogo, Manga, Ziniare, Dori et Pouytenga.
- Zone C : autres chefs-lieux de provinces et autres communes urbaines.
- Zone D : autres localités.

3) Répartition des professions par classe

Professions ou activités	Classes
Agence d'accueil	3° Classe
Appareil automatique (par appareil) sauf machine à sous	
- de 10 à 25 francs	8° Classe
- de 50 francs	7° Classe
- de 100 francs	6° Classe
- autres	5° Classe
Bals et amusements publics (entreprises de)	4° Classe
Bijoutiers fournissant la matière première	2° Classe
Bijoutiers ne fournissant pas la matière première	3° Classe
Blanchisseur	7° Classe
Bois (marchand de)	8° Classe
Bois de chauffe en gros	3° Classe
Bois de chauffe en détail	7° Classe
Autre bois en gros	1° Classe
Autre bois au détail	5° Classe
Boucher faisant de l'abattage	2° Classe
Boucher ne faisant pas de l'abattage	2° Classe
Boulangier n'utilisant pas de machine	5° Classe
Bronzier	5° Classe
Carreleur	5° Classe
Chargeur de batterie	7° Classe
Cinématographe ambulant	1° Classe
Coiffeur ambulant	8° Classe
Coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur en salon n'utilisant pas d'appareils	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils	2° Classe
Coiffeur esthéticien en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur esthéticien en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	2° Classe
Coiffeur esthéticien	3° Classe
Coiffeur esthéticien en salon utilisant des appareils et ne vendant pas des produits de beauté	1° Classe
Commerçants réalisant des recettes journalières	
- inférieures ou égales à 5 000	8° Classe
- supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 12 000	7° Classe
- supérieures à 12 000 et inférieures ou égales à 19 000	6° Classe
- supérieures à 19 000 et inférieures ou égales à 24 000	5° Classe
- supérieures à 24 000 et inférieures ou égales à 30 000	4° Classe
- supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 36 000	3° Classe
- supérieures à 36 000 et inférieures ou égales à 41 000	2° Classe
Confiseur glacier	3° Classe
Cordonnier	7° Classe
Dépanneur auto	1° Classe
Dépanneur (radio, machines à écrire, autres)	7° Classe
Dolo (fabricants)	4° Classe
Dolo (marchands)	6° Classe

Écrivain public	7° Classe
Électricien ayant un à cinq employés	3° Classe
Électricien ayant plus de cinq employés	1° Classe
Électricien travaillant seul	5° Classe
Entreprise de vidange	6° Classe
Esthéticienne ambulante	8° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils	2° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils	4° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	3° Classe
Ferblantier autre que fabricant de marmite en fonte	5° classe
Ferronnier	4° Classe
Fabricant de briques	5° Classe
Fabricant de marmite en fonte	5° Classe
Fleuriste	7° Classe
Frigoriste	5° Classe
Horloger	7° Classe
Kiosque	6° Classe
Location de cassettes vidéo	4° Classe
Location de matériel	6° Classe
Maroquinier	5° Classe
Matelassier	7° Classe
Mécanicien auto disposant d'un garage	1° Classe
Mécanicien auto ne disposant pas d'un garage	3° Classe
Mécanicien (autre)	4° Classe
Mécanographe	4° Classe
Menuisier ayant un à cinq employés	4° Classe
Menuisier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Menuisier travaillant seul	7° Classe
Mètreur	3° Classe
Moulin (exploitant de), par moulin	5° Classe
Orchestre (entrepreneur de)	4° Classe
Parking (gardiennage de cycles et véhicules) dont le montant des recettes journalières est :	
- inférieur ou égal à 4 500	6° Classe
- supérieur à 4 500 et inférieur ou égal à 15 000	4° Classe
- supérieur à 15 000 et inférieur ou égal à 22 500	3° Classe
- supérieur à 22 500 et inférieur ou égal à 30 000	2° Classe
- supérieur à 30 000 et inférieur ou égal à 41 000	1° Classe
Pâtisserie artisanale (n'utilisant pas de machine)	6° Classe
Peintre en bâtiment	5° Classe
Peintre autre que de bâtiment	6° Classe
Photographe ambulant	5° Classe
Photographe effectuant des ventes de matériels, articles ou produits	3° Classe
Photographe n'effectuant pas de ventes de matériels, articles ou produits	5° Classe
Plombier ayant un à cinq employés	4° Classe
Plombier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Plombier travaillant seul	7° Classe

Pressing	4° Classe
Réparateur (de vélocipèdes)	8° Classe
Représentant de commerce	1° Classe
Restaurants réalisant des recettes journalières	
- Inférieures ou égales à 5 000	8° Classe
- supérieures à 5 000 et inférieures ou égales à 12 000	7° Classe
- supérieures à 12 000 et inférieures ou égales à 19 000	6° Classe
- supérieures à 19 000 et inférieures ou égales à 24 000	5° Classe
- supérieures à 24 000 et inférieures ou égales à 30 000	4° Classe
- supérieures à 30 000 et inférieures ou égales à 36 000	3° Classe
- supérieures à 36 000 et inférieures ou égales à 41 000	2° Classe
Secrétariat public	5° Classe
Staffeur	4° Classe
Soudeur	7° Classe
Tâcheron	2° Classe
Tailleur	
- 1 machine	7° Classe
- 2 machines	5° Classe
- Plus de 2 machines	3° Classe
Tailleur haute couture	1° Classe
Tailleur brodeur	2° Classe
Tapissier	4° Classe
Tapissier-Matelassier	3° Classe
Teinturier	7° Classe
Tôlier	3° Classe
Transporteur (par véhicule)	
- véhicule de moins de 9 places	6° Classe
- véhicule de 9 à 22 places	4° Classe
- véhicule de plus de 22 places	2° Classe
- véhicule de moins de 2,5 tonnes	6° Classe
- véhicule de plus de 2,5 tonnes à 5 tonnes	4° Classe
- véhicule de plus de 5 tonnes	2° Classe
Vendeur de fruits, légumes et produits similaires	8° Classe
Vidéo (exploitant de)	4° Classe
Vulcanisateur	6° Classe

La contribution des micro-entreprises est assise et recouvrée simultanément pour l'année. Toutefois les contribuables peuvent l'acquitter par quart dans les dix (10) premiers jours de chaque trimestre.

Les tarifs prévus pour la zone A sont applicables à tout transporteur quelle que soit sa localité de résidence.

Art.538.- Pour les activités exercées en ambulance, la contribution est assise et recouvrée simultanément pour l'année et le tarif est déterminé en fonction du moyen de déplacement du contribuable :

- véhicules automobiles (par véhicule) : 40 000 francs CFA
- véhicule à moteur, à deux ou à trois roues ou charrettes (par engin) : 12 000 francs CFA
- vélo (par vélo) : 9 000 francs CFA
- autres moyens : 6 000 francs CFA
- pieds : 4 000 francs CFA

Les marchands forains sont assimilés aux ambulants.

Section 3 - Obligations

Art.539.- Les contribuables soumis à la contribution des micro-entreprises doivent souscrire une déclaration d'existence au service des impôts de leur ressort territorial dans les trente (30) jours du début de leurs activités.

Ils sont en outre astreints à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie faisant ressortir les recettes et les dépenses et à la délivrance de factures.

Art.540.- 1) Tout contribuable soumis à la contribution des micro-entreprises doit être détenteur d'une carte d'imposition des micro-entreprises.

2) La « carte d'impôt des micro-entreprises » constitue une pièce d'identité fiscale qui doit être présentée à toute réquisition des agents habilités notamment au moment du recensement et au cours des opérations de contrôle et de recouvrement. Elle est renouvelable en cas de besoin.

3) Pour les contribuables exerçant leurs activités en dehors des heures normales de service, des opérations spéciales de taxation-recouvrement seront organisées, chaque fois que de besoin, par les services compétents dans leur ressort territorial respectif. Dans ce cadre, ils pourront requérir les agents des forces de l'ordre pour leur prêter appui et protection.

Chapitre 2 - Contribution du secteur boisson

Art.541.- Il est créé un régime synthétique dénommé Contribution du secteur boisson (CSB). La contribution du secteur boisson est perçue au profit du budget de l'État.

La contribution est représentative des impôts et taxes exigibles des personnes exerçant leurs activités dans le secteur des boissons de fabrication locale.

Ces personnes restent toutefois redevables de la contribution des licences et des Impôts uniques sur les traitements et salaires (IUTS) dans les conditions de droit commun, s'ils emploient des salariés.

Section 1 - Champ d'application

Art.542.- La contribution du secteur boisson s'applique aux personnes physiques et morales qui exercent une activité de revente de boissons de fabrication locale.

La contribution n'est pas applicable aux fabricants en raison de la cession de leurs produits aux grossistes et demi-grossistes.

Section 2 - Base d'imposition et taux

Art.543.- Le fait générateur est constitué par la livraison de la marchandise ou le paiement de tout ou partie du prix s'il intervient avant la livraison.

Art.544.- 1) La contribution du secteur boisson est assise sur le montant brut des achats toutes taxes comprises effectuées auprès des fabricants au prix de gros ou demi-gros.

2) Le taux applicable est de 5 %.

Section 3 - Obligations

Art.545.- L'impôt est retenu à la source par le fabricant sur le prix de cession toutes taxes comprises aux grossistes ou demi-grossistes.

Les retenues opérées au titre d'un mois donné sont reversées à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant.

Le reversement fait l'objet d'une déclaration établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale :

- les ventes du mois précédent ;
- le taux de contribution du secteur boisson applicable ;
- le montant de l'impôt dû.

À l'appui de sa déclaration, le fabricant joint un état de ses ventes mensuelles, indiquant au regard des nom, prénom (s) et adresse de chaque client le montant de ses achats.

Art.546.- Les contribuables entrant dans le champ d'application de la contribution du secteur boisson qui ont pour activité unique la vente de boisson de fabrication locale sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité.

Ils sont également dispensés de toutes autres obligations fiscales relatives à l'exploitation à titre accessoire dans les mêmes lieux d'une cuisine, d'un dancing et d'appareils de jeux autres que les machines à sous.

Art.547.- Le fabricant est tenu d'établir une facture faisant apparaître distinctement la contribution du secteur boisson incombant aux grossistes, aux demi-grossistes et celle incombant aux clients de ces derniers.

Les grossistes et demi-grossistes sont tenus d'établir une facture faisant apparaître distinctement la contribution du secteur boisson incombant à leurs clients.

Chapitre 3 - Contribution du secteur élevage

Art.548.- La contribution du secteur élevage est un régime synthétique représentatif des droits et taxes exigibles sur les ventes de bétail, de volaille et de peaux brutes.

Les produits de cette contribution sont affectés à raison de 20 % au budget de l'État et de 80 % au Fonds de développement de l'élevage dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 1 - Champ d'application

Art.549.- 1) Sont assujettis à la contribution du secteur élevage les marchands de bétail, de volaille et de peaux brutes.

2) La contribution ne s'applique pas aux marchands de bétail, de volaille et de peaux brutes évoluant dans le secteur informel dont les produits sont destinés à la consommation intérieure et pouvant justifier d'une imposition à la contribution des micro-entreprises.

Section 2 - Tarifs et liquidation

Art.550.- Le fait générateur de la contribution est constitué :

- pour les produits destinés à la consommation intérieure, par la vente des produits concernés,
- pour les produits destinés à l'exportation, par la déclaration en douane.

Art.551.- Les tarifs de la contribution sont les suivants :

- bovins, camelins, équins (par animal) : 3 000 francs CFA
- asins, porcins, ovins et caprins (par animal) : 250 francs CFA
- volailles (par volatile) : 50 francs CFA
- peaux brutes (par kg) : 100 francs CFA

Section 3 - Obligations

Art.552.- Pour toute vente à l'exportation d'un des produits visés ci-dessus, une déclaration doit être souscrite auprès des services des douanes compétents par l'exportateur en vue de la liquidation et du paiement de l'impôt.

Pour les autres contribuables, les déclarations et les paiements doivent être faits dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil auprès du receveur des impôts chargé du recouvrement de cette contribution.

Art.553.- Les contribuables, personnes physiques, entrant dans le champ d'application de cette contribution, ayant pour activité unique la vente de bétail, de volailles ou de peaux brutes, sont dispensés de toutes autres obligations fiscales liées à cette activité.

La contribution du secteur élevage est considérée comme un minimum et un acompte déductible de l'impôt sur les bénéfices pour les autres contribuables.

Titre 3 - Dispositions communes

Chapitre 1 - Obligations comptables

Art.554.- Toute entreprise exploitée au Burkina Faso doit y tenir sa comptabilité.

La comptabilité doit obligatoirement :

- être tenue en français ;
- être conforme aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Art.555.- Toute entreprise exploitée au Burkina Faso par un non résident doit y tenir une comptabilité distincte pour les activités réalisées au Burkina Faso et conforme au SYSCOHADA.

En outre, elle doit y posséder son siège social au plus tard deux (2) années après son installation sauf dérogation accordée par le ministre chargé du commerce.

Art.556.- Les entreprises qui n'entrent pas dans le champ d'application du système comptable OHADA (SYSCOHADA) doivent tenir une comptabilité conforme au système comptable particulier prévu pour leur secteur professionnel ou par leur statut juridique spécifique. Cette disposition s'applique notamment aux banques, établissements financiers et entreprises d'assurances.

Chapitre 2 - Obligations déclaratives

Section 1 - Déclaration d'existence

Art.557.- 1) Toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices doit dans les trente (30) jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire une déclaration d'existence.

2) Les sociétés ou autres entités non résidentes disposant d'un établissement stable au Burkina Faso doivent déclarer le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms, identifiant financier unique et adresse de leur représentant au Burkina Faso.

En cas de remplacement de ce représentant, ou de changement du lieu de l'établissement susvisé, les sociétés non résidentes doivent en faire la déclaration dans les trente (30) jours suivant ledit remplacement ou changement.

3) Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

4) Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA.

Section 2 - Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des droits d'auteur, des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices

Art.558.- 1) Les contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers, ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 117 et 191 et dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat.

Lesdites sommes sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature de l'activité au titre de laquelle ce dernier les a perçues.

La partie versante, qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article, perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 795 ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à l'alinéa précédent.

2) Les établissements publics, entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer dans les conditions prévues aux articles 117, 191 et 560, le montant des sommes qu'elles encaissent et versent à leurs membres, à leurs dirigeants ou à leurs mandants.

Art.559.- 1) Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple et les sociétés civiles sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :

- a) les nom, prénom (s) et domicile des associés ;
- b) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des membres de la société civile et chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;
- c) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue à l'article 44, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

- a) les nom, prénom (s) et domicile des associés ;
- b) le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
- c) les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

3) Les gérants des sociétés en participation sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

- a) les nom, prénom (s), profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;
- b) les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
- c) le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

4) Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées sont tenues de joindre à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, un état indiquant :

- a) le montant des sommes versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les salaires ;
- b) les nom, prénom(s) ou raison sociale et adresses des actionnaires.

Section 3 - Déclaration des importateurs et commissionnaires en douane

Art.560.- 1) Les importateurs doivent tenir un livre comptable spécial faisant apparaître pour chaque opération, la quantité, la valeur en douane, le montant des droits et taxes perçus par le service des douanes, le numéro et la date de la déclaration de la mise à la consommation.

Ils doivent également communiquer au service des impôts dont ils dépendent l'identité et l'adresse de leur déclarant en douane.

2) Tout commissionnaire en douane doit fournir à l'appui de sa déclaration, les renseignements suivants :

- identité des clients (nom et prénoms s'il s'agit de personne physique, forme juridique et raison sociale, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- adresses géographique et postale des clients ;
- numéro d'identifiant financier unique des clients ;
- régime d'imposition et service des impôts dont dépendent les clients ;
- régime d'importation et/ou d'exportation ;
- références du bulletin de liquidation (numéro, date) ;

- montant hors taxes des importations et/ou des exportations ;
- montant des droits de douane ;
- montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le défaut de production des renseignements énumérés ci-dessus est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA. Toute inexactitude ou omission relevée dans les renseignements produits est passible d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par infraction relevée.

Section 4 - Téléprocédures

Art.561.- Les contribuables peuvent souscrire auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, leurs déclarations fiscales dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Chapitre 3 - Obligations de facturation

Sous-section 1 - Délivrance des factures et mentions obligatoires

Art.562.- Les industriels, commerçants, prestataires de services ainsi que les établissements publics ayant des activités à caractère industriel ou commercial sont tenus de délivrer une facture à leur client, quel que soit leur régime d'imposition.

La facture doit obligatoirement mentionner distinctement :

- 1° le numéro de facture d'une série ininterrompue ;
- 2° la date d'établissement de la facture ;
- 3° l'objet précis de la transaction ;
- 4° le montant de la facture :
 - pour les assujettis à la TVA : le montant hors TVA ; le taux et le montant de la taxe due ou, le cas échéant, la mention « exonéré » ; le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
 - pour les non assujettis à la TVA : le montant total dû par le client ;
- 5° l'identification précise du redevable qui délivre la facture :
 - les nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - les adresses géographique, cadastrale, boîte postale et numéro de téléphone ;
 - le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers ou au registre des métiers de l'artisanat ;
 - les références du ou des compte(s) bancaire(s) ;
 - le numéro d'identifiant financier unique (IFU) ;
 - le régime d'imposition et le service des impôts dont dépend le redevable ;
- 6° l'identification du client :
 - les nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
 - les adresses géographique, boîte postale et numéro de téléphone ;
 - le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, au registre des sociétés civiles, des professions et des métiers ou au registre des métiers de l'artisanat ;
 - le numéro d'identifiant financier unique (IFU) pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants.

Sous-section 2 - Caisses enregistreuses

Art.563.- Les contribuables qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques.

Les bandes ou autres supports y afférents doivent être conservés pendant les cinq (5) exercices suivant celui au cours duquel a été enregistré l'encaissement.

La non utilisation de caisses automatiques et la non conservation des bandes ou supports ou toute autre irrégularité y relative sont sanctionnées respectivement d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA et de un million (1 000 000) de francs CFA.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 562 et 567 relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables.

Sous-section 3 - Facture normalisée

Art.564.- Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées dont les conditions d'édition, de gestion et les éléments de sécurité sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Outre les mentions prévues à l'article 562, ces factures doivent comporter les spécifications et mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale et le numéro IFU de l'imprimeur ;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur.

Art.565.- Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions sus indiquées ou qui comportent des mentions inexacts n'ouvrent pas droit :

- à déduction de la base de l'impôt sur les bénéfices ;
- le cas échéant, à déduction de la TVA facturée.

Les contribuables qui émettent des factures non conformes aux dispositions de l'article 566 sont en outre passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par facture émise.

Art.566.- Sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas d'activités à caractère industriel ou commercial ;
- les entreprises n'ayant pas d'établissement stable au Burkina ;
- les entreprises de vente à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse ;
- les pharmacies ;
- les sociétés de navigation aérienne ;
- les entreprises de transports urbains en commun pour les opérations de transport de personnes donnant lieu à la délivrance de tickets ;
- les stations-services pour la vente de carburant ;
- les banques, établissements financiers et systèmes financiers décentralisés ;
- les sociétés d'assurance ;
- les concessionnaires de service public d'eau et d'électricité ;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation ;
- les opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers ;
- le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- la Société nationale burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY) ;
- la Société nationale des postes du Burkina Faso (SONAPOST) ;
- la Loterie nationale Burkinabè (LONAB).

Art.567.- Les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents des impôts sous peine des sanctions minimum prévues au paragraphe 2 de l'article 777.

Chapitre 4 - Obligation d'utilisation des moyens de paiement scripturaux

Art.568.- Pour les contribuables soumis à un régime réel d'imposition, les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à cent mille (100 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, télévirement, virement bancaire, etc.).

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par infraction constatée ainsi que :

- la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices, ou la non déductibilité des amortissements, si le bien est une immobilisation ;
- la non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

Livre 5 - Procédures fiscales

Titre 1 - Contrôle de l'impôt

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.569.- Les dispositions du présent livre régissent les procédures fiscales applicables à tous les impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements relevant de la compétence de la Direction générale des impôts.

Section 1 - Cadre général du contrôle

Art.570.- L'administration fiscale assure l'assiette, le contrôle et la vérification de l'ensemble des impôts et taxes dus par un contribuable.

Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des exonérations, des déductions, exemptions, restitutions ou remboursements et attestations fiscales.

L'administration fiscale s'entend exclusivement des services de la Direction générale des

impôts.

Art.571.- Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration fiscale peut faire appel aux conseils techniques d'experts. Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Section 2 - Types et modalités de contrôle

Sous-section 1 - Contrôle sur pièces

Art.572.- L'administration fiscale contrôle les déclarations qui lui sont remises par les contribuables en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité depuis les locaux de l'administration sans l'envoi d'un avis préalable.

À cet effet, elle peut demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires.

Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales et en dresse procès-verbal.

Elle peut rectifier les déclarations dans le respect des procédures et des garanties décrites au présent livre.

Sous-section 2 - Vérification de comptabilité

Art.573.- 1) Les agents des impôts ayant au moins la qualité de contrôleur des impôts, munis d'une copie de l'avis de vérification et de leur carte professionnelle ou de leur commission d'emploi, vérifient sur place la comptabilité et/ou les documents détenus par les contribuables.

2) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui participent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable a l'obligation de présentation des documents comptables prévus aux articles 18, 21, 40 et 97 sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale.

Le contribuable a également l'obligation de représentation d'une copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément au plan comptable général SYSCOHADA.

3) Lorsque la facturation est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable satisfait à l'obligation de présentation des déclarations de chiffres d'affaires en conservant, sur un support matériel magnétique, et sous une forme dématérialisée répondant à une norme fixée par l'administration fiscale, une copie du fichier des factures conformes aux dispositions des articles 562 et 564.

4) L'administration fiscale peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable ou toutes autres informations dont elle a connaissance.

5) Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions en cas de défaut de réponse.

Art.574.- Le défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de la documentation informatique et des différentes pièces des recettes et des dépenses ou de tout autre document nécessaire au contrôle est constaté par un procès-verbal que le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Art.575.- 1) L'administration fiscale peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet alors un avis de vérification en main propre au contribuable ou en ses bureaux avec accusé de réception au début de l'intervention.

2) Ce contrôle, effectué le jour de la remise de l'avis, porte uniquement sur le constat matériel des documents disponibles, les modalités d'exercice de l'activité, l'effectif salarié présent, la consistance des stocks, l'encaisse du jour, le relevé passif des prix, à l'exclusion de toute opération d'examen critique de la comptabilité. Les constatations opérées lors de cette première intervention font l'objet d'un procès-verbal dressé en double exemplaire, signé par le vérificateur et le contribuable. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

3) En tout état de cause, l'examen critique de la comptabilité ne peut intervenir qu'après un délai de huit (8) jours à compter de la date de la première intervention.

Sous-section 3 - Contrôle des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant

Art.576.- L'administration fiscale peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 570 auprès des personnes et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui paient des salaires, des honoraires et des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents.

À cette fin, les personnes et organismes concernés, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et autres associations à but non lucratif, doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres de comptabilité et pièces annexes dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leur activité.

Sous-section 4 - Droit de visite

Art.577.- 1) Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de législation fiscale, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur, dûment habilités, peuvent effectuer des visites en tous lieux où les pièces, documents, marchandises ou produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire et au besoin de toute autre personne dont la présence est jugée utile par le Directeur général des impôts.

2) Hormis les cas de flagrance, les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être autorisées par une ordonnance du président du tribunal de grande instance territorialement compétent, fixant les conditions d'exercice du droit de visite.

3) Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ par les agents de l'administration fiscale. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration fiscale et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention et le cas échéant par un Officier de police judiciaire.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à la levée des scellés qui a lieu en la présence d'un Officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Dans le cas où la saisie porte sur des données dématérialisées, les fichiers saisis sont sécurisés et traités suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

4) Lorsque la visite procède d'une ordonnance délivrée par un juge, les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire lui sont adressés. Une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Dans tous les autres cas, une copie du procès-verbal de visite et de l'inventaire est remise à la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention, une autre est transmise au contribuable ou lorsque celui-ci est une personne morale, à son représentant.

5) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 573 et suivants sauf pour l'application des amendes fiscales fixes, prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent Code.

Sous-section 5 - Contrôle à la circulation

Art.578.- Les transporteurs ou conducteurs doivent présenter sur le champ à toute demande des agents des impôts et des services de police et de gendarmerie, habilités à établir les procès-verbaux, toutes pièces contractuelles ou administratives concernant les produits ou marchandises soumis à des formalités particulières de circulation ainsi que la formule de la contribution des patentes, la carte ou la quittance de la contribution des micro-entreprises.

Sous-section 6 - Appui des autorités civiles et militaires

Art.579.- Les autorités civiles et militaires doivent apporter aide, appui et protection aux agents de l'administration fiscale dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 2 - Dispositions particulières

Section 1 - Impôts directs et indirects

Art.580.- L'administration fiscale peut demander au contribuable tous renseignements, explications ou éclaircissements qu'elle juge nécessaires en vue de l'établissement des impôts sur les revenus et autres taxes directes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes.

Les renseignements, explications ou éclaircissements visés au présent article sont demandés par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'agent chargé de l'assiette juge nécessaire d'obtenir les renseignements, explications ou éclaircissements et assigner au contribuable, un délai de trente (30) jours pour fournir sa réponse.

Section 2 - Droits d'enregistrement

Art.581.- 1) Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'administration fiscale peut exercer au profit du Trésor public un droit de préemption sur les immeubles, droits réels immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droits le montant de ce prix majoré d'un dixième et augmenté du coût de l'acte.

2) Ce droit est exercé sur autorisation du Ministre chargé des finances, mais sans que le service ait à justifier de cette autorisation.

Il résulte d'une notification à l'acquéreur, soit à domicile réel, soit au domicile élu dans l'acte ou éventuellement, à la personne qui a signé pour lui l'acte d'acquisition, par acte extrajudiciaire non susceptible de recours. Notification semblable est faite au vendeur.

3) Le bien objet de cet acte extrajudiciaire est immédiatement, de ce seul fait, incorporé au domaine de l'État.

Art.582.- Les agents de l'administration fiscale peuvent assister aux ventes publiques et enchères, s'y faire présenter les procès-verbaux de ventes et dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées. Ils peuvent requérir l'assistance des autorités de police ou de toute autre autorité du lieu de la vente.

Chapitre 3 - Garanties du contribuable

Art.583.- 1) Dans le cadre de la vérification de comptabilité, le contribuable doit être avisé au minimum huit (8) jours avant la première intervention.

Cette information se fait par lettre recommandée ou par remise directe avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable vérifié.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la date de la réception de l'avis de vérification.

2) En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles.

3) En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés, l'administration fiscale se fait présenter la copie du fichier des écritures comptables validées et clôturées conformément au plan comptable général SYSCOHADA. Elle vérifie la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable selon deux possibilités de traitement laissées au choix du contribuable et consignées dans l'avis de vérification :

- l'administration fiscale exerce son droit de contrôle fiscal sur place et sur le matériel du contribuable ;
- l'administration fiscale exerce son droit de contrôle fiscal au bureau et sur le matériel de l'administration, par un emport de la copie du fichier des écritures comptables. Celle-ci est restituée au contribuable.

Art.584.- Sous peine de nullité, l'avis de vérification doit mentionner :

- 1° les périodes et les impôts, droits et taxes soumis à vérification ;
- 2° la faculté dont dispose le contribuable de se faire assister, au cours des opérations de contrôle, d'un conseil de son choix ;
- 3° la faculté dont dispose l'administration fiscale de se faire assister par un expert conformément à l'article 571.

Art.585.- Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou une taxe est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

La vérification est réputée achevée dès la réception par le contribuable de la notification définitive de redressements.

Il est cependant fait exception à la règle édictée au premier paragraphe lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, notamment les crédits de taxes, les droits à déduction, les frais généraux, les amortissements, les provisions, à condition que l'avis de vérification ait mentionné expressément que la vérification porte sur lesdites opérations ou sur un impôt déterminé.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, la vérification de comptabilité ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale procède, postérieurement à cette vérification, à un contrôle sur pièces portant sur la période et les impôts et taxes ayant fait l'objet de cette vérification.

Art.586.- 1) Pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel normal d'imposition, la vérification sur place de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six (6) mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.

2) Pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois à compter du jour de la première intervention sur place de l'agent vérificateur, sous peine de nullité absolue de l'imposition.

3) La durée de la vérification de comptabilité peut être prolongée pour une période identique en cas de difficultés techniques particulières ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Sous peine de nullité de la procédure, la prolongation de la durée de vérification doit être notifiée au contribuable au moins 15 jours avant l'échéance prévue et la notification doit indiquer les raisons qui ont conduit à la prolongation.

4) Ces délais ne sont pas opposables à l'administration fiscale :

- pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, lorsque celle-ci peut établir que les chiffres d'affaires réels ont excédé les limites du régime susvisé ;
- dans tous les cas, lorsque le dépassement des délais résulte du fait du contribuable.

Art.587.- Il n'est procédé à aucun redressement d'impositions antérieures lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé de bonne foi à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise par l'administration fiscale par une mesure d'ordre général publiée.

Art.588.- 1) L'administration fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant la position de l'administration concernant l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

2) La demande de rescrit ne peut concerner que les impôts visés aux Livres 1 à 4.

3) La demande doit être formée, selon le cas :

- soit avant la date d'expiration du délai dont dispose le contribuable pour faire sa déclaration ;
- soit en l'absence d'obligation déclarative, avant la date de paiement de l'impôt concerné.

4) La demande de rescrit doit être adressée par écrit au Directeur général des impôts et contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- une présentation précise, complète et sincère de la situation présentée à l'administration ;
- la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'administration ;
- le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'administration pour qu'elle prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait.

La demande doit être timbrée au tarif prévu à l'article 525.

5) En cas de demande incomplète, l'administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires.

6) L'administration répond dans un délai de trois (3) mois à partir de la réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, à partir de la réception des compléments demandés.

7) Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'administration si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'administration ;
- le contribuable est de bonne foi ;

- la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'administration a pris position.

Toutefois, la garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :

- la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;
- la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;
- l'administration modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable.

L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

8) Le rescrit peut prendre la forme d'un accord avec le contribuable sur la détermination du prix de pleine concurrence concernant une ou plusieurs transactions conformément aux dispositions de l'article 66.

L'accord validé par l'administration fiscale lui est opposable au titre de l'exercice au cours duquel l'accord a été donné et pour les quatre (4) exercices suivants.

L'administration se réserve le droit de dénoncer cet accord lorsqu'il s'avère qu'il a été conclu sur la base d'informations erronées ou incomplètes.

Art.589.- 1) Le contrôle a lieu dans le principal établissement ou au siège social de l'entreprise.

Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, la vérification se déroule en un autre lieu convenu, de commun accord entre l'administration et le contribuable.

2) Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur.

De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

Chapitre 4 - Procédures de redressement

Section 1 - Procédure de redressement contradictoire

Art.590.- I. Lorsque l'administration fiscale constate une insuffisance, une inexactitude, une dissimulation ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu des dispositions du présent code ou de toute autre disposition législative à caractère fiscal, les redressements correspondants sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire ci-dessous.

1) L'administration est tenue d'adresser au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître, le cas échéant, son acceptation. La notification est interruptive de prescription.

2) La notification doit indiquer entre autres les impôts, droits, taxes, périodes ainsi que les dispositions du présent code ou de tout autre texte légal.

3) La notification est effectuée par lettre recommandée ou remise directe avec accusé de réception. Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître son acceptation ou présenter ses observations. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

4) Si le contribuable ne répond pas ou donne son accord dans le délai prescrit, l'administration établit un avis de redressement sur les bases acceptées par l'intéressé et lui adresse un avis de mise en recouvrement.

5) Si l'administration rejette en tout ou partie les observations du contribuable, elle doit par une lettre motivée confirmer les redressements qu'elle maintient. Dans ce cas l'administration établit un avis de redressement sur les bases qu'elle a arrêtées et adresse au contribuable un avis de mise en recouvrement.

II. Cette procédure n'est pas applicable dans le cas de taxation d'office des bases d'imposition.

Section 2 - Procédures particulières aux impôts directs et indirects

Art.591.- Le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable, peut saisir les services compétents de l'administration fiscale en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

Cette procédure particulière n'est applicable que si :

- 1° aucune insuffisance de même nature n'a été relevée ni par l'administration ni par le contribuable lui-même au cours des trois dernières années ;
- 2° le contribuable ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée ;
- 3° le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification.

L'administration étant d'accord avec les rectifications proposées, aucune pénalité n'est due et le contribuable acquitte immédiatement les droits simples.

Section 3 - Procédures particulières aux droits d'enregistrement

Sous-section 1 - Rectification des prix ou évaluation

Art.592.- En ce qui concerne les droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière, l'administration fiscale peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieure à la valeur vénale des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article 590, l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

Art.593.- 1) L'administration ou le contribuable peuvent également soumettre le litige à l'appréciation de la Commission de conciliation instituée par l'article 594, en vue de fixer la valeur taxable.

2) Cette commission ne peut être saisie que si le différend porte sur des montants d'au moins cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

3) Le recours à cette Commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent et de la clientèle ;
- d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art.594.- 1) La commission de conciliation est appelée à rendre un avis sur la valeur vénale d'un bien faisant l'objet d'une mutation et situé ou immatriculé au Burkina Faso.

2) Le contribuable doit saisir la commission dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification de redressement.

La saisine est interruptive de prescription.

3) La commission rend un avis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa saisine. Cet avis est notifié par lettre recommandée ou par voie administrative dans les quinze (15) jours de son prononcé.

4) La partie qui ne se conforme pas à l'avis de la Commission de conciliation supporte la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur.

5) La composition et le fonctionnement de la Commission de conciliation sont définis par un décret pris en Conseil des ministres.

Sous-section 2 - Contrôle des déclarations de succession

Art.595.- À l'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration fiscale est autorisée à demander aux héritiers et autres ayants droits des éclaircissements ou des justifications au sujet des biens et créances énoncés dans la succession ou non et qui sont présumés faire partie de cette dernière.

L'administration peut notamment exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

Si les justifications produites à la suite des demandes prévues aux paragraphes précédents du présent article sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de redressement contradictoire visée à l'article 590.

Section 4 - Répression des abus de droit et des actes anormaux de gestion

Art.596.- 1) Ne peuvent être opposés à l'administration fiscale, les actes qui ont un caractère fictif ou qui recherchent le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs avec le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement supportées, si ces actes n'avaient pas été réalisés.

2) L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

3) Il appartient à l'administration fiscale d'apporter la preuve du caractère fictif des éléments mis en cause ou de l'intention du contribuable d'éluder ou d'atténuer l'impôt.

4) En cas de désaccord sur les redressements notifiés conformément aux dispositions du

présent article, le contribuable dispose du droit de présenter une réclamation dans les conditions et les formes prévues au titre 2 du présent livre.

Art.597.- 1) L'administration fiscale peut rejeter toute dépense ou perte à la charge de l'entreprise qui ne se rattacherait pas à une gestion normale ou n'aurait pas été exposée dans l'intérêt direct de l'entreprise. Elle peut aussi réintégrer dans les bénéfices imposables toute recette qui aurait dû être réalisée dans le cadre d'une gestion normale, mais qui n'a pas été encaissée.

2) La charge de la preuve du caractère anormal incombe à l'administration fiscale.

Chapitre 5 - Taxation d'office

Art.598.- L'administration fiscale détermine d'office les bases d'imposition du contribuable qui :

- 1° n'a pas souscrit une déclaration dans les délais légaux ;
- 2° a souscrit et produit une déclaration dans les délais impartis, mais n'a pas fourni les documents et pièces justificatives prescrits par les dispositions du présent Code ;
- 3° n'a pas tenu de comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et tous autres documents requis conformément aux dispositions du présent Code, ou a tenu une comptabilité parallèle ;
- 4° a commis des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- 5° n'a pas souscrit la déclaration d'existence prévue à l'article 539 ;
- 6° se livre à l'exercice d'une activité occulte ;
- 7° fait obstacle à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 573 et 583 ;
- 8° s'est abstenu de répondre dans le délai fixé à l'article 580 aux demandes de renseignements, d'explications ou d'éclaircissements formulées par les services des impôts ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre.

Art.599.- 1) La taxation d'office doit être notifiée au contribuable.

2) La notification doit obligatoirement indiquer :

- les faits ou constatations qui la motivent, qu'ils soient consignés ou non dans un procès-verbal ;
- le montant des impôts, droits ou taxes ainsi que des éventuelles pénalités et amendes légalement dus ;
- la période d'imposition ;
- les dispositions du présent chapitre ;
- qu'un titre de perception sera établi dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification de taxation d'office pour le recouvrement des montants dus.

3) Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit d'introduire un recours contentieux.

Chapitre 6 - Droit de communication

Section 1 - Dispositions générales

Art.600.- Les agents des impôts ayant au moins la qualité de contrôleur ont le droit d'obtenir communication de documents, informations ou renseignements détenus par les personnes et organismes énumérés aux articles 603 et suivants afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 601.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place.

L'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés soumis au droit de communication.

Art.601.- Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives aux dossiers médicaux ou aux dossiers classés « secret défense ».

Art.602.- 1) Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

2) Cette obligation est également applicable lorsque les documents sont conservés sur support magnétique.

La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit également être conservée dans le délai prévu au paragraphe 1.

Une sauvegarde générale ne satisfait pas aux obligations de conservation incombant à l'entreprise, sauf si cette dernière comporte un fichier historique des écritures comptables validées et clôturées conformes à la norme de l'administration.

3) La conservation sur support papier de données immatérielles constituées ou reçues sur support informatique n'est pas une solution alternative à la conservation informatisée.

Si une entreprise présente seulement sur support papier des données originellement informatisées, elle ne remplit pas son obligation de conservation et s'expose, le cas échéant, à un rejet de comptabilité.

En revanche, la conservation sur support informatique autorise l'entreprise à ne pas constituer d'archivage supplémentaire sur support papier.

Section 2 - Dispositions particulières

Sous-section 1 - Droit de communication auprès des administrations publiques

Art.603.- En aucun cas les administrations de l'État, des collectivités territoriales ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les collectivités territoriales de même que tous les établissements ou organisations soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration fiscale, qui, pour établir ou contrôler les impôts et taxes de toute nature, leur demandent communication des documents de service, statistiques, informations ou renseignements qu'ils détiennent.

Sous-section 2 - Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics

Art.604.- Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics, les notaires, huissiers de justice, greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et autres actes de libéralités à cause de mort, du vivant des testateurs, doivent communiquer sur place à l'administration fiscale, sur sa demande, leurs registres et actes.

Cette communication peut s'accompagner de la prise d'extraits et de copies.

Les communications prévues au présent article ne peuvent être exigées les jours et heures de fermeture de bureau.

Sous-section 3 - Droit de communication auprès des entreprises privées

Art.605.- Pour permettre le contrôle des déclarations souscrites tant par les contribuables eux-mêmes que par les tiers, tous banquiers, administrateurs de biens et autres commerçants faisant profession de payer des revenus de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des paiements de cette nature ainsi que tous les commerçants, sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés de l'assiette de l'impôt sur les revenus et ayant au moins la qualité de contrôleur, les livres et tous autres documents même dématérialisés dont la tenue est prescrite par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ainsi que tous les livres et documents annexes, tels que les pièces de recettes et de dépenses et les correspondances commerciales.

À l'égard des sociétés, le droit de communication prévu au paragraphe précédent, s'étend aux délibérations et comptes rendus des assemblées générales, aux feuilles de présences aux assemblées générales, aux registres de transfert d'actions et d'obligations, ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes.

Sous-section 4 - Droit de communication auprès des sociétés d'assurance

Art.606.- Les sociétés d'assurance, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents des impôts ayant au moins la qualité de contrôleur, les livres dont la tenue est prescrite tant par le Code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies concernant les conventions en cours, y compris celles

renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe unique sur les assurances.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant au Burkina Faso ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires, leurs polices concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de dix (10) ans.

Sous-section 5 - Droit de communication auprès des personnes exerçant des activités non commerciales

Art.607.- Le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre, une déontologie ou un statut particulier ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des prestations, des transactions à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers.

Il s'exerce également à l'égard des groupements, collectivités et associations, même à but non lucratif.

Sous-section 6 - Employeurs et débirentiers

Art.608.- Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement, communiquer à l'administration sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Section 3 - Renseignements communiqués sans demande préalable

Art.609.- Dans toute instance devant les tribunaux, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration fiscale.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, consulaires, administratives ou du travail, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services des impôts.

Art.610.- 1) Toute personne physique ou morale qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts compétent le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque bénéficiaire, ses nom(s), prénom(s), son domicile réel et le montant net des sommes perçues à cet égard.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités territoriales pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

2) Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom(s), prénom(s) et domicile réel, les nom(s), prénom(s) et domicile réel des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art.611.- Les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration ; ils indiquent les nom(s), prénom(s) et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier paragraphe du présent article sont tenus d'adresser au service des impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA pour chaque nature d'omission ou d'inexactitude.

Art.612.- Les officiers d'état civil doivent communiquer dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre au service des impôts, les relevés des actes de décès établis au cours du trimestre.

Art.613.- Les relevés visés à l'article précédent sont délivrés sur papier non timbré et sont certifiés par les officiers d'état civil compétents. Il en est donné récépissé.

Chapitre 7 - Droit d'enquête

Art.614.- 1) Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirects, les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres et les documents professionnels dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur.

Ils peuvent procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation et s'assurer de la destination finale des biens et services ayant bénéficié d'une exonération de droits et taxes indirects.

À cette fin, ils peuvent avoir accès :

- aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts ;
- aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, au lieu où s'exerce cette activité ;
- aux locaux et aires des gares, des ports, des aéroports et des sociétés de transport.

L'accès aux locaux servant exclusivement à l'habitation est régi par les dispositions prévues au point 2 de l'article 577.

2) Ils peuvent se faire délivrer, copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

3) Lors de la première intervention, il est remis un avis d'enquête au contribuable ou à son représentant.

4) À l'issue d'une enquête, les agents de l'administration fiscale établissent :

- un procès-verbal consignant les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ;
- un compte rendu d'audition du contribuable ou de son représentant, le cas échéant ;
- une liste des documents dont une copie a été délivrée leur est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou le compte rendu d'audition. En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

5) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 573 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que, déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

Chapitre 8 - Délais de prescription

Art.615.- 1) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des différents impôts et taxes, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration fiscale dans les délais prévus ci-dessous, ou par tout autre texte à caractère fiscal.

2) Les pénalités et amendes fiscales sanctionnant les infractions aux dispositions qui régissent l'assiette et le paiement des impôts et taxes prévus par le présent code, ou par tous autres textes à caractère fiscal, se prescrivent dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les droits simples ou les déclarations auxquelles elles se rapportent.

Section 1 - Impôts directs et taxes assimilées

Art.616.- 1) Pour les impôts directs et taxes assimilées, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ce délai est prolongé de vingt-quatre (24) mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Dans tous les cas, la prolongation du délai de reprise doit être notifiée par écrit au contribuable.

2) Si le déficit professionnel reportable constaté en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et en matière d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales affecte les résultats d'un exercice concerné par le

délai de reprise de l'administration, cette dernière est fondée à remettre en cause les résultats qui ont concouru à la détermination du déficit ainsi imputé, nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 1 et dans la limite de l'annulation du seul déficit reporté sur la période non prescrite.

3) Le droit de reprise prévu au présent article est applicable aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts directs.

Section 2 - Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes indirectes

Art.617.- 1) Pour la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions visées à l'article 316.

Ce délai est prolongé de vingt-quatre (24) mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

2) En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions fixées à l'article 318, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils entendent bénéficier, par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'administration.

3) Dans l'hypothèse d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, né au cours d'une période prescrite et reporté sur la période non prescrite, l'administration dispose de la possibilité de vérifier les éléments ayant permis la constitution du crédit afin de s'assurer de sa validité. Le cas échéant, l'administration peut procéder à l'annulation totale ou partielle du report du crédit sur la période prescrite. En aucun cas, cette extension de la vérification ou du contrôle sur une période prescrite ne peut avoir pour conséquence la notification de redressements afférents à cette même période prescrite.

Section 3 - Droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées

Art.618.- Pour les droits d'enregistrement, les droits de timbre et les autres taxes assimilées, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle de la date de l'enregistrement d'un acte, d'une déclaration ou d'un document.

Ce délai est prolongé de vingt-quatre (24) mois en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou par les conventions bilatérales ou multilatérales d'échange de renseignements à des fins fiscales.

Toutefois, ce délai ne peut être opposé à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par un document dûment enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Art.619.- La date des actes sous-seing privé n'est opposable à l'administration que s'ils ont acquis une date certaine notamment par le décès de l'une des parties à l'acte.

Art.620.- Lorsqu'une succession n'a pas été déclarée, le délai de reprise est de vingt (20) ans, décompté à partir du jour du décès.

Lorsque des biens n'ont pas été mentionnés dans une déclaration de succession dûment enregistrée, le délai de reprise est de dix (10) ans, décompté à partir du jour de l'enregistrement.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter un prolongement de délai, les délais de prescriptions prévues ci-dessus sont réduits à trois (3) ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit, dont l'exigibilité des droits est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de la succession.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

Art.621.- L'action visant à prouver la simulation d'une dette dûment constatée par acte authentique, non échue à la date de l'ouverture d'une succession, se prescrit par cinq (5) ans à compter du jour de la déclaration.

Section 4 - Remboursement indu d'impôt, exonération induue, imputation frauduleuse d'impôt

Art.622.- Le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle au cours de laquelle un remboursement indu d'impôt, une exonération induue, une imputation frauduleuse d'impôt et une activité occulte ont été constatés. L'activité est réputée être exercée de manière occulte lorsque le contribuable ne l'a pas fait connaître au service des impôts compétent.

Le droit de reprise s'exerce dans les mêmes délais en ce qui concerne les amendes et pénalités.

Section 5 - Interruption de la prescription

Art.623.- La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal, de même que par tout acte comportant reconnaissance de dette de la part des contribuables et par tous les actes interruptifs de droit commun.

Chapitre 9 - Secret professionnel

Art.624.- Est tenue au secret professionnel, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés au présent code.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Art.625.- La direction générale des impôts, la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, la direction générale des douanes, l'inspection générale des affaires économiques et de la coordination nationale de lutte contre la fraude sont tenues de se communiquer tous les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions.

Art.626.- La direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec l'institut d'émission de la monnaie et les organes de contrôle de l'État.

La direction générale des impôts peut échanger des renseignements avec les administrations fiscales des États avec lesquels le Burkina Faso a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle et de recouvrement de l'impôt ou une convention bilatérale ou multilatérale d'échange de renseignements à des fins fiscales. À cette fin, elle met en œuvre les procédures prévues aux articles 573 à 579 et 600 à 614.

Toutefois, elle ne peut fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Art.627.- La direction générale des impôts peut communiquer à la structure nationale en charge de la statistique et aux autres administrations les renseignements utiles à l'établissement des statistiques, à l'exclusion de ceux présentant un caractère personnel.

Art.628.- La direction générale des impôts communique, sur réquisition préalable, toutes informations aux instances judiciaires dans le cadre des procédures qu'elles sont amenées à diligenter.

Lorsqu'une plainte régulière est portée par l'administration contre un contribuable et qu'une information est ouverte, les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les receveurs chargés de l'enregistrement et de la publicité foncière ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Cette disposition cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent (100) ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives du Burkina Faso.

Art.629.- La direction générale des impôts et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) échangent les renseignements nécessaires au recensement, à l'assiette, au recouvrement et au contrôle des cotisations sociales et fiscales.

Art.630.- La direction générale des impôts est tenue de communiquer aux institutions de l'État chargées de médiation et de contrôle, à leur demande, les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art.631.- Les collectivités territoriales et l'administration fiscale se communiquent les informations nécessaires à l'établissement des impositions.

Les agents et les élus des collectivités visées sont soumis aux mêmes obligations de secret à raison des informations transmises.

Art.632.- Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration fiscale ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts, droits et taxes dont la direction générale des impôts assure l'assiette, le recouvrement et le contrôle, doivent être transmis sous plis fermé.

Ces avis et communications bénéficient de la franchise postale.

Art.633.- Les fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant la qualité d'inspecteur des impôts, de contrôleur des impôts et d'agent de constatation et d'assiette doivent prêter serment après leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le Ministre chargé des finances.

Chapitre 10 - Attestation de situation fiscale

Art.634.- 1) L'attestation de situation fiscale, délivrée par la direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

2) L'attestation de situation fiscale doit être exigée par :

- les commanditaires de commandes publiques quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;
- les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

3) L'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal conformément à l'article 525 portant le visa du directeur du service gestionnaire du dossier fiscal du requérant.

4) La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de trois (3) mois.

Chapitre 11 - Identifiant financier unique

Art.635.- Il est institué un identifiant unique pour tout usager de l'Administration financière du Burkina Faso dénommé « Identifiant financier unique ».

L'Identifiant financier unique (IFU) est invariable et personnel.

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels ne peuvent s'effectuer sans le numéro d'Identifiant financier unique attribué par l'administration fiscale. Les manquements à ces obligations sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par manquement constaté.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation de l'IFU sont précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Titre 2 - Contentieux de l'impôt

Chapitre 1 - Juridiction gracieuse

Section 1 - Domaine de la juridiction gracieuse

Art.636.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir la bienveillance de l'administration, en cas d'indigence ou de gêne mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor public, la remise ou modération du principal de leur dette fiscale. Elle statue également sur les demandes tendant à la remise ou à la modération de majorations d'impôts ou d'amendes fiscales.

En matière d'impôts indirects, la juridiction gracieuse ne connaît que des demandes tendant à obtenir la remise ou la modération des pénalités et amendes.

Art.637.- Sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, aucune autorité publique, ni le service, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise, modération ou transaction des droits d'enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

Art.638.- Tous marchés, accords ou contrats passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits et taxes établis par la législation fiscale, sont nuls et de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la loi ou à une convention bilatérale ou multilatérale régulièrement conclue et signée par le Ministre chargé des finances.

Art.639.- Des remises ou modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts peuvent être accordées sur la demande du contribuable lorsque ces pénalités et les impositions auxquelles elles se rapportent ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Les contribuables qui demandent à titre gracieux une remise ou une modération d'impôt doivent apporter à l'Administration fiscale toute justification des circonstances qui les mettent dans l'impossibilité de régler en tout ou en partie leur dette fiscale. L'administration fiscale doit répondre à la demande du contribuable dans un délai de six (6) mois.

En cas de rejet partiel ou total de la demande ou en l'absence de réponse dans le délai de six mois, le contribuable peut saisir le Ministre chargé des finances dans un délai de trente (30) jours.

Le caractère définitif des remises ou modérations accordées peut être subordonné à la réalisation de conditions mises à la charge du demandeur.

Les décisions prises dans le cadre d'une demande de remises ou modérations ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux.

Section 2 - Transaction

Art.640.- Dans le cadre d'une procédure de redressement, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts peut être sollicitée par voie de transaction sur demande du contribuable :

- avant la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés ;
- après la mise en recouvrement des pénalités et des droits rappelés, lorsque ceux-ci sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

La demande est adressée au directeur général des impôts lorsque le montant des amendes fiscales et majorations d'impôt n'excède pas trois cent millions (300 000 000) de franc CFA ; au-delà de trois cent millions (300 000 000) de franc CFA , la décision appartient au ministre chargé des finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au Directeur général des impôts.

La transaction est sanctionnée par un engagement écrit co-signé par les deux parties.

Aucune transaction ne peut avoir lieu :

- si le contribuable est taxé d'office parce qu'il a commis des omissions ou inexactitudes graves ou répétées constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- s'il a fait obstacle à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles 573 et 583.

Art.641.- Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune autre transaction ni aucune procédure contentieuse ne peut être sollicitée, engagée ou reprise par le contribuable à raison des pénalités et des droits visés dans l'acte de transaction.

Le contribuable s'engage également à s'acquitter des droits et pénalités selon les modalités arrêtées par les services compétents.

Art.642.- En cas de non-respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des droits et des pénalités légalement exigibles.

Section 3 - Procédure d'atténuation

Art.643.- Les demandes tendant à obtenir de la bienveillance de l'administration la remise ou la modération de droits, de pénalités ou d'amendes fiscales en cas d'indigence ou de gêne, telles que visées à l'article 636, ne sont pas soumises à un délai particulier.

Art.644.- En ce qui concerne les impôts, droits et taxes autres que les droits d'enregistrement et de timbre, le directeur général des impôts statue sur toutes demandes en remise ou modération dans les limites du pouvoir de décision qui lui est accordé par délégation du Ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances statue en appel des décisions du Directeur général des impôts. Il statue en dernier ressort.

En cas de saisine directe du Ministre chargé des finances, il statue en premier et dernier ressort.

Art.645.- En ce qui concerne les droits d'enregistrement et de timbre, le Ministre chargé des finances est habilité à décider par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus en application des dispositions réglementant les droits d'enregistrement et de timbre sur les actes passés au nom d'États étrangers par leurs représentations diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces États étrangers par l'État burkinabè bénéficient de la même exonération.

Art.646.- En ce qui concerne les demandes tendant à obtenir remise, modération de pénalités ou d'amendes fiscales, le directeur général des impôts, le directeur des grandes entreprises, les directeurs des moyennes entreprises et les directeurs régionaux statuent dans les limites du pouvoir de décision qui leur est accordé par délégation du Ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances statue en appel des décisions du directeur général des impôts. Il statue en dernier ressort.

Le Ministre chargé des finances statue en premier et dernier ressort en cas de saisine directe.

Art.647.- Les intérêts de retard ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une atténuation gracieuse, sauf cas exceptionnels relevant de la compétence exclusive du Ministre chargé des finances.

Art.648.- Les décisions de remise, modération ou transaction de pénalités ou d'amendes fiscales des autorités autres que celles du Ministre chargé des finances sont susceptibles d'appel auprès du supérieur hiérarchique immédiat.

Les demandes adressées au Ministre chargé des finances sont transmises pour avis à la direction générale des impôts. Elles sont instruites par les agents des services qui ont établi les impositions sur lesquelles elles portent en relation avec le service en charge du contentieux.

Il en est de même des demandes adressées à tout supérieur hiérarchique.

Chapitre 2 - Juridiction contentieuse

Section 1 - Domaine de la juridiction contentieuse

Art.649.- Les réclamations relatives aux impôts, droits, taxes, pénalités et amendes prévus par le présent code sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Section 2 - Procédure préalable auprès de l'administration

Sous-section 1 - Délais de réclamation

Art.650.- Les réclamations sont adressées au directeur général des impôts. Les réclamations font obligatoirement l'objet d'un récépissé délivré au requérant.

Art.651.- Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites, à peine de forclusion, dans les trois (3) mois qui suivent :

- la notification soit d'un avis d'imposition, soit d'un avis de mise en recouvrement ;
- le versement de l'impôt contesté, lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un avis d'imposition, ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- la réalisation des événements qui motivent les réclamations.

Sous-section 2 - Forme et contenu des réclamations

Art.652.- 1) Les réclamations doivent être individuelles. Toutefois, les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société peuvent former une réclamation collective.

2) À peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit :

- mentionner le ou les impôts et taxes contestés ;
- être accompagnée soit de l'avis d'imposition, soit d'une copie de l'avis de mise en recouvrement ou d'une quittance dans le cas d'impôt ne donnant pas lieu à l'établissement d'un avis d'imposition ou d'un avis de mise en recouvrement ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant ;
- être datée et porter la signature de son auteur ;
- être timbrée au tarif prévu à l'article 525.

3) Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois, la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau, des personnes qui tiennent de leur fonction ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les cotisations visées dans la réclamation. Le mandat doit, à peine de nullité, être rédigé sous forme écrite et dûment enregistré avant l'exécution de l'acte qu'il autorise.

Sous-section 3 - Instruction des réclamations

Art.653.- Les réclamations sont instruites par le service des impôts qui a établi les impositions contestées en relation avec le service en charge du contentieux.

Art.654.- Le directeur général des impôts ou son délégué statue sur les réclamations dans le délai de trois (3) mois suivant la date de leur réception. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Lorsqu'elle ne fait pas droit intégralement ou en partie à la réclamation, la décision indique les motifs sur lesquels elle est fondée.

Les décisions sont notifiées aux contribuables.

Section 3 - Procédure devant les tribunaux

Art.655.- En matière de taxes domaniales, d'impôts directs, d'impôts indirects ou de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés ainsi que les décisions implicites de rejet prévues dans l'article 654 relèvent de la compétence du tribunal administratif du ressort du service des impôts de rattachement du contribuable.

Les jugements des tribunaux administratifs peuvent être attaqués en appel et en cassation.

En matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxes de publicité foncière, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du ressort du service des impôts chargé du recouvrement.

Les jugements des tribunaux de grande instance peuvent être attaqués en appel et en cassation.

Sous-section 1 - Procédure en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées

Art.656.- 1) L'action contre les décisions rendues par le directeur général des impôts sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai de deux (2) mois qui suit le jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

2) L'action contre les décisions implicites de rejet du directeur général des impôts sur les réclamations contentieuses doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai de deux (2) mois.

3) Les demandes sont adressées au président du tribunal administratif.

Art.657.- 1) Il ne peut être introduit que des requêtes écrites dûment signées par leur auteur.

Lesdites requêtes sont soumises au droit de timbre prévu à l'article 525.

Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 652 sont applicables.

2) Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les nom(s), prénom(s) ou raison sociale et domicile du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur général des impôts, de la notification de la décision contestée.

3) Le requérant ne peut contester des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au directeur général des impôts. Mais dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

4) À l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les vices de forme prévus au point 2 de l'article 652, peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par le directeur général des impôts, être utilement couverts dans la demande au tribunal.

Art.658.- Le tribunal statue, dans les trois (3) mois de sa saisine, dans les formes prévues par les règles fixant la procédure suivie devant cette juridiction.

Le délai accordé à l'administration pour déposer son mémoire en défense est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire introductif d'instance transmis par le greffier.

Sous-section 2 - Procédure en matière de droits d'enregistrement, de timbre et de droit et taxe de publicité foncière

Art.659.- Le redevable qui conteste le bien-fondé de la décision du directeur général des impôts suite à sa réclamation, ou la décision implicite de rejet, peut saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le service des impôts où les droits sont dus, dans les deux (2) mois de la réception de la décision contestée.

L'assignation doit contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

Art.660.- L'instruction se fait par simples mémoires notifiés amiablement ou signifiés aux parties.

Les parties signifiées ne sont pas tenues d'employer le ministère des avocats. Il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux du droit de timbre des significations éventuelles.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés du service qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être inférieur à quarante-cinq (45) jours.

Les jugements sont rendus par le juge, en audience publique et sur les conclusions du représentant du ministère public.

Art.661.- Dans toute instance engagée à la suite de la contestation d'un titre de perception décerné par le service des impôts, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'administration.

Section 4 - Dégrèvement d'office et contentieux

Art.662.- Le directeur général des impôts peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'imposition qui n'étaient pas dues, ainsi que des mutations d'imposition et des transferts de droits.

Art.663.- Les dégrèvements, mutations d'imposition et transferts de droits prévus à l'article 662 peuvent être proposés par les agents des impôts chargés de l'établissement des impositions.

Les propositions sont portées sur des états de dégrèvements d'office qui sont transmis au directeur général des impôts pour suite à donner.

Art.664.- Les dégrèvements contentieux et les mutations d'imposition ou transferts de droits portant sur les contributions directes entraînent de plein droit les dégrèvements, mutations d'imposition ou transfert correspondants de taxes établies, d'après les mêmes bases au profit de l'État ou des collectivités territoriales.

Section 5 - Compensation d'assiette

Art.665.- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Art.666.- La compensation peut aussi être effectuée ou demandée par l'administration entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux, à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année :

- entre l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les revenus fonciers, la taxe patronale et d'apprentissage ;
- entre la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes indirectes ;
- entre la contribution des patentes, la taxe de résidence, la taxe sur les armes, la taxe de voirie, la contribution foncière, la taxe foncière des sociétés, alimentant le même budget.

Art.667.- Les compensations des droits prévues aux articles 665 et 666 sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un redressement lorsque ce contribuable invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section 6 - Charge de la preuve

Art.668.- La charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction ou la décharge de son imposition dans les cas suivants :

- lorsque l'imposition a été établie dans le cadre d'une procédure de taxation d'office ;
- lorsque ayant donné son accord au redressement, ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, il présente néanmoins une réclamation ;
- lorsque l'imposition a été établie d'après les bases indiquées par lui dans une déclaration ou tout autre document.

Titre 3 - Recouvrement de l'impôt

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.669.- Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature prévus par le présent code ou tout autre texte à caractère fiscal.

Art.670.- Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été institué par une loi.

Art.671.- Les impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature peuvent être acquittés soit en numéraire aux caisses des receveurs de la direction générale des impôts, soit par mandat poste, soit par chèques bancaires ou postaux, soit par virements bancaires, soit par procédés électroniques ou par tout autre moyen autorisé par les textes en vigueur. Toutefois, pour les chèques bancaires ou postaux, l'agent chargé du recouvrement peut en exiger la certification préalable.

En cas d'envoi par poste, les chèques sont accompagnés des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement.

La justification de la libération dans les délais prescrits est établie par la date de la poste lorsqu'il s'agit d'un règlement par mandat, par la date d'inscription au crédit du compte ouvert au nom du receveur compétent, lorsqu'il s'agit d'un règlement effectué par virement direct au Centre de chèques postaux (CCP) ou par ordre de virement donné à un organisme bancaire, par la date de la poste ou celle du dépôt au service des impôts lorsqu'il s'agit de règlement par chèque bancaire ou postal accompagnant les déclarations ou adressés séparément.

Tout paiement, quelle qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance réglementaire.

Art.672.- Tout paiement doit faire l'objet de mention sur les avis d'impositions et les déclarations. Cette mention doit indiquer le montant du paiement total ou partiel effectué, ainsi que sa date et le numéro de sa quittance.

Art.673.- 1) Les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées ont seuls qualité pour effectuer le recouvrement des impôts, droits, taxes, prélèvements, retenues, redevances, contributions, majorations, amendes et pénalités de toute nature visés par le présent code.

2) Le contribuable peut demander au receveur des services des impôts ou à une autre personne dûment habilitée, une prolongation du délai de paiement ou un paiement échelonné de sa dette fiscale.

La prolongation du délai ou l'échelonnement du paiement ne peuvent pas dépasser douze (12) mois et demeurent subordonnés à la production par le redevable de garanties constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs ou de toute autre garantie laissée à l'entière appréciation des receveurs.

Le non-respect par le contribuable des conditions du plan d'apurement échelonné entraîne l'obligation du paiement immédiat du solde dû, sauf dans des circonstances justifiées et appréciées par le directeur général des impôts.

3) Des agents collecteurs ambulants et agents intermédiaires dûment mandatés peuvent être commis au recouvrement, sous le contrôle des comptables publics de rattachement dans le ressort de leur circonscription territoriale.

Art.674.- Les dispositions du présent livre relatives au droit de communication sont applicables au recouvrement de l'impôt.

Chapitre 2 - Impôts directs

Art.675.- Les impôts directs et taxes assimilées sont matérialisés par l'établissement de bordereaux avis de versement, avis d'imposition ou tout autre titre exécutoire.

Section 1 - Prise en charge

Art.676.- Les émissions d'impôts dont l'exigibilité est différée ou celles résultant de déclarations spontanées pour lesquelles l'impôt n'est pas acquitté ou de redressements sont prises en charge par les receveurs compétents.

Section 2 - Mise en recouvrement

Art.677.- Pour tous les impôts directs et taxes assimilées faisant l'objet de déclarations spontanées ou d'avis d'imposition, la date de mise en recouvrement correspond à celle de l'échéance des déclarations, des bordereaux avis de versement ou la date de la notification des avis et titres y afférents.

En cas de constat d'insuffisance de paiement spontané, la date de mise en recouvrement correspond à celle d'établissement de l'avis y afférent.

Les impôts directs et taxes assimilées qui ont fait l'objet de la procédure de redressement prévue au chapitre 4 du titre 1 du présent livre sont mis en recouvrement simultanément à l'émission de l'avis correspondant.

La date figurant sur ces avis d'imposition et avis de mise en recouvrement constitue le point de départ de la prescription et marque le début de la période de trois (3) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor public.

Section 3 - Exigibilité

Art.678.- Sauf dispositions expressément édictées par le présent livre, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles et payables spontanément à l'échéance.

Les émissions consécutives à des redressements notifiés par les services de la direction générale des impôts sont exigibles immédiatement.

Art.679.- Entraînent également l'exigibilité immédiate :

- la vente volontaire ou forcée ;
- la cessation de l'activité ;
- le décès ;
- la faillite, le règlement préventif, le redressement judiciaire, la liquidation des biens ;
- la déclaration tardive ou insuffisante motivant des pénalités dans l'assiette de l'impôt ;
- le déménagement hors du territoire national.

Section 4 - Poursuites

Art.680.- Tout contribuable qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses impositions est passible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues.

À cet effet, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées préviennent le contribuable retardataire par un avis de mise en recouvrement remis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant.

Le contribuable doit se libérer de sa dette dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

Art.681.- À défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai visé à l'article 680, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées notifient au contribuable une mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq (5) jours pour compter de la date de remise de la notification.

L'avis de mise en demeure est signé et rendu exécutoire par les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées. Il est envoyé au contribuable dans les mêmes conditions que l'avis de mise en recouvrement.

Art.682.- Le recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des finances et remplissant les fonctions d'huissier.

La contrainte est matérialisée par un document signé par les personnes compétentes. Elle revêt le caractère d'une contrainte administrative.

Les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial.

Le directeur général des impôts est autorisé à recourir aux services d'huissiers de justice ou d'avocats.

Les voies d'exécution forcée dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles prévues par le présent code.

Sous-section 1 - Frais de poursuites

Art.683.- Les frais de poursuites à la charge des contribuables retardataires sont calculés sur le montant des termes échus, conformément au barème suivant, avec un minimum de perception de 10 000 F :

- mise en demeure : 5 %
- saisie : 7 %
- récolement de saisie : 2 %
- signification de vente : 2 %
- affiches : 2 %
- récolement après-vente : 2 %
- procès-verbal de vente : 2 %

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du contribuable à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, le tarif des frais est réduit à 2 %. Il en est de même dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc à compter de la saisie. Toutefois, le montant de ces frais ne peut être inférieur à deux mille cinq cents (2 500) francs CFA.

Art.684.- Les frais de poursuites sont recouvrés par les receveurs des services des impôts et les agents dûment habilités.

Sous-section 2 - Avis à tiers détenteur

Art.685.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor public sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs, notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Art.686.- La notification de l'avis à tiers détenteur doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Cette notification, comportant référence de l'avis de mise en demeure, porte sommation faite au tiers détenteur d'avoir à verser entre les mains du comptable public ou l'agent dûment habilité et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier.

Art.687.- Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financier décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie.

Art.688.- L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception.

Il s'étend aussi aux créances à exécutions successives.

Art.689.- Les sommes qui sont dues ou détenues par le tiers au moment de la saisie ou dans les trois (3) mois qui la suivent ainsi que les créances à exécutions successives sont, immédiatement ou au fur et à mesure de leur entrée à la disposition du tiers ou de leur échéance, versées au comptable saisissant, nonobstant toute contestation.

Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable.

Art.690.- Les dispositions des articles 685 à 689 s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art.691.- Le tiers détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue ci-dessus, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du Trésor public et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire à l'égard du redevable majorée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour, à moins que, dans le délai de trois (3) jours ouvrables qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il ait signifié au comptable public ou à l'agent dûment habilité, par lettre recommandée ou par lettre remise directement, qu'il ne se reconnaît pas débiteur, détenteur ou dépositaire de sommes appartenant au redevable.

Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le tiers détenteur, notamment l'inexistence de la dette, la prescription ou la compensation.

À la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le comptable public chargé du recouvrement ou l'agent judiciaire du Trésor peut assigner le tiers détenteur devant le tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du redevable. Ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Art.692.- Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis, établis au nom du même redevable, émanant de plusieurs comptables publics ou agents dûment habilités, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art.693.- Les frais de poursuites sont ceux prévus à l'article 683.

Sous-section 3 - Compensation

Art.694.- La compensation légale prévue par les articles 665 et suivants s'applique en matière de recouvrement de l'impôt.

Elle consiste, pour le comptable public se trouvant débiteur d'une somme d'argent au profit d'un contribuable, à affecter cette somme en tout ou partie à l'apurement de la dette fiscale de ce dernier.

En revanche, les contribuables ne peuvent se prévaloir d'une créance sur le Trésor public pour refuser d'acquitter leurs impôts ou en différer le règlement.

Sous-section 4 - Fermeture administrative, saisies et ventes

Art.695.- Les receveurs des services des impôts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

La fermeture concerne les lieux d'exercice de la profession.

La saisie porte sur les marchandises et les biens meubles appartenant au contribuable.

Art.696.- La fermeture de l'établissement peut, sans préjudice des sanctions pénales encourues, être ordonnée par le directeur général des impôts dans les cas suivants :

- obstacle, empêchement ou résistance à l'action des agents chargés du recouvrement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- défaut de paiement des sommes dues au Trésor public.

La durée de la fermeture est de dix (10) jours, renouvelable sur décision du Directeur général des impôts.

Art.697.- Lorsque l'agent de poursuites ne peut constituer un gardien présentant toutes garanties, il peut appréhender les objets saisis pour les déposer dans les locaux administratifs spécialement désignés au procès-verbal de saisie, après accord du receveur des services des impôts. Dans ce cas, l'agent de poursuites est constitué gardien.

Les véhicules automobiles de toute nature ayant fait l'objet d'une saisie peuvent être appréhendés et conduits en dépôt en un lieu faisant office de garage administratif de la circonscription. Le responsable du garage est constitué gardien. Il ne libère les véhicules que sur mainlevée du receveur des services des impôts.

Art.698.- Le détournement d'objets saisis est un délit sanctionné par les dispositions du Code pénal.

Dans le cas où il est amené à constater la disparition des biens qu'il avait saisis, l'agent de poursuites dresse un procès-verbal qui permet de faire constater le délit.

Art.699.- L'agent de poursuites qui ne trouve aucun objet saisissable, dresse un procès-verbal de carence. Ce document sert à constater l'insolvabilité du contribuable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites ne sont pas habilités à recevoir des fonds en paiement des contributions pour lesquelles ils signifient des actes ou à quelque titre que ce soit.

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal est visé par le maire ou le chef de circonscription administrative et remis au directeur général des impôts qui peut dénoncer les faits aux tribunaux répressifs.

Art.700.- La vente des objets saisis est soumise à l'autorisation préalable du Directeur général des impôts.

Elle ne peut avoir lieu que huit (8) jours au moins après cette autorisation, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou tout autre cas de force majeure.

La vente est effectuée par le commissaire ad hoc dans les formes prévues pour la vente aux enchères publiques des biens reformés de l'État.

Si le produit de la vente est supérieur au montant de la créance augmentée des frais calculés conformément aux textes en vigueur et à l'article 683, l'excédent est reversé au contribuable saisi.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette du contribuable.

Sous-section 5 - Assistance administrative en matière de recouvrement

Art.701.- Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté au Burkina Faso mais y possède des biens mobiliers, la contrainte est remise au chef de circonscription administrative ou au maire de la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du contribuable.

Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans un État avec lequel le Burkina Faso a passé des accords d'assistance ou de coopération en matière fiscale, les poursuites s'exercent dans les formes prévues par le présent texte.

Section 5 - Privilèges, obligations et responsabilités des tiers

Sous-section 1 - Privilège du Trésor public

Art.702.- Le privilège du Trésor public en matière de contributions directes, taxes assimilées et amendes fiscales, s'exerce avant tout autre pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en recouvrement sur les meubles et effets mobiliers appartenant au contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions législatives et réglementaires en matière civile.

Art.703.- Pour la fraction d'impôt dû par le contribuable à raison des revenus d'un immeuble, le privilège établi à l'article précédent s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble.

Art.704.- Le privilège attaché aux impôts directs et taxes assimilées ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor public peut exercer sur les biens des contribuables.

Art.705.- Le privilège prévu aux articles 702 et suivants est réputé avoir été exercé sur le gage et est conservé quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci dès que ce gage est appréhendé par le moyen d'une saisie.

Le privilège s'exerce également sur les créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur quelle que soit la date où ces créances deviennent effectivement exigibles.

La cession volontaire des rémunérations fixées par le Code du travail n'est opposable au Trésor public, créancier privilégié, qu'à concurrence de la moitié de la proportion saisissable des émoluments.

Art.706.- Le privilège du Trésor public pour le paiement des impôts locaux s'exerce immédiatement après celui des impôts directs perçus au titre du budget de l'État.

Art.707.- Les créances fiscales, objet du privilège du Trésor public peuvent être publiées sans frais au Registre du commerce et du crédit mobilier dans les six (6) mois de leur exigibilité sauf disposition expresse prévue par la loi en matière commerciale.

Sous-section 2 - Hypothèque légale du Trésor public

Art.708.- Pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées, le Trésor public bénéficie d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la recette de la publicité foncière.

Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement ou a reçu une notification de redressement.

Sous-section 3 - Obligations et responsabilité des tiers

Art.709.- L'avis ou tout autre titre d'imposition régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

Art.710.- Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont convenues.

En tant que de besoin lesdits séquestres et dépositaires sont même autorisés à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers et les quittances desdites contributions sont délivrées à leur nom.

Les dispositions de l'article 709 et du présent article s'appliquent également aux liquidateurs des sociétés dissoutes.

Art.711.- Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de sommes provenant du chef des redevables et affectées du privilège du Trésor public sont tenus sur simple demande qui leur est faite par une des personnes visées à l'article 710 de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances du Trésor pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

En vertu du privilège du Trésor public, les comptables des services du Trésor sont habilités à retenir, par voie de précompte, le montant des contributions exigibles sur tout titre de paiement soumis à leur visa ou présenté en paiement à leur caisse.

Toutefois, ces retenues ne sont exercées que dans la limite de la proportion saisissable des traitements et salaires des fonctionnaires ou agents de l'administration.

Art.712.- En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts portant sur les bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi que sur les bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, lorsque la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, des bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois (3) mois qui commence à courir du jour de la déclaration si elle est faite dans les délais impartis ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration, du jour de la seconde publication au Journal recevant des annonces légales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de cession à titre onéreux, soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, soit de tous biens meubles et immeubles servant de base à l'assiette de l'impôt. Le successeur peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants cause du défunt dans les six (6) mois suivant la date du décès.

Lorsque l'administration juge que la créance de l'État peut être en péril, elle se réserve le droit d'établir immédiatement les impositions dues.

Art.713.- Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis en raison même de ce fonds.

Art.714.- Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidaire du paiement de la taxe de résidence établie au nom de son conjoint.

Art.715.- Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité et auxquels ils ont succédé tant que la mutation n'a pas été opérée sur les avis d'imposition.

Section 6 - Dispositions spéciales

Art.716.- La saisie et la vente immobilière ne peuvent être poursuivies qu'avec l'autorisation du Ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général des impôts.

La proposition est appuyée d'un état présentant la situation hypothécaire et la valeur de l'immeuble.

Art.717.- Les titulaires d'une permission de voirie peuvent perdre le bénéfice de cette autorisation lorsqu'ils sont débiteurs d'impositions impayées un (1) an après la date de mise en recouvrement.

Une mise en demeure est effectuée par l'ordonnateur de la circonscription territoriale concernée, sur demande du directeur général des impôts ou des agents dûment habilités.

Art.718.- Lorsque l'agent de poursuites est en présence du propriétaire d'une installation légère pouvant être transportée sans occasionner de démolition, cette installation est considérée comme un bien meuble et soumis à la saisie mobilière.

Chapitre 3 - Impôts indirects

Section 1 - Prise en charge et recouvrement

Art.719.- La prise en charge et le recouvrement des impôts indirects et taxes assimilées sont assurés par les receveurs des services des impôts au vu des déclarations des contribuables et des redressements établis par les services de la direction générale des impôts, dans les conditions prévues au présent code.

Art.720.- Lors de l'introduction des produits au Burkina Faso, la liquidation, le recouvrement, la constatation des infractions et le règlement transactionnel des impôts et taxes indirects visés au Livre 2 sont effectués comme en matière douanière.

Il en est de même pour la contribution du secteur élevage, exigible lors de la sortie des produits du Burkina Faso.

Section 2 - Poursuites

Art.721.- Les receveurs des services des impôts sont chargés des poursuites en vue du recouvrement des impositions établies par les services de la direction générale des impôts, ainsi que des amendes et pénalités y afférentes.

Les dispositions de l'article 682, prévues en matière de recouvrement forcé des impôts directs sont applicables aux impôts indirects et taxes assimilées.

Art.722.- À défaut de paiement dans les délais légaux, le receveur des services des impôts notifie un avis de mise en recouvrement à tout redevable des droits et taxes dont le recouvrement lui incombe.

Le redevable notifié doit se libérer de sa dette dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de remise de l'avis.

L'avis de mise en recouvrement constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de trois (3) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor public.

Art.723.- À défaut de paiement des sommes de toute nature mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement dans le délai susvisé, le receveur des services des impôts notifie au redevable un avis de mise en demeure contenant sommation de payer dans un délai de cinq (5) jours pour compter de la date de notification.

L'avis de mise en demeure ainsi que l'avis de mise en recouvrement sont adressés au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par registre de transmission, au siège de son établissement, à son domicile ou à celui de son représentant, par le porteur de contrainte ou par un agent dûment habilité. Ils sont signés et rendus exécutoires par le directeur général des impôts et par délégation par le receveur des services des impôts ou par un agent dûment habilité.

Passés les délais indiqués aux paragraphes précédents, le redevable défaillant est passible des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Art.724.- Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au recouvrement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions du présent livre en matière d'impôts directs.

Art.725.- Les dispositions des articles 685 et suivants relatives à l'avis à tiers détenteur s'appliquent aux impôts indirects et taxes assimilées.

Art.726.- Par dérogation aux dispositions de l'article 725, dans le cas de saisie-arrêt faite dans le cadre des dispositions du chapitre 5 du titre 1 du présent livre, l'avis à tiers détenteur porte sur le montant des arriérés et taxes dus par les redevables concernés, augmenté des taxes normales dues à raison de l'opération imposable taxée ou rectifiée d'office.

Section 3 - Privilège du Trésor public

Art.727.- Le privilège du Trésor public pour le paiement des impôts indirects et taxes assimilées est celui qui lui est reconnu en matière d'impôts directs par les articles 702 à 707 et 736, et s'exerce pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Art.728.- Le privilège du Trésor public pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes est de rang égal à celui qui est reconnu au Trésor public en matière de contributions directes perçues au titre du budget de l'État.

Section 4 - Hypothèque légale du Trésor public

Art.729.- Les dispositions de l'article 708 s'appliquent au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes.

Chapitre 4 - Dispositions communes aux impôts directs et indirects

Section 1 - Oppositions

Art.730.- Les poursuites exercées par les comptables publics peuvent faire l'objet de réclamations de la part du contribuable quelle que soit la nature de l'impôt dû. Les réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition à la contrainte administrative.

L'opposition aux actes de poursuites ne peut être fondée que soit sur l'irrégularité en la forme de l'acte, soit sur la non exigibilité de la somme réclamée résultant du paiement effectué ou de la prescription acquise postérieurement à l'expiration du délai imparti pour former l'opposition au titre de recouvrement, ou de tout autre motif ne remettant pas en question l'assiette ou le calcul même de l'impôt.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte.

La réclamation visée au premier paragraphe doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte de poursuite à laquelle elle se rapporte et, s'il s'agit d'une

opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte.

Les dispositions des articles 731 et suivants relatives au sursis à paiement sont applicables à toutes les oppositions.

Section 2 - Sursis à paiement

Art.731.- La réclamation adressée au directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal administratif ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement.

Toutefois, en cas de réclamation adressée au directeur général des impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours au tribunal administratif et, si cette juridiction est saisie, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, selon le cas, par simple déclaration faite au directeur général des impôts ou au greffe du tribunal administratif, demander à ceux-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté. Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres et valeurs. À défaut, toute autre garantie est laissée à l'appréciation du comptable.

L'impôt dont le versement a été ajourné à la suite d'une demande de sursis de paiement est majoré d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Lorsque le tribunal est saisi, le président statue par ordonnance, les parties entendues. Il fixe la durée de la suspension s'il croit devoir l'ordonner. La suspension ordonnée ne peut en aucun cas produire effet au-delà du délai de huit (8) jours qui suit la décision du tribunal.

Le montant des garanties présenté doit être tant au niveau du directeur général des impôts que devant le tribunal administratif au moins égal à 25 % des droits et des pénalités encourues.

Art.732.- À défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le receveur des impôts peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

Art.733.- Si le sursis à paiement est refusé, le contribuable peut saisir le juge des référés dans les dix (10) jours de la notification qui lui a été adressée si le recouvrement des sommes contestées ou si la mise en œuvre des mesures conservatoires par le receveur des services des impôts comportent des conséquences difficilement réparables où mettent en péril la poursuite de ses activités.

Pour saisir valablement le juge des référés, le contribuable doit présenter au receveur des services des impôts, une caution bancaire couvrant 10 % des droits et des pénalités contestés.

Pendant la durée de la procédure de référé, le receveur des services des impôts ne peut exercer sur les biens du contribuable que des mesures conservatoires. Le juge des référés se prononce sur le bien-fondé de la demande de sursis et assortit éventuellement sa décision d'une constitution de garanties complémentaires à celles initialement offertes.

Art.734.- Les dispositions prévues dans la présente section ne s'appliquent pas aux oppositions établies dans le cadre d'une procédure de taxation d'office.

Section 3 - Demandes en revendication de saisies

Art.735.- 1) Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles, doit être soumise au Directeur général des impôts.

2) Le directeur général des impôts statue dans le mois du dépôt du récépissé de la demande.

3) À défaut de décision dans le délai d'un (1) mois, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le saisissant devant le tribunal compétent. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un (1) mois précité ou avant la notification de la décision du directeur général des impôts est irrecevable.

4) Le tribunal statue exclusivement sur les justifications soumises au directeur général des impôts et les requérants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles qui y sont exposées.

Section 4 - Mesures conservatoires

Art.736.- Dans tous les cas où le directeur général des impôts estime que le privilège du Trésor public se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité, ou par le constat d'autres risques, il est autorisé à prendre les mesures conservatoires suivantes :

- 1° l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
- 2° la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières ;
- 3° la suspension de tout paiement en vertu des créances détenues sur l'État ;
- 4° la fermeture administrative.

Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Ces mesures doivent être signifiées par écrit.

Section 5 - Responsabilité des dirigeants de personnes morales

Art.737.- Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société, un groupement ou toute autre personne morale a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des obligations fiscales, le ou les dirigeants peuvent être rendus solidairement responsables du paiement de ces impositions et pénalités par décision du directeur général des impôts sur proposition du comptable compétent.

Cette disposition est applicable à toute personne exerçant, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

La décision du directeur général des impôts dûment motivée est notifiée à l'intéressé.

Les recours qui peuvent être exercés contre la décision du directeur général des impôts ne font pas obstacle à la mise en œuvre des mesures conservatoires.

Section 6 - Prescription de l'action en recouvrement

Art.738.- 1) Les comptables publics qui n'ont effectué aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant cinq (5) années consécutives à compter de la date de l'exigibilité des droits et amendes ou du jour de la notification de l'avis de mise en recouvrement, sont déchus de toute action en paiement contre ce redevable.

2) Toutefois, en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, lorsque l'existence des sociétés n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen de documents régulièrement déposés au service des impôts compétent pour la perception de l'impôt.

3) Le délai de cinq (5) ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de dette de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de prescription.

Section 7 - Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes

Art.739.- Sauf décision de dégrèvement, d'annulation, de décharge de responsabilité ou sursis de versement, les comptables publics sont tenus de verser, en tout ou partie, sur leurs deniers personnels, les impositions ou fractions d'impositions ainsi que les pénalités et les frais de poursuites y afférents, non recouvrés ni admis régulièrement en non-valeur au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur mise en recouvrement.

Ils sont en outre tenus responsables des sommes recouvrées et non reversées dans les caisses du Trésor public dans les délais légaux, sauf cas de force majeure.

Section 8 - Procédures collectives d'apurement du passif

Art.740.- En cas de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les comptables publics se voient soumis, comme les autres créanciers, à la suspension de leurs poursuites individuelles à l'encontre du débiteur et à la production de leurs créances auprès du représentant des créanciers.

Section 9 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Art.741.- Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus par le présent code, peuvent, à partir de la cinquième année qui suit celle de la prise en charge des impositions dans leurs écritures, demander l'admission en non-valeur des sommes dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de disparition, d'insolvabilité ou d'indigence notoire des contribuables.

À l'appui de leur demande, les comptables doivent justifier qu'ils ont, en temps utiles, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

Art.742.- Les demandes d'admission en non-valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs de non recouvrement ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer lesdites créances.

Le pouvoir de statuer est dévolu au Ministre chargé des finances.

La Cour des comptes statue sur les appels formés contre les décisions du Ministre chargé des finances.

Art.743.- L'admission en non-valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le contribuable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est retrouvé ou redevenu solvable.

Chapitre 5 - Droits d'enregistrement, droits de timbre

Art.744.- 1) Les droits d'enregistrement et droits de timbre sont payés au comptant, sauf en cas de paiement fractionné et /ou différé des droits.

2) À défaut de paiement, les créances font l'objet d'une mise en demeure, individuelle ou collective établie par le receveur compétent, contenant sommation de payer sans délai.

3) Les dispositions de l'article 682 prévues en matière de recouvrement forcé des impôts directs sont applicables aux droits d'enregistrement et droits de timbre.

La notification de la mise en demeure interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Art.745.- Pour les droits d'enregistrement et droits de timbre qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la législation en vigueur, il est ajouté des intérêts moratoires liquidés au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard sur la somme reconnue exigible.

Art.746.- Les poursuites procédant de l'avis de mise en recouvrement peuvent être engagées huit (8) jours après la notification de cet avis, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garantie, dans les conditions prévues à l'article 673.

Elles ont lieu par porteur de contrainte ou par tout autre agent dûment habilité à exercer les poursuites à la requête du receveur des services des impôts chargé du recouvrement.

Les voies d'exécution forcées dont dispose l'administration pour parvenir au recouvrement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles qui sont prévues par les dispositions du présent livre en matière d'impôts directs.

Art.747.- Les frais de poursuites payés par le receveur compétent du service des impôts pour les articles tombés en non-valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, lui sont remboursés sur l'état qu'il rapporte à l'appui de ses comptes.

L'état est visé sans frais par le président du tribunal de grande instance et appuyé des pièces justificatives.

Art.748.- Le privilège du Trésor public pour le paiement des droits d'enregistrement et droits de timbre est celui qui lui est reconnu en matière d'impôts indirects par l'article 727, et s'exerce pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de l'avis de mise en recouvrement.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes indirectes ainsi que des pénalités, amendes et frais y afférents.

Art.749.- Les dispositions de l'article 708 relatives à l'hypothèque légale du Trésor public s'appliquent au recouvrement des droits d'enregistrement et droits de timbre ainsi que des pénalités, amendes et frais y afférents.

Art.750.- Les dispositions des articles 685 et suivants en matière d'avis à tiers détenteur s'appliquent au recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre.

Art.751.- Dans le cadre d'une déclaration de succession, l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation de dettes se prescrit par dix (10) ans à compter de la date de la déclaration.

Art.752.- L'action en recouvrement des droits simples et en sus, exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exerce dans le délai de vingt (20) ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Titre 4 - Sanctions

Chapitre 1 - Sanctions fiscales

Section 1 - Impôts directs

Sous-section 1 - Impôts sur les bénéfices

Art.753.- Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du système comptable OHADA (SYSCOHADA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultats, est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Art.754.- 1) Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée aux articles 17, 40 ou 95, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10 % avec un minimum de cinquante mille (50 000) francs CFA.

En cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 616, la majoration est portée à 25 % avec un minimum de cinquante mille (50 000) francs CFA.

2) Lorsque la déclaration est déposée après l'envoi par lettre recommandée ou la remise en mains propres d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25 %.

En cas de récidive dans les conditions visées au paragraphe précédent et/ou de recours à la procédure de taxation d'office prévue à l'article 598, la majoration est portée à 50 %.

3) Si la déclaration n'est pas déposée dans les trente (30) jours suivant une mise en

demeure, la majoration encourue est de 100 % des droits dus avec un minimum de cent mille (100 000) francs CFA.

Art.755.- Lorsque la déclaration visée aux articles 17, 40 ou 95 laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 25 % en cas de bonne foi, de 50 % lorsque la mauvaise foi est établie ou 100 % en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

En cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 616, la majoration est doublée.

Art.756.- Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou de l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement d'une majoration de 10 % du montant des droits différés, augmentés d'un intérêt de retard au taux de 1 % par mois ou fraction de mois écoulé entre la date limite visée aux articles 15, 39 ou 92 et celle de versement tel qu'il est dit à l'article 671.

Art.757.- 1) Une amende fiscale de deux cent mille (200 000) francs CFA est applicable au contribuable qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21, au paragraphe 2 de l'article 40 ou aux articles 95 à 98.

2) Cette amende est portée à :

- cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les contribuables dont l'exploitation a été déficitaire ;
- un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA pour les entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération.

3) Toute infraction aux dispositions des articles 20, 21 (paragraphe 5) ou 101 est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA. En cas de récidive, l'amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Art.758.- Le non-respect des obligations prévues aux articles 26 et 92 entraîne à l'encontre des contribuables concernés une pénalité égale à :

- 25 % des droits dus en cas de déclaration tardive ;
- 50 % des droits dus en cas de taxation d'office.

Art.759.- Toute autre infraction donne lieu à l'application d'une pénalité de 25 % des droits compromis.

Sous-section 2 - Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS)

Art.760.- 1) Tout employeur qui n'a pas fait les retenues ou qui a opéré des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale à 50 % du montant des retenues non effectuées, majoré de 1 % par mois de retard ou fraction de mois de retard.

2) La même amende est applicable :

- aux personnes domiciliées au Burkina Faso qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou résidents hors du Burkina Faso, n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues à l'article 114 ;
- aux contribuables qui reçoivent des traitements, indemnités, émoluments et salaires de missions diplomatiques et organisations internationales établies au Burkina Faso et qui n'ont pas effectué les versements auxquels ils sont tenus en vertu des dispositions de l'article 114.

Art.761.- 1) Tout employeur qui, ayant effectué les retenues de l'impôt unique sur les traitements et salaires, verse celles-ci à la recette des impôts dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai fixé à l'article 116 est frappé d'une pénalité égale à 25 % du montant des sommes dont le versement a été différé par mois ou fraction de mois de retard.

2) Cette pénalité est portée à 100 % si le paiement a lieu plus de 60 jours après l'expiration de ce délai, majoré d'un intérêt égal à 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

3) Si l'employeur a opéré des retenues mais n'effectue aucun versement, il est personnellement imposé par voie d'avis d'imposition d'une somme égale aux retenues non versées, majorées d'une pénalité égale à 200 % du montant des retenues et d'un intérêt égal à 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Art.762.- Les infractions aux prescriptions des articles 115 à 117 et 191 donnent lieu à l'application d'une pénalité fiscale égale à 25 % du montant des droits éludés avec un minimum de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Sous-section 3 - Impôt sur les revenus fonciers

Art.763.- Le non-respect des obligations de l'article 127 entraîne à l'encontre des bailleurs concernés :

- une pénalité égale à 25 % des droits dus en cas de déclaration tardive. Cette pénalité est doublée en cas de taxation d'office ;
- une pénalité égale à 50 % des droits compromis en cas d'omission ou d'insuffisance des bases déclarées ;
- une pénalité égale à 10 % des droits dus majorée de 1 % des droits dus par mois ou fraction de mois de retard pour ce qui concerne le paiement.

Art.764.- Tout bailleur d'immeuble qui n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 219 est frappé d'une amende égale à un (1) mois de loyer par immeuble.

En cas de retard de déclaration, l'amende est égale à 25 % du montant des loyers.

Sous-section 4 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Art.765.- 1) Tout retard dans le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité de 10 % augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

2) Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor public donne lieu au paiement d'une pénalité égale à 100 % des droits simples exigibles, sans pouvoir être inférieure à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

3) Toute déclaration inexacte concernant la qualification des rémunérations versées aux administrateurs visées au paragraphe 11 de l'article 134 donne ouverture à une amende égale à 200 % de l'impôt éludé.

4) Toute autre contravention en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est punie d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Art.766.- En matière de déclaration des revenus mobiliers :

- les infractions aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 610 et de l'article 611 sont punies d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA par omission ou inexactitude ;
- toute infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article 610 est sanctionnée par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Sous-section 5 - Retenues et prélèvements à la source

A. Prélèvement à la source

Art.767.- 1) Toute facturation illégale du prélèvement à la source est sanctionnée par une amende égale à 200 % du montant des sommes indûment facturées.

2) Le défaut de facturation ou l'omission de la facturation séparée du prélèvement ou toute autre irrégularité dans les libellés des factures sont passibles d'une amende égale à 100 % du prélèvement dû sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 204 relatives à la non imputation des prélèvements.

3) Le défaut de production du relevé et/ou de l'état détaillé prévu au dernier paragraphe de l'article 204, entraîne d'office la réintégration des prélèvements imputés sur les acomptes provisionnels, les cotisations du minimum forfaitaire de perception et de l'impôt sur les bénéfices.

4) Le défaut de déclaration des prélèvements dans les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 204 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25 % majorée de 5 % par mois ou fraction de mois de retard des droits dus. Cette pénalité ne saurait être inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Cette pénalité est portée à 50 % et majorée de 5 % par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office. La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le non-respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 204 place en outre le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées à l'alinéa précédent.

5) Toute minoration, inexactitude ou omission d'un ou de plusieurs éléments de la déclaration de prélèvements fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50 % majorée de 5 % par mois ou fraction de mois de retard des prélèvements non déclarés ou dont la perception a été compromise. Cette pénalité est portée à 200 % en cas de manœuvres frauduleuses.

6) Tout redevable qui n'a pas fait de prélèvement ou qui n'a opéré que des prélèvements insuffisants est redevable, outre le montant des prélèvements non effectués, d'une amende fiscale de 100 % des prélèvements éludés.

En outre, le redevable qui ayant effectué des prélèvements, ne s'en acquitte pas dans les délais prévus au paragraphe 5 de l'article 204, est passible d'une pénalité égale à 10 % majorée de 5 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

B. Autres retenues

Art.768.- 1) Tout débiteur qui n'a pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées majoré d'une pénalité de 25 %.

En outre, il perd le droit de porter dans ses charges professionnelles le montant de la retenue rappelée, pour l'établissement de ses propres impositions.

2) Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, a versé celles-ci après l'expiration du délai légal, est frappé d'une pénalité égale à 15 % par mois ou fraction de mois de retard.

3) Tout débiteur qui a opéré des retenues mais n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, est tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200 %.

Sous-section 6 - Autres impôts directs

Art.769.- Le contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration de la taxe patronale et d'apprentissage dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des droits dus.

Le défaut ou l'insuffisance de déclaration entraîne pour le contribuable une pénalité de 50 %.

Le redevable qui n'a pas produit l'état récapitulatif visé à l'article 233 est passible d'une amende forfaitaire de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Art.770.- 1) Le défaut de déclaration des éléments d'imposition à la patente est sanctionné par une pénalité égale à 100 % du montant des droits dus.

2) En cas de déclaration tardive, la pénalité est égale à 50 % des droits éludés.

Les omissions ou inexactitudes des renseignements sont soumises à une pénalité égale à 200 % des droits éludés.

3) Pour les patentables qui ne peuvent justifier de leur imposition conformément aux dispositions de l'article 244, le service des impôts procède au rappel des droits majorés d'une pénalité de 50 %.

Art.771.- 1) Le défaut de déclaration ou de paiement de la contribution des licences dans les délais est sanctionné par une pénalité égale à 100 % des droits éludés.

2) Le défaut de paiement ou le paiement tardif est passible d'une pénalité égale à 5 % de l'impôt exigible.

3) En cas de non-paiement de la contribution des licences, l'établissement peut être fermé temporairement ou définitivement par l'autorité qui a accordé l'autorisation d'ouverture.

Art.772.- Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration de la taxe foncière des sociétés est sanctionné par une amende fiscale de dix mille (10 000) francs CFA, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions de l'article 257.

Art.773.- Le non-respect des obligations déclaratives en matière de taxe de résidence est sanctionné par la taxation d'office du contribuable et la majoration de son imposition d'une amende égale à 25 % du montant des droits simples sans être inférieure au double du tarif de base le moins élevé de la zone géographique.

S'il s'agit de travailleurs salariés, une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs CFA est en outre infligée aux employeurs, ordonnateurs délégués ou sous ordonnateurs de budget concernés pour le non-respect de leurs obligations déclaratives.

Les mêmes sanctions sont appliquées en cas de renseignements inexacts ou incomplets ou lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre dans le délai de vingt (20) jours à une demande d'explication des agents chargés de l'assiette ou a fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non-recevoir.

Art.774.- En matière de contribution foncière, le non-respect des obligations déclaratives et de paiement prévues à l'article 279 entraîne à l'encontre des personnes concernées :

- une pénalité de 25 % en cas d'inexactitude ou d'omission dans les éléments servant de base à la détermination de la contribution foncière ;
- une pénalité de 10 % des droits dus en cas de paiement tardif, augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard ;
- une amende fiscale de dix mille (10 000) francs CFA en cas de déclaration tardive du transfert d'un bien imposable ;
- une pénalité de 25 % des droits dus en cas de taxation d'office.

Art.775.- En cas de non-paiement de la taxe sur les armes dans les deux (2) mois qui suivent la date de mise en recouvrement de l'avis d'imposition, une pénalité de 100 % est due et le permis de détention d'arme peut être supprimé d'office et l'arme saisie.

Toute arme non déclarée conformément aux dispositions de l'article 284 entraîne l'application d'une pénalité de 100 %, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Section 2 - Impôts indirects

Sous-section 1 - TVA

Art.776.- 1) Le défaut d'établissement de facture par un assujetti à la TVA, l'omission de la facturation séparée de la taxe sur la valeur ajoutée et les irrégularités dans le libellé des factures sont passibles d'une amende égale à 100 % de la taxe due.

2) La facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée est sanctionnée par une amende égale à 200 % du montant indûment facturé.

3) Le redevable qui a sciemment déduit à tort la taxe sur la valeur ajoutée illégalement facturée est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Art.777.- 1) Le défaut de déclaration des affaires réalisées dans les délais prévus à l'article 334 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25 %, majorée de 1 % des droits dus par mois ou fraction de mois de retard. Cette pénalité ne peut être inférieure à cinquante mille (50 000) francs.

2) En cas de taxation d'office, la pénalité est portée à 50 % majorée de 1 % par mois ou fraction de mois de retard avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs.

3) Lorsqu'une des déclarations visées à l'article 334 susvisé laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 50 % en cas de bonne foi, de 100 % lorsque la mauvaise foi est établie, 200 % en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

Art.778.- Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de la taxe sur la valeur ajoutée est passible d'une pénalité égale à 10 % de l'impôt exigible.

Si ce retard excède quinze (15) jours, la pénalité de 10 % est majorée d'un intérêt de retard égal à 1 % de l'impôt exigible par mois ou fraction de mois de retard.

Art.779.- Toute demande de remboursement de crédit de TVA fictif entraîne, indépendamment des poursuites pénales pour fraude fiscale, l'application d'une pénalité égale à 100 % du montant de TVA indûment réclamé.

Si le crédit a fait l'objet d'un remboursement, le contribuable est tenu de rembourser le montant de taxe indûment remboursé, majoré d'une pénalité de 200 % et d'un intérêt de retard de 1 % par mois ou fraction de mois depuis le jour du paiement par le Trésor public jusqu'au jour du remboursement.

Sous-section 2 - Autres impôts indirects

Art.780.- Les sanctions applicables aux impôts et taxes indirects sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, notamment :

- par l'article 776 en matière de facturation ;
- par l'article 777 en matière de déclaration ;
- par l'article 778 en matière de paiement.

Art.781.- En matière de taxe de développement touristique, les infractions aux dispositions de l'article 340 relatives à la facturation de la taxe sont sanctionnées par une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par infraction constatée.

Art.782.- La non tenue de la comptabilité matière visée à l'article 360 pour l'établissement de la taxe sur les boissons, ou l'existence d'erreurs graves et répétées entachant cette comptabilité matière, sont sanctionnées par une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA pour chaque exercice concerné.

Art.783.- Lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire, le simple retard de paiement de la taxe unique sur les assurances entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Section 3 - Droits d'enregistrement et de timbre

Sous-section 1 - Dispositions communes

Art.784.- Sont fixées à six mille (6 000) francs CFA les pénalités d'enregistrement ou de timbre et les droits en sus dont le montant serait inférieur à cette somme.

Art.785.- Sans préjudice des droits et sanctions fiscales exigibles :

- les infractions aux dispositions des articles 457, 461 à 463, 485 et 486 sont punies d'une amende de six mille (6 000) francs CFA ;
- les infractions aux dispositions des articles 452 à 454 et 487 sont punies d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA ;
- le notaire qui ne procède pas à la lecture, à l'affirmation ou aux mentions prévus à l'article 450 est passible d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA ;
- les notaires, huissiers, greffiers et avocats défenseurs ayant contrevenu aux dispositions de l'article 451 sont personnellement redevables des droits d'enregistrement et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA ;
- l'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 456 ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA ;
- le défaut ou le retard de présentation des documents visés à l'article 459 est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Sous-section 2 - Défaut d'enregistrement dans les délais prescrits

Art.786.- À défaut d'enregistrement des actes dans les délais prescrits, les redevables des droits sont passibles des pénalités suivantes :

- une majoration égale à 50 % des sommes dues ;
- un intérêt de retard de 1 % par mois de retard ou fraction de mois de retard.

Le montant cumulé de la majoration et de l'intérêt de retard sont arrondis à la centaine de francs inférieure et ne peut être inférieur à six mille (6 000) francs CFA.

Les parties n'ayant pas consigné le montant des droits dans les délais prévus par l'article 464, ainsi que les greffiers ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 du même article sont passibles des mêmes pénalités.

Les parties aux actes visés aux articles 433 et 434 sont tenues solidairement au paiement des pénalités prévues au présent article.

Art.787.- Les greffiers qui enregistrent hors délais sont personnellement passibles d'une amende égale au montant du droit exigé, sans que l'amende puisse être inférieure à six mille (6 000) francs CFA.

Sous-section 3 - Insuffisances et dissimulations

Art.788.- Dès lors qu'elle est égale ou supérieure à 10 % de la valeur déclarée, toute insuffisance entraîne :

- le complément des droits simples exigibles ;
- l'application des pénalités prévues à l'article 786 sur le montant des droits éludés.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les pénalités lorsqu'ils ont fait des estimations entrant dans le cadre du présent article.

Art.789.- 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler tout ou partie du prix d'une mutation d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle ou de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail.

2) Toute dissimulation entraîne :

- le rappel des droits éludés ;
- l'application des pénalités prévues à l'article 786 sur le prix global reconstitué de l'acte enregistré.

3) La majoration de l'article 786 est portée à 200 % du prix global reconstitué de l'acte enregistré lorsque :

- 1° il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celle relative aux dissimulations visées au paragraphe 1), et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte précédemment enregistré ;
- 2° il est établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés.

4) Les parties contractantes sont solidairement redevables des droits éludés et les pénalités prévus au présent article.

Sous-section 4 - Mutations à titre gratuit

Art.790.- Sont passibles d'une pénalité égale à 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit dû pour la mutation, avec un minimum de six mille (6 000) francs CFA, les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art.791.- Les omissions dans les déclarations de biens transmis par décès sont passibles des pénalités prévues à l'article 786, applicables sur le montant des droits éludés.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils ont fait des omissions ou des dissimulations.

Art.792.- Est passible d'une majoration égale à 200 % du montant des droits éludés et de l'intérêt de retard prévu à l'article 786, avec un minimum de six mille (6 000) francs CFA :

- 1° toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette. Le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'amende et en supporte définitivement le tiers ;
- 2° toute contravention aux prescriptions de l'article 468 ;
- 3° l'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par l'article 405 ;
- 4° l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire ;
- 5° la dissimulation frauduleuse dans les déclarations de biens transmis par décès.

Sous-section 5 - Droits de timbre

Art.793.- 1) Sauf dispositions contraires, toute contravention aux dispositions relatives aux droits de timbre, est passible d'une amende de six mille (6 000) francs CFA.

2) Si le timbre exigible était un droit proportionnel, le montant de la pénalité est égal à 50 % du montant des droits omis avec un intérêt de retard de 1 % par mois de retard ou fraction de mois de retard.

3) Le non-respect des dispositions de l'article 512 entraîne l'application d'une pénalité de 200 %.

4) Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont solidairement passibles des droits de timbre omis et de l'amende prévue au présent article.

Section 4 - Régimes d'imposition

Art.794.- Toute infraction à l'obligation de posséder un siège social au Burkina Faso dans le délai prévu à l'article 555 est sanctionnée par une amende de un million (1 000 000) de francs CFA par mois de retard.

Pour le défaut de tenue de comptabilité au Burkina Faso, une amende annuelle de un million (1 000 000) de francs CFA est due. En cas de récidive, cette amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Le défaut de tenue du registre des titres nominatifs est sanctionné par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Art.795.- Toute infraction aux prescriptions des articles 558 et suivants relatives à la déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature de renseignement non fourni ou inexact.

Art.796.- Tout manquement aux prescriptions relatives à la contribution des micro-entreprises est sanctionné par une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Le contentieux de la Contribution des micro-entreprises est réglé comme en matière d'impôts directs.

Art.797.- Le fabricant qui n'a pas retenu la contribution du secteur boisson ou a opéré des retenues insuffisantes est personnellement redevable des sommes dues et le rappel des droits est majoré d'une pénalité de 100 %.

Cette pénalité est portée à 200 % au cas où les retenues opérées ne sont pas reversées dans le délai prescrit.

Art.798.- Toute infraction aux dispositions de la contribution du secteur élevage est sanctionnée d'une amende égale à 20 % des droits compromis.

Ces sanctions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des actes de poursuite reconnus aux administrations fiscale et douanière.

Section 5 - Infractions aux procédures fiscales

Sous-section 1 - Droit de communication

Art.799.- 1) Le refus de communication sur place de documents et de renseignements est constaté par un procès-verbal dressé par l'administration fiscale et sanctionné d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA. Cette amende est applicable à chaque refus constaté.

2) Indépendamment de cette amende, tout contribuable peut, en cas d'instance, être contraint à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard.

Cette astreinte commence à courir à compter de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

3) Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est suivi comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art.800.- Le refus de communication par correspondance d'une demande de renseignements de l'administration dans les trente (30) jours de sa réception est immédiatement suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission au contribuable concerné.

Si, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après réception de cette mise en demeure, la communication demandée n'a pas obtenu de réponse, une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA est appliquée.

En cas de récidive dans le délai de conservation des documents prescrit à l'article 602, le montant de cette amende est majoré de 100 %.

Il est dû en sus pour tout mois ou fraction de mois de retard, une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Art.801.- Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de non production des relevés et états nominatifs prévus au paragraphe 2 de l'article 610.

Toute omission ou inexactitude relevée dans les renseignements fournis est sanctionnée d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Art.802.- Le défaut de conservation des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 602, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA par document manquant.

Toutes les fois qu'il est établi que le défaut de conservation résulte d'une destruction volontaire des documents avant l'expiration du délai prévu à l'article 602, il est fait application d'une amende fiscale de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La non tenue des documents visés aux articles 602, 606 et 610 est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Art.803.- 1) Tout membre de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés du Burkina Faso faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale de cinq cent mille (500.000) francs CFA par nature d'infraction relevée à sa charge.

Cette amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA en cas de récidive.

2) Toute autre personne faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables est passible d'une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA par état financier pour la première infraction.

Cette amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA en cas de récidive.

Sous-section 2 - Autres sanctions

Art.804.- Tout agent de l'administration fiscale qui aura révélé un secret protégé par l'article 624 sera puni de trois (3) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent quarante mille (240 000) francs CFA.

Le coupable sera interdit de toute fonction ou emploi dans l'administration fiscale pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Art.805.- 1) Les contrevenants à la réglementation de l'attestation de situation fiscale sont passibles d'une pénalité de deux cent mille (200 000) francs CFA pour la première infraction et cinq cent mille (500 000) francs CFA en cas de récidive.

2) À cet effet, tout défaut d'attestation ou toute attestation irrégulière est considéré comme infraction.

3) Les sanctions sont appliquées aussi bien à ceux qui devraient produire l'attestation de situation fiscale qu'à ceux qui devraient la réclamer.

4) Les complicités relevées à cette occasion sont sanctionnées de la même manière, quel que soit le statut de leurs auteurs.

5) La constatation des infractions, la notification et le recouvrement des pénalités sont effectués comme en matière de vérification.

Chapitre 2 - Sanctions pénales

Section 1 - Définition des infractions et sanctions

Art.806.- 1) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel d'impôts ou de taxes, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) En cas de récidive dans le délai de cinq (5) ans, le contribuable est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, de ses droits civiques.

L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés.

Art.807.- Quiconque par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt ou de s'opposer à l'exercice du droit d'enquête visé à l'article 614 et du contrôle des impôts de toute nature, est puni d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.808.- Les personnes qui sont condamnées comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraits ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt sont passibles des peines édictées aux articles 806 et 807 et tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts et de leurs accessoires.

Art.809.- Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le présent code, quiconque a procédé à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou a opéré les retenues à la source de tout impôt, droit ou taxe, notamment de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt sur les revenus fonciers, du prélèvement sur les acquisitions de biens, à titre d'acompte des impôts sur les bénéfices, des retenues sur les prestations rendues par des résidents et non-résidents à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices, et s'est abstenu de les déclarer dans les délais légaux, est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.810.- Est passible des sanctions édictées par l'article 807 :

1) Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a dissuadé ou tenté de dissuader une personne d'exécuter les obligations fiscales mises à sa charge par la loi, notamment en ce qui concerne la retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public et le versement au Trésor public de sommes en exécution d'avis à tiers détenteur.

2) Quiconque a exercé ou tenté d'exercer, directement ou par personne interposée, des représailles, quelles qu'en soient la nature et la forme, à l'encontre d'une personne en raison de l'exécution par elle d'obligations fiscales qui lui incombaient légalement, notamment en matière de retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public, ou d'exécution d'avis à tiers détenteur émis par un comptable public.

Constituent également des représailles au sens du présent article, la résiliation ou le non renouvellement d'un contrat de location, ou le refus de location.

3) Quiconque, a de manière délibérée, fait usage, pour ses opérations à l'importation ou en régime intérieur ou pour le compte de tiers, d'un identifiant financier unique fictif et/ou falsifié, ou appartenant à un autre contribuable.

Il en est de même pour celui qui fait usage de son identifiant financier unique pour le compte de tiers.

Art.811.- Quiconque, de quelle que manière que ce soit, met les agents chargés de l'assiette, du contrôle des impôts et de l'exercice du droit d'enquête, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer une peine de six (6) jours à six (6) mois de prison.

Art.812.- Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, les contrevenants sont passibles de peines accessoires prononcées par les tribunaux.

En particulier, ils peuvent se voir interdire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, soit directement, soit par une personne interposée, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, pour une période de un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction d'exercer entraîne l'application d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.813.- Sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 776, le défaut d'établissement des factures, le défaut de facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou autres impôts indirects, le défaut d'enregistrement des ventes au comptant et de conservation des bandes de caisses enregistreuses, sont passibles en cas de récidive, des sanctions suivantes :

- fermeture de l'entreprise ou interdiction d'exercer, pour une durée de dix (10) jours à six (6) mois ;
- interdiction d'importer ;
- l'une ou l'autre des sanctions seulement.

Section 2 - Constatation des infractions par procès-verbal

Art.814.- Les poursuites sont engagées sur plainte de l'administration fiscale.

La plainte peut être déposée devant le tribunal correctionnel jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Le Ministre chargé des finances peut, dans les cas les plus graves, interdire aux contrevenants d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'État et des établissements publics. Les autorités locales disposent des mêmes prérogatives en ce qui concerne les commandes de fournitures ou de travaux des collectivités territoriales.

Art.815.- 1) Les infractions sont constatées par procès-verbal.

2) Les procès-verbaux sont établis par les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

3) Ils doivent mentionner :

- la nature de chaque infraction constatée de manière précise ;
- les nom(s) et prénom(s) et qualité des agents qui ont participé à la constatation des infractions ;
- le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés.

Art.816.- Lorsque la constatation de l'infraction est suivie de la saisie d'objets ou marchandises, le procès-verbal doit préciser :

- la date de la saisie et de la déclaration qui en a été faite à la personne en infraction ;
- la description des objets ou marchandises, leur quantité et leur valeur ou la référence aux scellés pratiqués sur lesdits objets ou marchandises, lorsque leur description ne peut être matériellement effectuée à la rédaction du procès-verbal ;
- la présence de la personne en infraction à la rédaction du procès-verbal ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- les nom(s) et prénom(s), la qualité et l'adresse du gardien des objets ou marchandises saisis et son engagement de présenter à la première demande de l'administration ces objets ou marchandises à l'endroit où ils sont conservés. La personne en infraction est désignée d'office gardien ;
- l'engagement pris par la personne en infraction de présenter les objets ou marchandises saisis ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix des objets ou marchandises saisis n'a pas été versé ;
- la saisie des moyens de transport si elle a été pratiquée en garantie de l'amende encourue.

Art.817.- Dans le cas où la saisie est motivée par l'établissement ou l'usage d'un document altéré ou constituant un faux, le procès-verbal indique le genre de faux, les altérations et notamment les surcharges.

Ce document, signé par les agents, est joint au procès-verbal qui mentionne l'invitation qui a dû être faite à la personne en infraction de le signer également et la réponse qu'elle a faite à cette invitation.

Section 3 - Droits d'enregistrement et de timbre

Art.818.- Tout officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires, d'une amende égale à 200 % de la somme dont le Trésor public est privé avec un minimum de cent mille (100 000) francs CFA.

En cas de récidive dans les dix (10) ans d'une décision antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel est frappé de destitution, sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

Art.819.- Tout fonctionnaire ou détenteur de l'autorité publique accordant des exonérations, modérations ou suspensions en contravention avec les articles 395 et 495 :

- est tenu personnellement responsable au paiement des droits d'enregistrement et de timbre éludés, pénalités comprises ;
- est passible des peines prévues à l'égard des concussionnaires.

Livre 6 - Dispositions finales

Art.820.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment :

- la loi n°6-65/AN du 26 mai 1965 portant adoption du Code des impôts directs et indirects ;
- la loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963 portant adoption du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières (CET)
- la loi n°04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales ;
- la loi n°08-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés ;
- les dispositions relatives aux impôts fonciers de la loi n°42-2000/AN du 20 décembre 2000 ;
- la loi n°050-2008/AN du 6 novembre 2008 portant institution d'un prélèvement sur les billets d'avion.

Art.821.- La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 décembre 2017

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président


Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance


Bachir Ismaël OUEDRAOGO